

N° 5888³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

relative à la chasse

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (30.8.2010).....	1
2) Texte des amendements	2
3) Texte coordonné.....	19
4) Tableau comparatif.....	38
5) Projet de règlement grand-ducal déterminant les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'un appâtage ainsi que les conditions et modalités de cet appâtage	97
6) Projet de règlement grand-ducal concernant l'emploi des armes et munitions de chasse, les moyens autorisés pour l'exercice de la chasse ainsi que l'emploi du chien de chasse.....	98

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(30.8.2010)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire, un texte coordonné du projet de loi tel qu'amendé ainsi qu'un tableau comparatif contenant le projet initial, le projet amendé, les commentaires du Conseil d'Etat et une prise de position sur ces commentaires.

Par ailleurs, à titre purement informatif, je joins les deux projets de règlement grand-ducal sous rubrique, élaborés par le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et qui se basent sur le projet de loi relatif à la chasse tel qu'amendé.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Octavie MODERT

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

REMARQUES PRELIMINAIRES

Pour les présents amendements gouvernementaux ont été pris en considération l'avis du Conseil d'Etat No 48.034 du 3 mars 2009, celui de la Chambre d'Agriculture du 31 mars 2009, celui du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg du 31 mars 2009 et celui du Parquet près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch du 2 avril 2009. En outre, des entretiens ont eu lieu avec la Fédération des Syndicats de Chasse, le groupement des sylviculteurs et des représentants du Ministère de la Justice.

Les divers amendements se réfèrent toujours à l'ancienne et à la nouvelle numérotation des articles. Les amendements suivent le nouvel ordre des articles.

Dans le chapitre 3 (*L'exercice du droit de chasse*) le Conseil d'Etat a été suivi dans sa proposition pour l'agencement des divers articles.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

Amendement 1:

Les paragraphes c, e, g, h et p (nouveaux paragraphes b, d, f, g et o) de l'article 3 sont libellés comme suit:

- „b. agents de l'administration: les fonctionnaires de l'administration de la carrière supérieure de l'ingénieur, de la carrière inférieure du préposé de la nature et des forêts et de la carrière inférieure des cantonniers, qui exercent des missions de police en matière de chasse;
- d. assemblée générale: réunion des propriétaires des fonds non bâtis et non retirés qui forment le syndicat de chasse;
- f. collège des syndics: organe représentant le syndicat de chasse;
- g. locataire: la personne qui a conclu avec le collège des syndics un bail lui attribuant le droit de chasse sur un lot déterminé;
- o. syndicat de chasse: groupement de propriétaires de fonds non bâtis et non retirés sur lesquels s'exerce le droit de chasse.“

Commentaire:

Article 3. b.:

La définition de l'agent de l'administration a été revue afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat au regard de l'article 82 initial (article 77 actuel du projet de loi), visant les pouvoirs de police judiciaire.

Article 3.d.:

la définition du Conseil d'Etat pour „l'assemblée générale“ a été reprise. Ont en outre été ajoutés les mots „et non retirés“ qui sont insérés entre les mots „réunion des propriétaires des fonds non bâtis“ et „ , qui forment le syndicat de chasse“, afin de délimiter ces propriétaires par rapport aux opposants.

Article 3.f. et g.:

Les définitions alternatives proposées par le Conseil d'Etat pour le „collège des syndics“ et le „locataire“ ont été acceptées. Les mots „détenteur du permis de chasser“ sont remplacés par „la personne“ dans l'article 3.g., parce que s'il est un fait qu'au moment de la signature du contrat de bail le locataire doit être détenteur du permis de chasser, il se peut qu'au cours de la période de bail (9 ans) le locataire se trouve temporairement sans permis, soit qu'il le choisit volontairement (p. ex. pour cause de maladie, absence prolongée, etc), soit qu'il fait l'objet d'une interdiction temporaire de chasser. Cette situation ne saurait cependant pas avoir comme conséquence automatique la résiliation du contrat de bail au motif qu'une des conditions essentielles fait défaut.

Article 3.o.:

les mots „et non retirés“ sont insérés entre les mots „propriétaires de fonds non bâtis“ et „sur lesquels s'exerce le droit de chasse“ „“, afin de les distinguer des opposants.

Amendement 2:

Un article 4, libellé comme suit, est inséré:

„**Art. 4.** Constitue un acte de chasse: tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la mort de celui-ci.

Ne constitue pas un acte de chasse le fait pour un conducteur de chien de sang de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal.

Ne constitue pas non plus un acte de chasse, le fait, à la fin de l'action de chasse, de récupérer sur le terrain d'autrui ses chiens perdus.

Le passage des chiens courants sur les terrains sur lesquels la chasse est interdite, suspendue ou limitée, ne constitue pas non plus un acte de chasse, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.“

Commentaire:

Suite à la suggestion du Conseil d'Etat, la définition de l'acte de chasse a été transférée de l'article 3 vers ce nouvel article. Il y est également précisé ce qui ne constitue pas un acte de chasse, ce qui a son importance lorsqu'il s'agit de qualifier un acte de chasse en matière pénale.

Amendement 3:

A l'article 10 (nouvel article 6) point a. sont insérés les mots „conformément à l'annexe de la présente loi“ entre les mots „détenteur d'animaux classés gibier“ et „lorsque cette détention a été autorisée“.

Commentaire:

Suite à l'insistance du Conseil d'Etat le gouvernement a décidé d'insérer la définition du gibier, définition qu'il avait initialement prévue d'intégrer dans un règlement grand-ducal, dans une annexe faisant partie intégrante de la loi.

Amendement 4:

A l'article 10 (nouvel article 6) le point b. est remplacé par le texte suivant:

„b. dans les parcs, jardins et potagers attenants aux immeubles habités de façon permanente, ainsi que dans les infrastructures de sport;“

Commentaire:

Il a été décidé d'enlever dans le texte les mots „dépendance comportant des“ qui rendent le texte trop opaque.

Amendement 5:

A l'article 10 (nouvel article 6) l'alinéa 3 est remplacé par le texte suivant:

„Pour des raisons d'intérêt public majeur, l'exercice du droit de chasse peut être interdit ou limité par règlement grand-ducal.“

Commentaire:

Cet alinéa a été modifié pour être conforme à l'article 44 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles qui permet de grever les fonds se trouvant dans une réserve naturelle d'une servitude instaurant une interdiction ou restriction du droit de chasse. Limiter dans ces cas les servitudes aux seules propriétés de l'Etat serait contraire à l'idée même de ces zones.

Amendement 6:

L'article 4 (nouvel article 7) est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 7.** Sont classées gibier, les espèces appartenant à la faune sauvage énumérées à l’annexe I de la présente loi qui en fait partie intégrante.

L’annexe pourra être amendée par un règlement grand-ducal.

Sont également considérés comme gibier les sujets issus de croisements entre espèces classées gibier et espèces domestiques, à condition qu’ils vivent à l’état sauvage.“

Commentaire:

Suite à l’insistance du Conseil d’Etat, il a été décidé d’insérer la définition du gibier, définition devant initialement être intégrée dans un règlement grand-ducal, dans une annexe faisant partie intégrante de la loi. Afin d’éviter de devoir procéder à une modification légale à chaque fois que la liste des espèces classées de gibier change, il a été inséré un paragraphe permettant de modifier ultérieurement le classement par voie de règlement grand-ducal. Cette procédure est d’ailleurs prévue à l’article 4 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Amendement 7:

A l’article 6 (nouvel article 9) un alinéa 3, libellé comme suit est introduit:

„Le tir à balle est obligatoire pour la chasse aux espèces cerf, chevreuil, sanglier, mouflon et daim. Pour la chasse à l’affût et à l’approche, seul le tir à balle avec une arme à canon rayé est permis. Pour la chasse en battue, le tir à balle avec un fusil à canon lisse est autorisé.“

Amendement 8:

A l’article 6 (nouvel article 9), l’alinéa 3 (nouvel alinéa 4) est remplacé par le texte suivant:

„Un règlement grand-ducal détermine l’emploi des armes, munitions, calibres, projectiles, l’emploi du chien de chasse, ainsi que les autres moyens accessoires et auxiliaires autorisés.“

Commentaire des amendements 7 et 8:

Les observations du Conseil d’Etat de prévoir les procédés et modes de chasse dans le texte de loi ont été suivies.

Amendement 9:

A l’article 6 (nouvel article 9) un alinéa 5, libellé comme suit est introduit:

„Un règlement grand-ducal peut limiter certains modes et procédés de chasse.“

Commentaire:

Une phrase prévoyant qu’un règlement grand-ducal peut limiter certains modes et procédés de chasse a été introduite. C’est ainsi que par exemple le nombre des participants à une chasse en battue peut être limité.

Amendement 10:

A l’article 6 (nouvel article 9) est introduit un alinéa 5 libellé comme suit:

„Les personnes rabatteurs, auxiliaires à la chasse, ont le droit de détenir une arme blanche sans avoir besoin d’une autorisation de port d’arme.

Ils ne peuvent utiliser cette arme blanche que lors des battues.

Ils sont autorisés à détenir ces armes à leur domicile, sur le chemin vers et du lieu de la chasse et lors des battues.“

Commentaire:

Après concertation avec le Ministère de la Justice, il a été décidé de régulariser la détention d’armes blanches par les rabatteurs en ce sens que ceux-ci ont le droit de détenir une telle arme et qu’ils peuvent l’utiliser exclusivement lors d’une battue.

Amendement 11:

L’article 9 (nouvel article 12) est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 12.** La chasse aux espèces de cerf, sanglier, chevreuil, daim et mouflon, peut faire l’objet d’un plan de tir. Ce plan détermine le nombre d’animaux, répartis en fonction de leur espèce, de leur type, de leur âge ou de leur sexe, qui doivent ou peuvent être tirés sur un territoire déterminé au cours d’une période déterminée.

Le ministre établit le plan de tir, les commissions cynégétiques régionales entendues en leurs avis.

Un règlement grand-ducal détermine les espèces de gibier qui font l’objet du plan de tir, la durée et les modalités du plan, ainsi que les mesures de contrôle y afférentes.“

Commentaire:

Suite à l’opposition formelle du Conseil d’Etat à ce que les commissions cynégétiques régionales établissent les plans de tir, le texte du projet de loi a été amendé. Il prévoit actuellement que le ministre établit le plan de tir, les commissions entendues en leur avis. L’article visant les commissions cynégétiques régionales a également été remodelé et a été partiellement intégré dans l’article 82.

Amendement 12:

A l’article 12 (nouvel article 13) un alinéa 3, libellé comme suit est introduit:

„Le locataire doit garantir la disponibilité d’un chien de sang.“

Commentaire:

Le texte proposé par les auteurs du projet de loi prévoit la mise à disposition d’un chien de sang qui est indispensable pour rechercher le gibier blessé. Cette disponibilité peut être assurée, à l’instar des pratiques dans les pays limitrophes, par un service offert par une association des chasseurs ou celle des meneurs de chiens de sang, qui, sur demande d’un chasseur, proposent la disponibilité d’un chien de sang après une chasse lorsqu’une recherche d’un animal blessé s’avère nécessaire.

Amendement 13:

L’article 17 (nouvel article 18) est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 18.** Préalablement à tout transport, les sujets appartenant aux espèces relevant de la catégorie grand gibier, tel que définis à l’annexe de la présente loi sont, sur le territoire de la chasse où ils ont été tués, munis d’un dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du locataire.

Un règlement grand-ducal arrête les modalités du marquage.“

Commentaire:

Le texte visant le transport et le commerce de gibier a été reformulé pour tenir compte de l’opposition formelle du Conseil d’Etat.

Amendement 14:

L’article 19 est supprimé.

Commentaire:

Cet article avait été initialement introduit, suite au reproche que le Luxembourg serait en retard dans la transposition de la directive du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (79/409/CEE). L’article proposé avait repris le texte de la directive, sauf qu’il a remplacé la notion d’„espèces d’oiseaux menacées“ par „gibier“. Néanmoins, comme il s’est avéré que le problème a été efficacement résolu par les dispositions de la législation concernant la protection de la Nature et des Ressources naturelles, le texte de l’ancien article 19 a été abandonné.

Amendement 15:

A l’article 20 alinéa 3 le chiffre „400“ est remplacé par le chiffre „300“.

Commentaire:

La contenance moyenne des lots de chasse a été réduite de 400 à 300 hectares suite au souhait exprimé par la Fédération des Syndicats de Chasse.

Amendement 16:

A l'article 21 les mots „et non retirés“ sont insérés entre les mots „Les propriétaires des fonds non bâtis“ et „compris dans le territoire d'un lot de chasse“.

Commentaire:

Il est logique que l'opposant éthique sur les fonds duquel le droit de chasse est suspendu pendant la durée du bail de chasse ne puisse pas appartenir au syndicat de chasse. L'ajout a été effectué pour démarquer les propriétaires des fonds non bâtis des opposants éthiques.

Amendement 17:

A l'article 22 les mots „et sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse,“ sont insérés entre les mots „dans le territoire d'un lot de chasse,“ et „à une assemblée générale“.

Commentaire:

Ne seront pas convoqués à l'assemblée générale les propriétaires des terrains sur lesquels le droit de chasse est interdit ou suspendu selon les dispositions de l'article 6.

Amendement 18:

A l'article 23 les mots „sur le territoire national“ sont insérés entre les mots „de leurs fonds non bâtis“ et „L'exercice de la chasse“.

Commentaire:

L'arrêt du 10 juillet 2007 de la Cour des droits de l'Homme dans l'affaire Schneider contre Luxembourg avait analysé *in concreto* si l'opposant, au courant de sa vie, s'était effectivement comporté comme un opposant éthique à la chasse. Il est donc tout à fait logique que les opposants à la chasse doivent retirer tous leurs fonds non bâtis dont ils sont propriétaires „sur le territoire national“ et ce afin d'éviter des abus.

Amendement 19:

L'article 24 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 24.** L'assemblée générale procède à l'élection de trois syndics qui forment le collège des syndics et de trois syndics suppléants parmi les propriétaires des fonds non bâtis et non retirés composant le lot de chasse sur lequel s'exercera le droit de chasse.

Cette élection est faite à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote a lieu au scrutin secret.

Le collège des syndics élit en son sein parmi les membres effectifs le président.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le syndic effectif le plus âgé.

Les membres suppléants remplacent les syndics décédés, démissionnaires, absents ou empêchés.

Au cas où le nombre des membres effectifs et suppléants réunis tombe en dessous de trois, une assemblée générale est convoquée qui élit les remplaçants. La convocation pour cette assemblée se fait dans les formes prévues à l'article 22. L'assemblée délibère suivant les modalités de l'alinéa 2 du présent article. Les nouveaux membres terminent le mandat de leurs prédécesseurs.

Si l'assemblée générale néglige de procéder à la nomination ou au remplacement des syndics, ceux-ci sont nommés par le ministre.

Les noms des syndics et de leurs suppléants sont communiqués au ministre dans un délai d'un mois après leur élection.“

Commentaire:

En raison de la difficulté de trouver des candidats, le gouvernement a décidé de ne prévoir que trois membres effectifs (au lieu de 5) et trois membres suppléants (au lieu de 5). En cas d'empêchement du président, il sera remplacé par le syndic effectif le plus âgé. Afin d'éviter la convocation d'une nouvelle

assemblée pour élire le nouveau président remplaçant définitivement l'ancien, le gouvernement a décidé que l'élection du président se ferait au sein du collège des syndics parmi les membres effectifs.

Amendement 20:

A l'article 29 alinéa 1er les mots „non bâtis et non retirés“ sont insérés entre les mots „sur les fonds“ et „composant le lot“.

Commentaire:

Le droit de chasse ne pourra être donné en location que par des propriétaires de fonds non bâtis et non retirés, par opposition à un propriétaire d'un fonds bâti qui ne fait pas partie du syndicat de chasse à l'instar de l'opposant qui a notifié sa décision de ne plus faire partie du syndicat de chasse.

Amendement 21:

A l'article 30, l'alinéa 1er et l'alinéa 2 sont remplacés par le texte suivant:

„Lorsque l'assemblée générale s'est prononcée pour le principe de la location par adjudication publique, le collège des syndics cède le droit de chasse et ce sans mettre en compte des frais, sauf le droit spécial prévu à l'article 41, au plus tard le 15 septembre de la dernière année du bail en cours.

Le locataire est choisi par le collège des syndics parmi les trois derniers offrants. Les offrants non sélectionnés parmi les trois derniers ne peuvent plus devenir cessionnaires ou colataires pendant la durée du bail conclu.“

Commentaire:

Le gouvernement a reformulé le texte afin de tenir compte des critiques du Conseil d'Etat selon lequel le libellé du premier alinéa était incompréhensible et le deuxième alinéa devait être reformulé en vue de l'adapter au commentaire de l'article.

Amendement 22:

L'article 33 (nouvel article 32) est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 32.** Le collège des syndics signe le contrat de location avec le locataire et veille dans l'intérêt du syndicat à l'exécution de la part du locataire des clauses du bail de chasse. En cas d'inexécution des clauses par une partie, l'autre partie peut demander la résiliation judiciaire du contrat de location. Le droit de chasse sera alors cédé par voie d'adjudication publique pour la période restante jusqu'à la date d'expiration du terme de neuf ans.

Si le contrat de bail est résilié par une faute du locataire, celui-ci reste tenu, pendant toute la période du bail primitif à courir, de la moins-value résultant de la réadjudication du droit de chasse, ainsi que des frais de cette réadjudication, sans cependant avoir droit à l'excédent du prix de re-location par rapport au loyer stipulé dans l'ancien bail résilié anticipativement. Les sommes ainsi dues sont exigibles immédiatement.“

Commentaire:

Le gouvernement a amendé le texte en tenant compte des observations du Conseil d'Etat pour lequel le contrat de bail s'analyse plutôt comme un contrat de droit privé, accordant tant au bailleur qu'au locataire le droit de demander la résiliation du contrat de bail en cas d'inexécution des obligations.

Amendement 23:

A l'article 35 (nouvel article 34) les mots „et par dérogation aux dispositions de l'article 33,“ sont insérés entre les mots „Pour des raisons d'intérêt public majeur“ et „l'Etat et les communes peuvent prendre en location“.

Commentaire:

Il a été jugé opportun que l'Etat et les communes ne fournissent pas de caution. L'Etat et les communes sont cependant responsables comme tout autre locataire des dommages causés par le gibier d'après les dispositions de l'article 43.

Amendement 24:

A l'article 36 (nouvel article 35) alinéa 4 les mots „vis-à-vis du syndicat“ sont insérés entre les mots „ni faire valoir aucun droit“ et „tendant à obtenir une réduction du loyer ou une allocation de dommages et intérêts“.

Commentaire:

L'ajout a été fait suite à l'avis exprimé par le Conseil d'Etat afin de réserver les droits de recours selon les dispositions du droit commun.

Amendement 25:

A l'article 37 (nouvel article 36) les mots „et une pour la fraction restante de terrains bâtis et non bâtis compris dans le lot“ sont insérés entre les mots „une par 100 hectares“ et „peuvent se réunir pour devenir colocataires“.

Commentaire:

Une précision quant à la définition de la „fraction de 100 hectares“ a été ajoutée pour rendre le texte plus clair.

Amendement 26:

A l'article 39 (nouvel article 38) un alinéa 2, libellé comme suit est introduit:

„Les dégâts occasionnés par le gibier entre le jour du décès et la date officielle de la reprise du bail de chasse sont supportés par les propriétaires des fonds respectifs.“

Commentaire:

Le gouvernement a introduit ce nouvel alinéa suite à la proposition du Conseil d'Etat qui avait estimé utile de compléter l'article 39 par une disposition formelle retenant l'obligation du syndicat, ou le cas échéant des opposants à la chasse, de prendre en charge les dégâts occasionnés entre le jour du décès et la date officielle de la reprise du bail de chasse. Afin d'être consistant avec la nouvelle disposition de l'article 44, ce seront les propriétaires des fonds qui supporteront les dégâts occasionnés par le gibier entre le jour du décès et la date officielle de la reprise du bail de chasse.

Amendement 27:

A l'article 43 (nouvel article 42) alinéa 1er les mots „du syndicat“ sont insérés entre les mots „entre les propriétaires“ et „au prorata de la superficie des terrains loués“.

Commentaire:

L'opposant éthique ne fait pas partie du syndicat et il n'a partant pas droit au loyer. S'il est convoqué par le collège des syndics en application de l'article 43, il l'est en sa qualité de présumé responsable du dommage causé sur les fonds chassables, ensemble avec le locataire de chasse.

Amendement 28:

A l'article 43 (nouvel article 42) l'alinéa 4 et l'alinéa 5 sont remplacés par le texte suivant:

„Les sommes qui n'ont pas pu être transférées ou qui n'ont pas été retirées par les propriétaires du syndicat après un délai de trois ans sont réparties parmi les autres membres du syndicat au prorata de la superficie des terrains loués qu'ils possèdent dans le lot de chasse.“

Commentaire:

Selon le souhait de la Fédération des Syndicats de Chasse le gouvernement a amendé le texte de l'article 43 de manière à ce que les sommes qui n'ont pas pu être transférées après un délai de trois ans aux propriétaires respectifs soient distribuées parmi les autres membres du syndicat au prorata des terrains loués que ces propriétaires possèdent dans le lot de chasse.

Amendement 29:

A l'article 43 (nouvel article 42) l'alinéa 7 et l'alinéa 8 sont remplacés par le texte suivant:

„Tout intéressé a le droit d'introduire par lettre recommandée une réclamation motivée dans le mois de sa publication contre le rôle de répartition et le compte définitif auprès du commissaire de district qui la continue directement au ministre et au collège des syndics intéressés avec son avis.

Le ministre statue endéans un mois. La décision du ministre est susceptible d'un recours en réformation à introduire devant le Tribunal administratif endéans les quinze jours à partir de sa notification aux parties intéressées.“

Commentaire:

Suite à l'opposition formelle et aux remarques du Conseil d'Etat, les auteurs du projet de loi ont reformulé le libellé de ces deux alinéas.

Amendement 30:

A l'article 44 (nouvel article 43) l'alinéa 1er est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 43.** Le locataire de chasse, ainsi que l'opposant sont présumés responsables du dommage causé par le gibier chassable défini conformément aux articles 7 et 8 aux cultures agricoles et viticoles, ainsi qu'à la forêt, sur les fonds non bâtis loués et ce proportionnellement à la surface des fonds chassables et des fonds retirés composant le lot.“

Commentaire:

Le gouvernement a amendé cet alinéa afin de tenir compte du fait que le gibier est désormais défini à l'annexe 1. Les cultures viticoles sont désormais assimilées aux cultures agricoles pour la présomption de responsabilité du dommage causé par le gibier chassable.

Amendement 31:

A l'article 44 (nouvel article 43) les alinéas 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

„Le dommage causé par le gibier sur les fonds où l'exercice du droit de chasse est interdit ou suspendu en application de l'article 6, alinéas 1er et 2 est supporté entièrement par le propriétaire des fonds.

Le dommage causé par le gibier sur les fonds où l'exercice du droit de chasse est interdit ou limité par une disposition réglementaire en application de l'article 6, alinéa 3, est supporté entièrement par l'Etat, si le dégât est le résultat de cette interdiction ou limitation.

Les alinéas qui précèdent n'empêchent pas la preuve d'une cause d'exonération et l'introduction d'un recours selon les dispositions du droit commun.“

Commentaire:

Le projet de loi a été amendé afin de tenir compte de la proposition de la Chambre d'Agriculture consistant à faire subir le dommage par le propriétaire retirant et non pas à la personne qui l'a subi, pour éviter que le preneur du bail à ferme subisse les conséquences de la décision du propriétaire. Dans la même philosophie, si l'exercice de la chasse est interdit ou limité sur un fonds chassable par une disposition réglementaire d'après les dispositions de l'article 6 alinéa 3 et si le dégât résulte de cette interdiction ou limitation de la chasse, on ne pourra rendre responsable ni le locataire du droit de chasse ni le propriétaire du terrain des dégâts éventuels causés par le gibier. Dans ce cas ce sera l'Etat qui devra supporter le dommage.

Amendement 32:

L'article 46 (nouvel article 45) est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 45.** En cas de dégâts causés aux cultures agricoles, l'indemnité comprend la perte de récolte, ainsi que les frais occasionnés par le remblaiement et le réensemencement des cultures endommagées. L'estimation des dégâts tient compte de la possibilité de limiter ces derniers par la remise en état des cultures endommagées dans l'année même.

Si deux locataires d'un lot de chasse ou deux opposants se succèdent dans le courant d'une même année cynégétique et si le dommage n'a pu être constaté et évalué contradictoirement, ils sont tenus solidairement à l'égard du syndicat de chasse pour le dommage total et entre eux, proportionnellement à la durée du droit de chasse ou droit de propriété dont chacun d'eux a été titulaire pendant l'année en question.

Lorsqu'un fonds endommagé ayant donné lieu à indemnisation calculée sur la récolte est remis en culture avant la date normale d'enlèvement de la récolte endommagée, les dégâts constatés dans la nouvelle culture n'ouvrent pas droit à indemnisation.“

Commentaire:

Cet article tient compte de la succession éventuelle d'opposants.

Amendement 33:

A l'article 47 (nouvel article 46) un alinéa 3, libellé comme suit est introduit:

„En cas de dégâts causés aux forêts, aucune indemnité ne sera allouée pour le dommage causé à des forêts dont la situation ne respecte pas les dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.“

Commentaire:

Le paragraphe relatif aux dommages causés aux forêts est modifié et intégré à l'article 46. Le gouvernement a tenu compte du souhait du groupement des sylviculteurs de dédommager également les dégâts causés aux essences forestières non indigènes tels que les résineux.

Amendement 34:

A l'article 47 (nouvel article 46) l'alinéa 1 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 46.** De même, aucune indemnité ne sera allouée pour le dommage causé par le gibier aux vergers, pépinières ou même aux arbres isolés, et plus généralement à toutes autres cultures spéciales, lorsque le propriétaire, possesseur, fermier ou exploitant, a négligé de prendre les précautions qui, dans les circonstances ordinaires, auraient suffi pour écarter le dommage.“

Commentaire:

Une référence générale aux „autres cultures spéciales“ a été insérée dans le texte afin de tenir compte de cultures peu ordinaires, tel que par exemple le „Rollrasen“.

Amendement 35:

A l'article 49 (nouvel article 48) les mots „et l'opposant“ sont insérés entre les mots „le locataire de chasse“ et „à comparaître en personne“.

Amendement 36:

A l'article 52 (nouvel article 51) les mots „l'opposant“ sont insérés entre les mots „le locataire“ et „et le cas échéant le représentant de l'Etat“.

Commentaire des amendements 35 et 36:

Dans les articles 47 à 52 l'opposant éthique fait partie de la procédure afin de tenir compte de la présomption de responsabilité de l'opposant éthique pour le dommage causé par le gibier chassable qui pèse sur lui et le locataire de chasse en application de l'article 43 du projet de loi.

Amendement 37:

A l'article 57 (nouvel article 56) l'alinéa 3 est remplacé par le texte suivant:

- „Les frais occasionnés par les chasses administratives sont à charge:
- du locataire de la chasse lorsqu'il s'agit de fonds chassables loués,
 - des propriétaires des fonds lorsqu'il s'agit de fonds où l'exercice de la chasse est interdit ou suspendu en application de l'article 6 alinéas 1er et 2,
 - de l'Etat lorsque l'exercice de la chasse a été interdit ou limité par une disposition réglementaire en application de l'article 6 alinéa 3.“

Commentaire:

Cet alinéa a été modifié afin de prendre en compte les zones protégées d'intérêt national pour lesquelles un règlement grand-ducal peut selon l'article 44 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la

protection de la nature et des ressources naturelles imposer une „une interdiction ou restriction du droit de chasse“.

Amendement 38:

A l'article 57 (nouvel article 56) un alinéa 4, libellé comme suit est introduit:

„En cas de lâchers non autorisés d'animaux appartenant aux espèces gibier ou non, les frais occasionnés par les chasses administratives sont à la charge des responsables de ces lâchers s'ils sont identifiés, sinon à charge du Trésor public. Les frais des chasses administratives organisées en vue de prévenir des épizooties restent à charge du Trésor public.“

Commentaire:

Cet alinéa a été introduit suite à la proposition du Conseil d'Etat.

Amendement 39:

A l'article 67 (nouvel article 58) un alinéa 2, libellé comme suit est introduit:

„Nul ne peut s'inscrire à l'examen d'aptitude s'il n'a pas 17 ans accomplis ou s'il est un majeur protégé. Les mineurs ne peuvent s'inscrire sans autorisation écrite de leur représentant légal.“

Commentaire:

Etant donné que seules les personnes ayant subi l'examen d'aptitude à la chasse peuvent devenir détenteurs d'un permis de chasse et suite au souhait du Conseil d'Etat, cet article énumère désormais les conditions générales pour obtenir le certificat d'aptitude à la chasse.

Amendement 40:

L'article 59 (nouvel article 60) est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 60.** Il y a trois catégories de permis de chasser, à savoir:

- a) le permis annuel
- b) le permis de trois jours, appelé permis d'invité
- c) le permis de service.“

Amendement 41:

A l'article 60 (nouvel article 61) l'alinéa 4 est remplacé par le texte suivant:

„Le permis d'invité est valable pour trois jours consécutifs.“

Commentaire des amendements 40 et 41:

Le texte du projet de loi visant le permis d'invité a été amendé de façon à le rendre plus clair tel que demandé par le Conseil d'Etat. La proposition du Conseil d'Etat d'abolir le permis de chasser diplomatique a été acceptée. Par contre l'attribution du permis d'invité a été facilitée. Il a en outre été prévu de fixer une durée homogène pour le permis d'invité qui est de trois jours.

Amendement 42:

L'article 62 (nouvel article 63) est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 63.** Sur demande écrite d'une personne résidant à l'étranger et détentrice d'un permis de chasser annuel de son pays de résidence encore valide, le ministre peut délivrer à l'intéressé un permis d'invité.

Le permis d'invité est délivré sur production:

1. d'une attestation d'assurance par la compagnie d'assurance du demandeur qui doit avoir son siège social dans un pays de la communauté européenne conforme aux dispositions de l'article 65 et couvrant le territoire national;
2. d'une quittance attestant le paiement entre les mains d'un receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines des droits prévus par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article 66; et

3. d'une copie conforme du permis de chasser étranger valide de l'invité pour la période pour laquelle le permis d'invité est demandé.

Les permis d'invité sont valables sur tout le territoire du pays pour les lots de chasse où l'intéressé est invité à chasser. Par année cynégétique, la durée maximale des permis d'invité délivrés à la même personne résidant à l'étranger ne peut dépasser les douze jours. Pour un même lot de chasse, il ne peut être demandé plus de dix permis d'invité par année cynégétique.

Le ministre peut déléguer le pouvoir de délivrer les permis d'invité aux commissaires de district.“

Commentaire:

Suite à l'abolition du permis de chasser diplomatique, l'attribution du permis d'invité a été simplifiée.

Amendement 43:

A l'article 64, l'alinéa 2 et l'alinéa 3 sont remplacés par le texte suivant:

„Le permis de service est délivré sur proposition du directeur de l'administration et sur production d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions de l'article 65.

A la demande du premier permis de service doit en outre être joint un certificat d'aptitude à la chasse valable délivré conformément à l'article 58 ou une justification d'équivalence conformément à l'article 59, à moins que le demandeur n'ait déjà présenté ce document lors d'une demande antérieure en vue de l'obtention d'un permis de chasser annuel.“

Commentaire:

Suite à la proposition du Conseil d'Etat, le permis de service est désormais délivré sur proposition du directeur de l'administration et non plus sur avis conforme de l'administration. La procédure d'attribution du permis, de service a en outre été allégée en ce que les demandeurs ayant déjà présenté une demande antérieure en vue de l'obtention d'un permis de chasser annuel n'ont plus besoin de joindre un certificat d'aptitude à la chasse valable ou une justification d'équivalence à leur demande.

Amendement 44:

L'article 69 (nouvel article 67) est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 67.** Le ministre refuse ou retire le permis:

1. à toute personne à laquelle l'autorisation de port d'arme a été refusée ou retirée;
2. à toute personne condamnée irrévocablement à une peine de prison de neuf mois au moins pour une infraction à la présente loi, pour infraction à la législation concernant la protection de la nature, la protection des bois, la protection des oiseaux ou la protection de la vie et du bien-être des animaux;
3. à toute personne qui n'a pas exécuté les condamnations définitivement prononcées contre elle pour un des délits prévus par la présente loi;
4. à toute personne qui pour des convictions éthiques personnelles a demandé le retrait du syndicat de chasse.“

Commentaire:

Suite à une réunion interministérielle entre les Département de la Justice et de l'Environnement, les cas de refus ou de retraits ont été réduits aux seuls cas en relation avec la législation sur la chasse ou celle sur la protection de l'environnement. La loi portant sur les armes vise en effet les cas ayant trait à l'ordre et à la sécurité publique.

Dans cet ordre d'idées, les cas de refus ou de retrait obligatoire du permis par le ministre ont été réduits à quatre cas.

Amendement 45:

L'article 70 (nouvel article 68) est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 68.** Le ministre peut encore refuser ou retirer le permis:

1. à toute personne condamnée irrévocablement à une peine correctionnelle pour infraction à la présente loi et ses règlements d'exécution;

2. à toute personne qui a refusé de présenter son permis de chasser aux agents assermentés chargés de la police de la chasse;
3. à toute personne qui a tiré ou blessé des animaux non classés gibier, qui a chassé pendant la période de fermeture de la chasse ou qui a chassé avec une arme sur des terrains où elle n'a pas le droit de chasser;
4. à toute personne qui s'est approprié, a mis en vente, recelé, acquis, détenu ou aidé à écouler des animaux braconnés ou tués pendant une période où la chasse était fermée;
5. à toute personne qui a exercé la chasse selon un mode ou à l'aide d'un procédé de chasse prohibé;
6. à toute personne dont la mauvaise conduite, l'état mental ou les antécédents laissent supposer qu'elle fera un mauvais usage de son arme."

Commentaire:

Pour les mêmes raisons énoncées que pour l'amendement précédent, les cas de refus ou de retrait facultatif du permis par le ministre se réduisent à six cas.

Amendement 46:

A l'article 71 (nouvel article 69) les mots „ou jusqu'à ce que l'affaire soit classée sans suite“ sont insérés après les mots „jusqu'à ce qu'une décision judiciaire irrévocable au fond soit intervenue“.

Commentaire:

Une hypothèse omise, celle des affaires classées sans suite, a été ajoutée.

Amendement 47:

A l'article 73 (nouvel article 71) l'alinéa 1 est remplacé par le texte suivant:

„Les décisions dont il est question aux articles 67, 68, 69 et 70 alinéa 2 qui précèdent sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée.“

Commentaire:

Le renvoi aux articles a été redressé.

Amendement 48:

A l'article 73 (nouvel article 71) l'alinéa 4 est remplacé par le texte suivant:

„Le permis de chasse est retiré par la Police grand-ducale.“

Commentaire:

Suite aux recommandations du Parquet, le texte tel qu'amendé prévoit que le permis est désormais retiré par la police et non plus par le procureur d'Etat.

Amendement 49:

L'article 74 (nouvel article 72) est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 72.** Si aucune autre peine n'est prévue, les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 15.000 euros ou une de ces peines seulement.“

Amendement 50:

L'article 75 (nouvel article 73) est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 73.** Ces peines peuvent être portées à un emprisonnement de deux ans et à une amende de 30.000 euros lorsque les infractions ont été commises dans une des circonstances suivantes:

1. pendant la nuit en temps prohibé;
2. sur un terrain sur lequel l'exercice de la chasse est interdit ou suspendu, lorsque ce terrain est immédiatement attenant à une maison habitée ou servant d'habitation;

3. à l'aide d'engins et d'instruments prohibés ou d'autres moyens que ceux autorisés ou en employant des drogues et appâts de nature à enivrer le gibier ou à le détruire;
4. lorsque l'auteur de l'infraction était masqué;
5. lorsque l'auteur de l'infraction a pris une fausse identité.“

Amendement 51:

L'article 76 (nouvel article 74) est remplacé par le texte suivant:

- „**Art. 74.** Est puni d'une amende de 25 à 250 euros:
1. toute personne qui n'est pas en mesure d'exhiber son permis de chasser ou autorisation de port d'armes aux agents chargés du contrôle de la chasse;
 2. toute personne qui, munie d'une arme, a traversé autrement que par la voie publique des terrains où elle n'a pas le droit de chasse;
 3. le locataire qui reste en défaut de prouver la disponibilité d'un chien de sang en application de l'article 13; et
 4. toute personne qui enfreint l'article 11 et son règlement d'exécution.“

Commentaire des amendements 49, 50 et 51:

Suite à la recommandation du Conseil d'Etat le gouvernement a procédé à une simplification de la structure des articles. Le texte reprend dans son article 72 le principe que toute infraction à la loi constitue un délit puni de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 251 euros à 15.000 euros.

Ensuite le texte prévoit, dans son article 73, des circonstances aggravantes, prévoyant une peine d'emprisonnement jusqu'à 2 ans et d'une amende jusqu'à 30.000 euros.

Pour les infractions de la loi qui n'ont pas été considérées comme graves comme par exemple la non-exhibition du permis de chasse ou de l'autorisation du port d'arme, l'article 74 prévoit une simple amende pouvant aller de 25 à 250 euros.

Amendement 52:

Les anciens articles 77 et 78 sont supprimés.

Commentaire:

Cette suppression fait suite à la simplification de la structure des articles décrite ci-dessus.

Amendement 53:

L'article 80 (nouvel article 76) est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 76.** Le jugement prononce toujours une interdiction de chasser en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement pour une infraction prévue par la présente loi.

Le jugement peut prononcer l'interdiction de chasser en cas de condamnation à une amende correctionnelle.

En prononçant l'interdiction de chasser, le jugement prononce une interdiction de chasser allant d'un an à cinq ans. En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, l'interdiction peut être étendue jusqu'à 10 ans.

La durée effective de retrait du permis décidé par voie administrative est imputée sur la durée de l'interdiction de chasser prononcée par décision judiciaire si celle-ci se rapporte aux mêmes faits.

L'interdiction de chasser produit son effet à partir du jour où la décision qui l'a prononcée est devenue irrévocable, sauf en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis; dans cette hypothèse l'interdiction ne prend effet qu'après exécution de la peine d'emprisonnement.

Le jugement ordonne la confiscation des armes, des filets, engins et autres instruments de chasse utilisés pour commettre l'infraction, même si la propriété n'appartient pas au condamné. Il ordonne s'il y a lieu la destruction des instruments de chasse prohibés.

Dans tous les cas où le jugement ordonne la confiscation des armes, des filets, engins et autres instruments de chasse, il prononce, pour le cas où celle-ci ne peut pas être exécutée, une amende qui ne dépasse pas la valeur du ou des objets confisqués. Cette amende subsidiaire ne peut pas être inférieure à 500 euros pour une arme à feu.“

Commentaire:

Par rapport à l'ancien article 80, les changements suivants ont été entrepris:

- „le retrait du permis“ a été remplacé dans tout l'article par „une interdiction de chasser“ afin de distinguer entre la sanction administrative du retrait du permis de chasser effectué par le ministre et la sanction prononcée par le juge qui est l'interdiction de chasser; et
- afin que l'interdiction de chasser puisse avoir des effets, il a été décidé de suspendre son commencement, en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis, jusqu'après l'exécution de la peine d'emprisonnement.

Amendement 54:

L'article 83 (nouvel article 78) est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 78.** Le gibier saisi est remis en liberté par les soins des agents de l'administration de la nature et des forêts ou mis à mort par un médecin vétérinaire selon les règles de l'art. Le gibier saisi mort est remis à l'administration communale pour être vendu aux enchères publiques, après contrôle sanitaire et après apposition d'un dispositif de marquage spécial plus amplement défini dans un règlement grand-ducal. Les trophées sont remis à l'administration.“

Commentaire:

La première phrase de l'article a été rayée. Ainsi pour la saisie des armes le droit commun s'applique. Des précisions ont été apportées dans le texte concernant le gibier saisi.

Amendement 55:

L'article 84 (nouvel article 79) est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 79.** L'infraction prévue à l'article 74 (2) ne peut être poursuivie que sur plainte de la partie lésée. L'action publique est éteinte par le désistement de la partie plaignante et à charge pour le prévenu de rembourser les frais.“

Commentaire:

Cet article a été amendé suite à la simplification du chapitre 10 (*Dispositions pénales*).

Amendement 56:

L'intitulé du chapitre 12 est remplacé par l'intitulé suivant:

„Chapitre 12. Les organes consultatifs“

Commentaire:

Alors que dans le projet initial le chapitre 12 ne concernait que le conseil supérieur de la chasse, le chapitre 12 tel qu'amendé regroupe le conseil supérieur de la chasse et les commissions cynégétiques régionales.

Amendement 57:

A l'article 86 (nouvel article 81) alinéa 2, les mots „deux représentants du ministre“ sont remplacés par ceux de „un représentant du ministre“.

Amendement 58:

A l'article 86 (nouvel article 81) l'alinéa 3 est remplacé par le texte suivant:

„Le ministre nomme pour chaque membre effectif du conseil un membre suppléant. Les représentants et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans. Le président du conseil supérieur et le secrétaire sont désignés par le ministre pour une période de trois ans.“

Commentaire des amendements 57 et 58:

A l'article 86 (nouvel article 81) les changements suivants ont été opérés:

- Il a été jugé suffisant de prévoir un représentant du ministre au lieu de deux.
- Par contre, un représentant des propriétaires forestiers a été ajouté.

- Il a été décidé de laisser au ministre le soin de désigner les membres du conseil supérieur de la chasse ainsi que leurs suppléants.
- Le ministre désigne aussi un secrétaire, alors que le projet initial prévoyait que l'administration assure le secrétariat.

Amendement 59:

Un article 82, libellé comme suit, est inséré dans le projet de loi:

„**Art. 82.** Sont instituées cinq commissions cynégétiques régionales selon les limites des arrondissements de l'administration de la nature et des forêts.

Leur mission est purement consultative et porte sur l'élaboration et les modifications subséquentes des plans de tir tels que prévus à l'article 12.

Chaque commission cynégétique régionale est composée de sept membres nommés par le ministre, comprenant:

- un délégué de l'administration;
- trois délégués des associations de la chasse;
- deux représentants de la Chambre de l'Agriculture;
- un représentant des propriétaires fonciers.

Le ministre nomme pour chaque membre effectif de chaque commission un membre suppléant.

Chaque commission est présidée par le délégué de l'administration.“

Commentaire:

Suite à la recommandation du Conseil d'Etat la création et la composition des commissions cynégétiques régionales ont été reprises sous le chapitre 12.

Le nouvel article 82 prévoit cinq commissions cynégétiques dont les missions sont purement consultatives. La composition des commissions cynégétiques a été élargie de 5 à 7 membres en prévoyant deux représentants de la Chambre d'Agriculture et un représentant des propriétaires fonciers au lieu d'un seul membre représentant des propriétaires fonciers proposé par la Chambre d'Agriculture.

Amendement 60:

L'article 87 (nouvel article 83) est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 83.** L'organisation et le mode de fonctionnement du conseil et des commissions sont réglés par règlement grand-ducal.“

Commentaire:

Non seulement l'organisation et le mode de fonctionnement du conseil supérieur mais aussi celui des commissions seront réglés par règlement grand-ducal.

Amendement 61:

A l'article 88 (nouvel article 87), l'alinéa 1er et l'alinéa 2 sont remplacés par le texte suivant:

„(1) La présente loi entre en vigueur le 1er avril 2011, sans préjudice des dispositions transitoires énoncées ci-après.

(2) Par dérogation à l'article 8, l'année cynégétique 2011/2012 commence le 1er août 2011 et se termine le 31 juillet 2012. De même l'année cynégétique 2012/2013 commence le 1er août 2012 et se termine le 31 mars 2013.“

Commentaire:

Le chapitre 13 de la version initiale („entrée en vigueur“, „dispositions transitoires“) est déplacé à la fin du texte suivant l'avis du Conseil d'Etat qui avait proposé de réagencer le texte en mettant à la fin du texte les dispositions énonçant la date d'entrée en vigueur des différentes parties de la future loi.

La grande majorité des contrats de bail de chasse actuels expirent le 31 juillet 2012. Cependant quelques contrats ont comme date d'échéance le 31 juillet 2017, le 31 juillet 2018 respectivement le 31 juillet 2020. Les raisons sont historiques.

Ad article 87 (1):

Afin de coordonner les baux futurs, il est important de fixer de manière précise la date d'entrée en vigueur de la loi, qui est le 1er avril 2011, sans préjudice cependant des dispositions transitoires qui suivent.

Ad article 87 (2):

Actuellement l'année cynégétique commence le 1er août et se termine le 31 juillet. Comme la future année cynégétique commencera le 1er avril et se terminera le 31 mars, l'année cynégétique 2012/2013 qui commencera le 1er août 2012 et qui expirerait normalement le 31 juillet 2013, sera plus courte pour s'achever le 31 mars 2013, quelque soit d'ailleurs la date d'échéance future du contrat de bail respectif.

La raison pour faire intervenir ce changement en 2012/2013 est la date d'échéance des plans pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil qui expirent le 31 juillet 2012, ensemble avec la grande majorité des baux en cours.

Ad article 87 (3):

La nouvelle loi n'aura aucune influence sur les plans pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil arrêtés par le ministre avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Les plans expireront normalement le 31 juillet 2012.

Ad article 87 (4) a):

La composition des syndicats de chasse continuera selon la délimitation actuelle jusqu'au 1er trimestre 2020, période à laquelle on connaîtra la délimitation des nouveaux lots de chasse et pendant laquelle seront convoqués les propriétaires des fonds non bâtis – exceptionnellement par l'administration – à l'assemblée générale.

Les collèges des syndicats élus avant l'entrée en vigueur de la présente loi resteront en fonctions jusqu'à l'expiration normale de leur mandat qui, pour les baux qui expirent le 31 juillet 2012, sera le 15 mai 2012. A cette date le nouveau collège des syndicats entrera en fonctions.

Ad article 87 (4) b):

La délimitation et la contenance des lots de chasse actuels seront maintenues pour la prochaine période de location du droit de chasse.

Le privilège visant les terrains d'une contenance de plus de 250 ha continus (les terrains appartenant au Grand-Duc) sera abrogé et ces terrains seront incorporés avec les lots de chasse à l'intérieur desquels ils se trouvent.

Ad article 87 (5):

Les baux en cours conclus avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi seront maintenus jusqu'à leur date d'échéance conventionnelle. Les nouveaux baux qui suivent ceux qui expirent en 2012, 2017, 2018 ou 2020 – et il a été pris soin de vérifier qu'aucun bail n'a une durée supérieure au 31 mars 2021 – expireront le 31 mars 2021. A partir de cette date, la durée des baux futurs sera harmonisée et ils expireront après une durée de neuf ans.

Les baux en cours pourront faire l'objet d'une prorogation. Un nouveau bail devra cependant être conclu pour au plus tard le 15 août de la dernière année du bail en cours.

Pour les baux expirant le 31 juillet 2012, les nouveaux baux doivent donc avoir été conclus jusqu'au 15 août 2011, sinon il sera procédé par une adjudication publique.

Ad article 87 (6):

La convocation en assemblée générale des propriétaires des fonds non bâtis se fera dans les trois mois qui précèdent d'an et de jour l'expiration des contrats de bail en cours. A titre d'exemple, pour les baux expirant le 31 juillet 2012, l'assemblée générale devra être convoquée entre le 1er mai 2011 et le 31 juillet 2011.

Ad article 87 (7):

Pour un bail expirant le 31 juillet 2012, le mandat du prochain collège des syndicats commencera le 15 mai 2012.

Ad article 87 (8):

Les dispositions suivantes s'appliqueront pour la première fois à partir de la procédure de convocation des prochaines assemblées générales décidant sur le mode de location du droit de chasse. Pour reprendre l'exemple du contrat de bail expirant le 31 juillet 2012, la convocation de l'assemblée générale doit intervenir, rappelons-le, entre le 1er mai 2011 et le 31 juillet 2011. La nouvelle loi s'appliquera également pour les points énoncés sous (8) (ii-vii).

Ad article 87 (9) (i):

La délimitation des nouveaux lots par l'administration devra être achevée bien avant le 1er janvier 2020, afin de permettre la convocation de l'assemblée générale des propriétaires des fonds non bâtis compris dans les nouveaux lots entre le 1er janvier 2020 et le 31 mars 2020. L'organisation des adjudications devra intervenir avant le 15 septembre 2021.

Compte tenu de la nouvelle délimitation des lots, les anciens baux, même s'ils n'avaient pas fait l'objet d'une prorogation, doivent passer par une adjudication publique. En effet la nouvelle composition du syndicat et la modification du contenu des lots empêchent une prorogation de l'ancien bail.

Ad article 87 (9) (ii):

Les propriétaires des fonds non bâtis faisant partie du nouveau lot seront nouvellement constitués en syndicats de chasse et commenceront leur fonction le 15 mai 2020 et les anciens syndicats seront dissous par les collègues des syndic en place, en principe jusqu'à l'expiration de l'ancien bail le 31 mars 2021, agissant comme liquidateurs.

Ad article 87 (10):

le statut et les pouvoirs des gardes particuliers assermentés en matière de chasse expireront à la date d'échéance des baux en cours. A titre d'exemple, leurs pouvoirs cesseront pour les baux expirant le 31 juillet 2012 à cette même date d'échéance.

Amendement 62:

Une annexe, libellée comme suit, est insérée dans le projet de loi:

„ANNEXE:

Sont classées gibier, les espèces suivantes appartenant à la faune sauvage:

1. Grand gibier:
 - cerf (*Cervus elaphus*),
 - chevreuil (*Capreolus capreolus*),
 - sanglier (*Sus scrofa*),
 - daim (*Dama dama*),
 - mouflon (*Ovis musimon*)
2. Petit gibier:
 - lièvre (*Lepus europaeus*),
 - faisan (*Phasianus colchicus*)
3. Gibier d'eau:
 - Canard colvert (*Anas platyrhynchos*)
4. Autre gibier:
 - ramier (*Columba palumbus*),
 - lapin (*Oryctolagus cuniculus*),
 - renard (*Vulpes vulpes*),
 - fouine (*Martes foina*)
5. Espèces introduites et non indigènes assimilées au gibier:
 - raton laveur (*Procyon lotor*),
 - chien viverrin (*Nyctereutes procyonoides*),
 - rat musqué (*Ondatra zibethicus*),

vison américain (*Neovison vison*),
ragondin (*Myocastor coypus*).“

Commentaire:

Il y a lieu de relever que si une espèce fait partie de l'annexe, cela n'implique pas qu'elle soit chassable. On se réfère ainsi à la liste des espèces de gibier prévue par le règlement concernant l'ouverture de la chasse. Chaque année le ministre adopte un nouveau règlement concernant l'ouverture de la chasse qui détermine alors parmi les espèces de la liste celles qui sont chassables ou non.

*

TEXTE COORDONNE

Chapitre 1er. *Objectifs de la loi*

Art. 1. La présente loi a pour objet de régler l'exercice de la chasse dans le respect de la gestion durable et écologique des populations de la faune sauvage classée gibier dans l'intérêt de la protection de la nature, de la diversité biologique et de la conservation de la faune et de la flore sauvage, ainsi que de la prévention des épizooties.

Art. 2. L'exercice de la chasse doit répondre à l'intérêt général et aux exigences d'un développement durable.

La pratique de la chasse doit ainsi:

- contribuer à garantir la pérennité de la faune et de la flore sauvage et de leurs habitats naturels; et
- contribuer à garantir les activités sylvicoles et agricoles, en permettant une gestion des forêts proche de la nature et en prévenant les dégâts de gibier aux surfaces agricoles et sylvicoles.

Chapitre 2. *Définitions*

Art. 3. Pour l'application de la présente loi, l'on entend par:

- a. administration: l'administration ayant dans ses attributions les affaires de la chasse;
- b. **agents de l'administration: les fonctionnaires de l'administration de la carrière supérieure de l'ingénieur, de la carrière inférieure du préposé de la nature et des forêts et de la carrière inférieure des cantonniers, qui exercent des missions de police en matière de chasse;**
- c. appâtage: l'apport d'une alimentation d'attrait non transformée en petites quantités dans le seul et unique but d'un tir immédiat ou rapproché dans le temps;
- d. assemblée générale: **réunion des propriétaires des fonds non bâtis et non retirés qui forment le syndicat de chasse;**
- e. caution: notion collective qui couvre à la fois la caution, le cautionnement ou la garantie établi par un établissement bancaire agréé sur le territoire communautaire, fourni en application de l'article 33 par le locataire en garantie du paiement du loyer et du droit spécial;
- f. collège des syndicats: **organe représentant le syndicat de chasse;**
- g. locataire: **la personne qui a conclu avec le collège des syndicats un bail lui attribuant le droit de chasse sur un lot déterminé;**
- h. droit de chasse: le droit exclusif de chasser les animaux sauvages, considérés comme gibier et de s'approprier le gibier blessé **ou** mis à mort à la suite d'un acte de chasse. Le droit de chasse est un accessoire indissociable du droit de propriété portant sur un fonds non bâti, rural ou forestier;
- i. fonds non bâti: propriété non bâtie, rurale ou forestière;
- j. fonds retiré: fonds non bâti appartenant à un propriétaire opposant éthique à la pratique de la chasse qui a notifié sa décision de ne plus faire partie du syndicat de chasse et sur les fonds duquel le droit de chasse est suspendu pendant la durée du bail de chasse;
- k. lot de chasse: ensemble de fonds regroupés selon des critères cynégétiques et écologiques en vue de permettre une gestion durable et écologique des espèces classées gibier par les moyens de la chasse;

- l. ministre: le membre du gouvernement ayant dans ses attributions la chasse;
- m. nourrissage: l'apport d'une alimentation supplémentaire au gibier;
- n. opposant: le propriétaire, qui pour des convictions personnelles est opposant éthique à l'exercice de la chasse et qui a notifié sa décision de ne plus faire partie du syndicat de chasse;
- o. syndicat de chasse: groupement de propriétaires de fonds non bâtis **et non retirés** sur lesquels s'exerce le droit de chasse.

Chapitre 3. L'exercice du droit de chasse

Art. 4. Constitue un acte de chasse: tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la mort de celui-ci.

Ne constitue pas un acte de chasse le fait pour un conducteur de chien de sang de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal.

Ne constitue pas non plus un acte de chasse, le fait, à la fin de l'action de chasse, de récupérer sur le terrain d'autrui ses chiens perdus.

Le passage des chiens courants sur les terrains sur lesquels la chasse est interdite, suspendue ou limitée, ne constitue pas non plus un acte de chasse, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Art. 5. L'exercice du droit de chasse comporte le droit exclusif de chasser les animaux sauvages considérés comme gibier et de s'approprier le gibier blessé ou mis à mort à la suite d'un acte de chasse.

Le droit de chasse ne peut être exercé que sur les fonds où le détenteur du permis de chasser et d'une autorisation de port d'armes de chasse est locataire du droit de chasse ou a obtenu le consentement du locataire du droit de chasse, sans préjudice des dispositions réglementant la chasse administrative.

Art. 6. L'exercice du droit de chasse est interdit:

- a. dans les enclos à gibier, sans préjudice des dispositions réglementaires autorisant l'abattage par leur détenteur d'animaux classés gibier **conformément à l'annexe de la présente loi**, lorsque cette détention a été autorisée conformément à la législation afférente;
- b. dans les parcs, jardins et potagers attenants aux immeubles habités de façon permanente, ainsi que dans les infrastructures de sport;
- c. sur les routes nationales, la voirie reprise par l'Etat et les voies ferrées.

L'exercice du droit de chasse est suspendu sur les fonds appartenant à des personnes qui pour des convictions éthiques personnelles sont opposées à la pratique de la chasse et qui ont notifié une déclaration écrite et motivée conformément aux dispositions de l'article 23 de la présente loi.

Pour des raisons d'intérêt public majeur, l'exercice du droit de chasse peut être interdit ou limité par règlement grand-ducal.

Art. 7. Sont classées gibier, les espèces appartenant à la faune sauvage énumérées à l'annexe I de la présente loi qui en fait partie intégrante.

L'annexe pourra être amendée par un règlement grand-ducal.

Sont également considérés comme gibier les sujets issus de croisements entre espèces classées gibier et espèces domestiques, à condition qu'ils vivent à l'état sauvage.

Art. 8. L'année cynégétique commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Un règlement grand-ducal fixe pour une période déterminée, pour l'ensemble ou une partie du territoire, les dates de l'ouverture et de la fermeture de la chasse selon l'espèce, le type ou le sexe du gibier chassable et selon chaque mode et procédé de chasse, de même que les mesures de sécurité à respecter par les chasseurs et les tiers.

Le règlement grand-ducal d'ouverture et de la fermeture de la chasse est publié au Mémorial au moins huit jours avant le début de la période concernée.

Pendant la période d'ouverture de la chasse nul ne peut exercer la chasse, s'il n'est porteur d'un permis de chasser valable délivré conformément aux articles 57 et suivants.

Art. 9. La chasse n'est autorisée que pendant le jour. Est considérée comme jour, la période comprise entre une heure avant le lever officiel et une heure après le coucher officiel du soleil.

La chasse n'est autorisée qu'au moyen de fusils et de carabines. Tous les autres moyens de chasse, y compris le recours au piégeage et aux rapaces, sont interdits.

Le tir à balle est obligatoire pour la chasse aux espèces cerf, chevreuil, sanglier, mouflon et daim. Pour la chasse à l'affût et à l'approche, seul le tir à balle avec une arme à canon rayé est permis. Pour la chasse en battue, le tir à balle avec un fusil à canon lisse est autorisé.

Un règlement grand-ducal détermine l'emploi des armes, munitions, calibres, projectiles, l'emploi du chien de chasse, ainsi que les autres moyens accessoires et auxiliaires autorisés.

Un règlement grand-ducal peut limiter certains modes et procédés de chasse.

Un règlement grand-ducal peut interdire ou réglementer la chasse pour des raisons climatiques ou pour d'autres raisons pouvant mettre en danger la conservation du gibier ou de la faune sauvage en général.

Un règlement grand-ducal peut interdire et réglementer la chasse sur les ouvrages construits spécialement pour permettre le passage du gibier et aux alentours de ces ouvrages.

Les personnes rabatteurs, auxiliaires à la chasse, ont le droit de détenir une arme blanche sans avoir besoin d'une autorisation de port d'arme.

Ils ne peuvent utiliser cette arme blanche que lors des battues.

Ils sont autorisés à détenir ces armes à leur domicile, sur le chemin vers et du lieu de la chasse et lors des battues.

Art. 10. Le nourrissage du gibier est interdit.

Art. 11. En vue d'assurer la gestion durable et écologique du gibier, l'appâtage est autorisé. Un règlement grand-ducal détermine les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'un tel appâtage, les conditions et modalités de cet appâtage ainsi que les mesures de contrôle y afférentes.

En cas de risque d'épizootie ou lorsqu'une vaccination de certaines espèces du gibier est décidée, l'apport d'une alimentation d'attrait du gibier en petites quantités peut être autorisé par le ministre dans un but sanitaire.

Art. 12. La chasse aux espèces de cerf, sanglier, chevreuil, daim et mouflon, peut faire l'objet d'un plan de tir. Ce plan détermine le nombre d'animaux, répartis en fonction de leur espèce, de leur type, de leur âge ou de leur sexe, qui doivent ou peuvent être tirés sur un territoire déterminé au cours d'une période déterminée.

Le ministre établit le plan de tir, les commissions cynégétiques régionales entendues en leurs avis.

Un règlement grand-ducal détermine les espèces de gibier qui font l'objet du plan de tir, la durée et les modalités du plan, ainsi que les mesures de contrôle y afférentes.

Chapitre 4. Protection et conservation du gibier

Art. 13. La recherche du gibier blessé lors de l'exercice de la chasse est obligatoire. Cette recherche doit être effectuée par le locataire du droit de chasse ou, sous sa responsabilité, par les personnes désignées par lui.

Le gibier blessé à mort par le chasseur doit être recherché et tué selon les règles de l'art. La recherche et la mise à mort peuvent se faire sur tous les fonds, même sur ceux où l'exercice de la chasse est interdit, suspendu ou limité.

Le locataire doit garantir la disponibilité d'un chien de sang.

Toute personne armée se livrant à la recherche d'un gibier blessé doit être porteur d'un permis de chasser.

Art. 14. Les locataires de chasse sur leurs lots de chasse ou leurs mandataires, ainsi que les agents de l'administration de la nature et des forêts, sont autorisés à tirer le gibier blessé également en dehors des périodes d'ouverture de la chasse. De tels tirs doivent être immédiatement signalés à l'administration.

Art. 15. Le locataire du droit de chasse est tenu de signaler à l'administration des services vétérinaires tout indice d'épizootie **décelé chez le gibier sur son terrain de chasse.**

Art. 16. Le lâcher d'animaux appartenant aux espèces classées gibier ou d'autres espèces animales en milieu naturel est interdit.

L'introduction ou la réintroduction dans la vie sauvage d'espèces d'animaux classés gibier, destinée à conserver ou à rétablir l'équilibre faunique, fait l'objet d'une décision du ministre, le conseil supérieur de la chasse et l'observatoire de l'environnement naturel demandés en leurs avis.

Art. 17. La tenue en captivité et l'élevage d'animaux appartenant à des espèces classées gibier sont interdits sauf autorisation du ministre, sans préjudice d'autres dispositions légales concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques.

Chapitre 5. Transport et commerce du gibier

Art. 18. Préalablement à tout transport, les sujets appartenant aux espèces relevant de la catégorie grand gibier, tel que définis à l'annexe de la présente loi sont, sur le territoire de la chasse où ils ont été tués, munis d'un dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du locataire.

Un règlement grand-ducal arrête les modalités du marquage.

Art. 19. La détention, le transport, la mise sur le marché, la vente et l'achat du gibier à partir du 1^{er} jour après la fermeture de la chasse jusqu'à son ouverture sont soumis à une autorisation du ministre, sauf à prouver que le gibier provient d'un territoire où l'exercice de la chasse est légalement permis.

Aucune autorisation du ministre n'est nécessaire en cas de gibier congelé.

L'interdiction de transporter, de mettre sur le marché, de vendre ou d'acheter s'applique en tout temps au gibier pris au moyen d'engins prohibés.

Chapitre 6. La location du droit de chasse

Art. 20. Pour permettre une gestion durable et écologique des espèces classées gibier par les moyens de la chasse, le territoire national est subdivisé en lots de chasse.

Un règlement grand-ducal arrête les limites des lots de chasse. A cet effet, l'administration élabore un plan de lotissement répondant à des critères cynégétiques et écologiques. Sont notamment à prendre en considération pour la constitution des différents lots des éléments biogéographiques, topographiques et hydrologiques, ainsi que des infrastructures importantes.

Tout lot de chasse doit avoir une contenance d'au moins **300 hectares. Pour** le calcul de cette superficie minimale sont inclus les fonds bâtis, les fonds retirés, ainsi que les fonds où le droit de chasse est interdit, limité **ou suspendu.**

La délimitation des lots de chasse ne peut être modifiée que tous les neuf ans à l'expiration des contrats de bail de chasse.

Art. 21. Les propriétaires des fonds non bâtis **et non retirés** compris dans le territoire d'un lot de chasse et sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse sont constitués en syndicat de chasse. Les membres du syndicat se réunissent en assemblée générale. Chaque membre dispose d'une voix.

L'organe représentant le syndicat est le collège des syndics élu conformément à l'article 24, qui est compétent pour tout ce que la présente loi ne soumet pas à l'assemblée générale.

Art. 22. Le collège des syndics convoque tous les propriétaires de fonds non bâtis compris dans le territoire d'un lot de chasse, **et sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse,** à une assemblée générale.

rale, au plus tôt au mois de janvier et au plus tard au mois de mars de l'année précédant la date d'expiration des contrats de bail de chasse.

La convocation pour cette assemblée se fait par voie de publication dans deux quotidiens nationaux. Il y a entre la date de la convocation et celle de la réunion un délai d'un mois.

La convocation contient l'ordre du jour et énonce expressément que les propriétaires qui veulent retirer leurs fonds de l'exercice de la chasse en doivent faire une déclaration conformément aux dispositions de l'article 23.

La présence des intéressés, ainsi que le résultat des délibérations sont constatés par un procès-verbal signé par le président et le secrétaire-trésorier.

A cette assemblée nul ne peut représenter comme mandataire plus de trois propriétaires.

Art. 23. Les propriétaires qui pour des convictions éthiques personnelles sont opposés à la pratique de la chasse sur leurs fonds ne font pas partie d'un syndicat de chasse. A cette fin, les intéressés présentent au moins huit jours avant l'assemblée générale des syndicats, sous peine de forclusion, une déclaration de retrait écrite et motivée à la partie qui convoque, accompagnée d'un extrait cadastral et d'un plan topographique de tous leurs fonds non bâtis. Cette déclaration est recevable à la condition qu'elle porte sur l'ensemble de leurs fonds non bâtis **sur le territoire national**. L'exercice de la chasse est alors suspendu sur ces fonds pendant la durée du bail, sans préjudice des dispositions des articles 13, 14 et 54.

Une nouvelle déclaration est notifiée avant l'expiration du contrat de bail de chasse à conclure selon les formes et délais décrits ci-dessus.

En cas de copropriété, la déclaration de retrait doit être signée par tous les copropriétaires.

Art. 24. L'assemblée générale procède à l'élection de **trois** syndics qui forment le collège des syndics et de **trois** syndics suppléants parmi les propriétaires des fonds non bâtis **et non retirés** composant le lot de chasse sur lequel s'exercera le droit de chasse.

Cette élection est faite à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote a lieu au scrutin secret.

Le collège des syndics élit en son sein parmi les membres effectifs le président.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le syndic **effectif** le plus âgé.

Les membres suppléants remplacent les syndics décédés, démissionnaires, absents ou empêchés.

Au cas où le nombre des membres effectifs et suppléants réunis tombe en dessous de **trois**, une assemblée générale est convoquée qui élit les remplaçants. La convocation pour cette assemblée se fait dans les formes prévues à l'article 22. L'assemblée délibère suivant les modalités de l'alinéa 2 du présent article. Les nouveaux membres terminent le mandat de leurs prédécesseurs.

Si l'assemblée générale néglige de procéder à la nomination ou au remplacement des syndics, ceux-ci sont nommés par le ministre.

Les noms des syndics et de leurs suppléants sont communiqués au ministre dans un délai d'un mois après leur élection.

Art. 25. Les syndics sont élus pour une durée de neuf années. Le mandat du nouveau collège des syndics commence le 1er avril de la dernière année du bail en cours. Les fonctions des syndics ne sont pas rémunérées.

Art. 26. Le collège des syndics est chargé sous le contrôle du commissaire de district compétent de toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Les syndics décident à la majorité des membres présents. En cas de parité de voix, celle du président l'emporte.

Le collège des syndics fournit les avis, renseignements et explications que le ministre peut lui demander.

Les syndics sont autorisés à ester en justice pour le syndicat et sont représentés dans les instances par le président.

Aucun syndic ne peut être présent à une délibération sur les objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou fondé de pouvoirs ou qui concerne ses parents

ou alliés jusqu'au 3ème degré inclusivement. L'inobservation de cette disposition entraîne l'annulation de la décision par le ministre.

Art. 27. Le collège des syndics nomme un secrétaire-trésorier, membre ou non du syndicat. La nomination du secrétaire-trésorier se fait par scrutin secret. Ses fonctions expirent en même temps que celles des syndics.

Le collège des syndics fixe le montant de l'indemnité de gestion du secrétaire-trésorier. Cette indemnité est prélevée sur le droit spécial tel que défini à l'article 41 et ne peut être supérieure à 8% du prix de location.

Art. 28. Le mode de fonctionnement du collège des syndics est déterminé par règlement grand-ducal.

Art. 29. L'assemblée générale décide si le droit de chasse sur les fonds **non bâtis et non retirés** composant le lot est donné en location par voie d'adjudication publique ou si le contrat de bail est prorogé pour un terme supplémentaire.

Cette décision est prise à la majorité des membres présents ou représentés.

La location est consentie pour une période de neuf années. Elle commence le 1er avril et se termine le 31 mars.

Le collège des syndics exécute la décision prise par l'assemblée générale.

Art. 30. Lorsque l'assemblée générale s'est prononcée pour le principe de la location par adjudication publique, le collège des syndics cède le droit de chasse **et ce sans mettre en compte des frais**, sauf le droit spécial prévu à l'article 41, au plus tard le 15 septembre de la dernière année du bail en cours.

Le locataire est choisi par le collège des syndics parmi les trois derniers offrants. **Les offrants non sélectionnés parmi les trois derniers ne peuvent plus devenir cessionnaires ou colataires pendant la durée du bail conclu.**

Le collège des syndics qui estime insuffisantes les offres faites, procède au plus tard dans le mois qui suit à une nouvelle mise aux enchères. Le lot de chasse est alors définitivement adjugé quels que soient les prix offerts.

Aucune surenchère n'est admissible sur un lot une fois adjugé par le collège des syndics.

La procédure et les modalités de l'adjudication publique sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 31. Lorsque l'assemblée générale s'est prononcée pour la prorogation du contrat de bail de chasse pour un nouveau terme de neuf années, elle mandate le nouveau collège des syndics de négocier les prix, clauses et conditions avec le locataire sortant. Si un nouveau contrat n'a pu être conclu jusqu'au 1er mai de la dernière année du bail en cours, il sera de plein droit procédé à l'adjudication publique du droit de chasse conformément aux dispositions à l'article 30.

A l'expiration d'un contrat de location prorogé, il doit de nouveau être procédé à la location par voie d'adjudication publique.

Art. 32. Le collège des syndics signe le contrat de location avec le locataire et veille dans l'intérêt du syndicat à l'exécution de la part du locataire des clauses du bail de chasse. En cas d'inexécution des clauses par une partie, l'autre partie peut demander la résiliation judiciaire du contrat de location. Le droit de chasse sera alors cédé par voie d'adjudication publique pour la période restante jusqu'à la date d'expiration du terme de neuf ans.

Si le contrat de bail est résilié par une faute du locataire, celui-ci reste tenu, pendant toute la période du bail primitif à courir, de la moins-value résultant de la réadjudication du droit de chasse, ainsi que des frais de cette réadjudication, sans cependant avoir droit à l'excédent du prix de relocation par rapport au loyer stipulé dans l'ancien bail résilié anticipativement. Les sommes ainsi dues sont exigibles immédiatement.

Art. 33. Pour pouvoir se porter locataire d'un lot de chasse, soit par adjudication publique, soit par prorogation du bail de chasse en cours, il faut remplir les conditions suivantes:

1. être une personne physique;
2. posséder un permis de chasser luxembourgeois valable;
3. fournir caution pour garantir le paiement du loyer et du droit spécial pour toute la durée du bail.

La caution est tenue solidairement avec le locataire de l'exécution de toutes les clauses, conditions et charges du contrat de location.

En cas d'adjudication publique, les amateurs du lot de chasse mis en location sont invités par le collège des syndics à justifier qu'ils remplissent les conditions 1 à 3 dès le commencement des enchères ou dès leur première mise. Si une des conditions n'est pas remplie la mise est écartée.

Art. 34. Pour des raisons d'intérêt public majeur, **et par dérogation aux dispositions de l'article 33**, l'Etat et les communes peuvent prendre en location en leur nom et à leurs frais un ou plusieurs lots de chasse dont l'exploitation sera réglée par le ministre, respectivement par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 35. Le contrat de bail de chasse établi conformément au cahier de charge-type arrêté par règlement grand-ducal, ne devient définitif qu'après l'approbation du ministre.

Mention de l'approbation est faite par voie d'affichage aux lieux usités pour les publications officielles dans les communes comprises dans le lot. L'approbation peut être refusée pour cause d'inobservation des règles de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

Contre la décision du ministre, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif. Il doit être introduit sous peine de forclusion dans les quinze jours de la publication.

Dès l'approbation du contrat de location, la chasse est louée aux risques et périls du locataire. Ce dernier ne pourra présenter aucune réclamation ni faire valoir aucun droit **vis-à-vis du syndicat** tendant à obtenir une réduction du loyer ou une allocation de dommages et intérêts pour cause d'entrave ou d'empêchement à l'exercice de la chasse, alors même que ces entrave ou empêchement sont dus à des cas fortuits. Il en sera de même en cas d'exécution de travaux de culture ou de changement de nature de culture sur les fonds loués.

Art. 36. Plusieurs personnes, mais au maximum une par 100 hectares **et une pour la fraction restante de terrains bâtis et non bâtis compris dans le lot**, peuvent se réunir pour devenir colataires d'un même lot de chasse. Elles doivent chacune remplir les conditions énumérées à l'article 33, mais peuvent cumuler les montants cautionnés respectifs afin d'atteindre le montant total nécessaire. Leur engagement à l'égard du syndicat de chasse est solidaire et indivisible.

Art. 37. Pendant la durée du bail, celui-ci peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle à condition que les cessionnaires remplissent les conditions énumérées à l'article 33 et trouvent l'approbation du collège des syndics et du ministre. Les cessionnaires jouissent des mêmes droits et devoirs que les locataires. Leur engagement à l'égard du syndicat est solidaire et indivisible. Ils peuvent de même cumuler les montants cautionnés.

Le nombre total des locataires et des cessionnaires ne peut être supérieur au nombre maximum fixé à l'article 36.

Art. 38. En cas de décès du seul locataire, le bail est résilié de plein droit à partir du jour du décès. Ses héritiers sont tenus au paiement du loyer et des dommages causés par le gibier selon les dispositions légales afférentes jusqu'au jour du décès du de cujus. Le cas échéant ils ont droit au remboursement proportionnel de la part du loyer visant la période postérieure au décès.

Les dégâts occasionnés par le gibier entre le jour du décès et la date officielle de la reprise du bail de chasse sont supportés par les propriétaires des fonds respectifs.

Le droit de chasse visant le restant de la période primitive à courir est cédé par voie d'adjudication publique organisée par le collège des syndics dans les 30 jours à partir du jour du décès.

Les héritiers ne sont pas tenus à une indemnisation pour moins-value au cas où le nouveau loyer obtenu après la réadjudication est inférieur à celui stipulé dans le bail primitif.

Art. 39. Au cas où le seul locataire tombe en faillite, le bail est résilié de plein droit à partir du jour de la déclaration de faillite. Une nouvelle adjudication est organisée par le collège des syndics dans

les 30 jours à partir de la date de déclaration en faillite pour louer le droit de chasse pour le restant de la période primitive à courir.

La caution est tenue vis-à-vis du syndicat pour toute la période du bail primitif restant à courir de la moins-value résultant de la réadjudication du droit de chasse ainsi que des frais de cette réadjudication, sans cependant avoir droit à l'excédent du prix de relocation sur le loyer stipulé dans l'ancien bail. L'engagement de la caution au paiement de ces montants est immédiatement exigible.

Art. 40. En cas de location à plusieurs colocataires, le décès ou la déclaration en faillite de l'un d'eux met fin à la relation contractuelle le concernant. Le contrat continue normalement avec les colocataires survivants ou solvables qui restent tenus de manière solidaire et indivisible vis-à-vis du syndicat jusqu'à la date d'échéance du contrat de location.

Vis-à-vis du syndicat de chasse et dans leurs relations internes, les héritiers du colocataire décédé et sa caution ne sont tenus du loyer et des dégâts causés par le gibier que jusqu'au jour du décès du de cujus.

La caution du colocataire en faillite reste en outre tenue de manière solidaire et indivisible vis-à-vis du syndicat de chasse des loyers jusqu'à la date d'échéance du contrat de bail de chasse. Dans les relations internes, cette caution reste tenue des loyers jusqu'à la date d'échéance du contrat de bail et ce proportionnellement à la part incombant au colocataire en faillite.

Art. 41. Il est perçu annuellement sur le prix de location au profit du syndicat de chasse et à charge du locataire un droit spécial de quinze pour cent.

Les dépenses syndicales sont financées au moyen de ce droit spécial.

Le prix de location annuel, augmenté du droit spécial, est perçu par les soins du collège des syndics, la première année dans le mois qui suit l'approbation du contrat de bail de chasse par le ministre, et les années suivantes, chaque fois au plus tard le 1er avril.

Art. 42. Le collège des syndics répartit le prix de location entre les propriétaires **du syndicat** au prorata de la superficie des terrains loués qu'ils possèdent dans le lot de chasse.

Le décompte se fait sur la base des indications cadastrales.

Les sommes pour lesquelles l'Etat figure au rôle de répartition sont versées au receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Les sommes qui n'ont pas pu être transférées ou qui n'ont pas été retirées par les propriétaires du syndicat après un délai de trois ans **sont réparties parmi les autres membres du syndicat au prorata de la superficie des terrains loués qu'ils possèdent dans le lot de chasse.**

Le collège des syndics est chargé du contrôle et de l'approbation du rôle de répartition et du compte définitif qui sont établis par le secrétaire-trésorier et publiés par voie d'affichage aux lieux usités pour les publications officielles dans les communes comprises dans le lot. Cette publication, qui dure quinze jours, se fait au plus tard pour le rôle de répartition le 15 juillet de chaque année d'exercice et pour le compte définitif le 31 mars suivant. Elle est portée immédiatement à la connaissance du commissaire de district.

Tout intéressé a le droit d'introduire par lettre recommandée une réclamation motivée dans le mois de sa publication contre le rôle de répartition et le compte définitif auprès du commissaire de district **qui la continue directement au ministre et au collège des syndics intéressés avec son avis.**

Le ministre statue endéans un mois. La décision du ministre est susceptible d'un recours en réformation à introduire devant le Tribunal administratif endéans les quinze jours à partir de sa notification **aux parties intéressées.**

A défaut de contestation dans le mois à partir de la fin de la publication définitive, le rôle de répartition et le compte définitif sont définitivement arrêtés par le collège des syndics.

Chapitre 7. Le dommage causé par le gibier

Art. 43. Le locataire de chasse ainsi que l'opposant sont présumés responsables du dommage causé par le gibier chassable défini **conformément aux articles 7 et 8** aux cultures agricoles **et viticoles**, ainsi qu'à la forêt, sur les fonds **non bâtis loués** et ce proportionnellement à la surface des fonds chassables et des fonds retirés composant le lot.

Le dommage causé par le gibier sur les fonds où l'exercice du droit de chasse est interdit ou suspendu en application de l'article 6, alinéas 1er et 2 est supporté entièrement par le propriétaire des fonds.

Le dommage causé par le gibier sur les fonds où l'exercice du droit de chasse est interdit ou limité par une disposition réglementaire en application de l'article 6, alinéa 3, est supporté entièrement par l'Etat, si le dégât est le résultat de cette interdiction ou limitation.

Les alinéas qui précèdent n'empêchent pas la preuve d'une cause d'exonération et l'introduction d'un recours selon les dispositions du droit commun.

Art. 44. En cas de dommage causé par les espèces cerf et sanglier sur un fonds chassable, la part incombant au locataire de chasse est finalement supportée de l'ordre de neuf dixièmes par lui-même et pour un dixième par le syndicat de chasse sur les fonds duquel le dommage a été constaté.

A l'issue de l'année cynégétique, les sommes avancées par le locataire de chasse lui sont remboursées par un fonds spécial, dénommé fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier. Ce fonds est alimenté par un droit supplémentaire perçu sur le permis de chasse tel que détaillé à l'article 66. Un règlement grand-ducal fixe la quote-part maximale annuelle à rembourser, ainsi que les modalités et la procédure de fonctionnement du fonds spécial. Le droit au remboursement des fonds avancés par l'adjudicataire du droit de chasse se prescrit par cinq ans à compter du 31 mars de l'année cynégétique à laquelle se rapporte le montant à rembourser.

La part à supporter par le syndicat est prélevée sur le produit du droit spécial de 15% perçu annuellement sur le prix de location prévu à l'article 41. En cas d'insuffisance de fonds dans la caisse syndicale, le solde est supporté par le locataire de chasse.

Art. 45. En cas de dégâts causés aux cultures agricoles, l'indemnité comprend la perte de récolte, ainsi que les frais occasionnés par le remblaiement et le réensemencement des cultures endommagées. L'estimation des dégâts tient compte de la possibilité de limiter ces derniers par la remise en état des cultures endommagées dans l'année même.

Si deux locataires d'un lot de chasse ou deux opposants se succèdent dans le courant d'une même année cynégétique et si le dommage n'a pu être constaté et évalué contradictoirement, ils sont tenus solidairement à l'égard du syndicat de chasse pour le dommage total et entre eux, proportionnellement à la durée du droit de chasse ou droit de propriété dont chacun d'eux a été titulaire pendant l'année en question.

Lorsqu'un fonds endommagé, ayant donné lieu à indemnisation calculée sur la récolte, est remis en culture avant la date normale d'enlèvement de la récolte endommagée, les dégâts constatés dans la nouvelle culture n'ouvrent pas droit à indemnisation.

Art. 46. Aucune indemnité ne sera allouée pour les dégâts causés par le gibier, lorsqu'il résulte des circonstances que les fruits ou récoltes ont été cultivés ou laissés sur le terrain après l'époque de la récolte dans le but d'obtenir une indemnité; l'indemnité pourra être réduite de moitié, lorsqu'il est établi que le dommage n'a été causé que par le fait que les fruits et récoltes ont été abandonnés, par négligence grave du propriétaire, sur le terrain après la rentrée de tous les autres produits similaires des autres propriétaires du lot de chasse.

De même, aucune indemnité ne sera allouée pour le dommage causé par le gibier aux vergers, pépinières ou même aux arbres isolés, **et plus généralement à toutes autres cultures spéciales**, lorsque le propriétaire, possesseur, fermier ou **exploitant**, a négligé de prendre les précautions qui, dans les circonstances ordinaires, auraient suffi pour écarter le dommage.

En cas de dégâts causés aux forêts, aucune indemnité ne sera allouée pour le dommage causé à des forêts dont la situation ne respecte pas les dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art. 47. Quiconque dans un lot de chasse loué a subi un dommage sur un fonds chassable causé par le gibier chassable est tenu d'en informer dans les meilleurs délais le collège des syndics. Cette information se fait par déclaration écrite ou verbale au secrétaire-trésorier. Cette déclaration doit préciser la nature du dommage, donner une estimation de la surface endommagée, ainsi qu'une évaluation du dommage.

Le secrétaire informe de suite le locataire de chasse, ainsi que le cas échéant l'opposant.

Art. 48. Le collège des syndics doit en vue d'un arrangement à l'amiable convoquer le déclarant, le locataire de chasse **et l'opposant** à comparaître en personne ou par mandataire sur les lieux du dommage. Le représentant de l'Etat est convoqué chaque fois que le fonds spécial est mis à contribution. La visite des lieux doit avoir lieu endéans un délai de quinze jours à partir de la déclaration du dommage.

Art. 49. L'estimation des dégâts faite lors de la visite des lieux par le collège des syndics doit préciser la nature du dommage, la superficie endommagée, les quantités estimées comme étant détruites, les prix d'unité à appliquer, ainsi que l'espèce de gibier chassable ayant causé le dommage.

Si dans le mois à partir de la déclaration faite par le lésé, un arrangement à l'amiable n'est pas intervenu, le secrétaire-trésorier transmet au nom du syndicat copie de la déclaration, avec estimation des dégâts faite par le collège des syndics, au juge de paix du lieu où le dommage a été constaté. Le secrétaire-trésorier y annexe un procès-verbal, signé par lui et par le président du syndicat, lequel contient l'énoncé des qualités du locataire, et le cas échéant du représentant de l'Etat, de l'opposant et des autres parties intéressées.

Art. 50. Sur base de l'estimation faite par le collège des syndics, le juge de paix rend une ordonnance conditionnelle de paiement au bénéficiaire du syndicat et à charge de celui ou de ceux qui ont à supporter le dommage.

Le juge de paix est compétent pour rendre cette ordonnance quel que soit le montant du dommage.

Les notifications, les recours et la procédure subséquente, sont régis par les articles 131 et suivants du Nouveau Code de Procédure civile, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi.

Le produit des paiements effectués par ceux qui ont à supporter le dommage est distribué par le collège des syndics aux parties lésées et ce proportionnellement par rapport à leur préjudice subi.

Art. 51. Si une partie intéressée forme dans le délai de quinze jours contredit à l'ordonnance conditionnelle de paiement, le juge de paix peut soit convoquer les parties à l'audience, soit désigner un expert-taxateur.

L'expert-taxateur convoque par lettre recommandée le collège des syndics, le déclarant, le locataire, **l'opposant** et le cas échéant le représentant de l'Etat à date et heure fixes pour une nouvelle visite des lieux.

Les convocations énoncent qu'à défaut de comparution, la visite des lieux et l'évaluation du dommage sont réputées contradictoires.

Les intéressés peuvent s'y faire représenter par un mandataire.

Lors de la visite des lieux, les intéressés peuvent demander que l'évaluation du dommage ne se fasse que lors d'une seconde visite devant avoir lieu peu avant la récolte ou dans un délai fixé par l'expert. Il est toujours fait droit à cette demande.

Dans cette hypothèse, l'expert-taxateur envoie au juge de paix un état sommaire des lieux avec l'information que son rapport ne lui sera adressé qu'après cette seconde visite pour laquelle l'expert-taxateur convoque les intéressés par lettre recommandée.

Le déroulement de l'expertise est régi par les articles 462 à 480 du Nouveau Code de Procédure Civile pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Art. 52. L'expert vérifie la situation des lieux, recueille tous les renseignements utiles et donne son avis écrit motivé dans le délai fixé par le juge.

Une copie du rapport est notifiée par le greffier aux parties par lettre recommandée, avec invitation d'y contredire, s'il y a lieu, dans les quinze jours de la date de l'expédition.

Si le rapport est contesté, le juge de paix convoque les parties, soit sur les lieux, soit à l'audience pour présenter leurs observations.

Art. 53. Le juge de paix rend son jugement sur base du rapport et le cas échéant sur base des moyens soulevés par les parties à l'audience.

Chapitre 8. *Les chasses administratives*

Art. 54. Le ministre peut ordonner l'organisation de chasses administratives dans un intérêt général, soit à la demande écrite et motivée de tout intéressé, soit de sa propre initiative, sur tous les fonds, même sur ceux où l'exercice du droit de chasse est interdit, suspendu ou limité et ce dans les conditions suivantes:

- en cas de trop forte concentration de gibier causant ou risquant de causer des dommages excessifs;
- en cas de lâchers non autorisés de gibier ou d'autres espèces animales en milieu naturel;
- en vue de prévenir des épizooties.

Le ministre peut autoriser ces mesures même en temps de fermeture de la chasse.

Art. 55. Avant d'ordonner une chasse administrative, le ministre informe le locataire et le cas échéant les propriétaires des fonds retirés ou ceux des fonds sur lesquels le droit de chasse est interdit, limité ou suspendu, de ses intentions et les invite à prendre les mesures qui s'imposent dans un délai déterminé.

Faute par les parties concernées d'obtempérer ou si les mesures prises sont jugées insuffisantes, le ministre ordonne l'organisation de chasses administratives après en avoir préalablement informé les parties concernées et demandé l'avis du Conseil supérieur de la chasse.

Art. 56. L'administration détermine les modalités des chasses administratives et en assure l'exécution, la direction et la surveillance.

L'administration désigne les participants aux chasses administratives qui doivent être porteurs d'un permis de chasser valable.

Les frais occasionnés par les chasses administratives sont à charge:

- du locataire de la chasse lorsqu'il s'agit de fonds chassables loués,
- des propriétaires des fonds lorsqu'il s'agit de fonds où l'exercice de la chasse est interdit ou suspendu **en application de l'article 6 alinéas 1er et 2,**
- **de l'Etat lorsque l'exercice de la chasse a été interdit ou limité par une disposition réglementaire en application de l'article 6 alinéa 3.**

En cas de lâchers non autorisés d'animaux appartenant aux espèces gibier ou non, les frais occasionnés par les chasses administratives sont à la charge des responsables de ces lâchers s'ils sont identifiés, sinon à charge du Trésor public. Les frais des chasses administratives organisées en vue de prévenir des épizooties restent à charge du Trésor public.

Le gibier tiré est vendu publiquement par les soins de l'administration, au profit du **Trésor public**. Les frais occasionnés par les chasses sont avancés par le Trésor sur un état établi par l'administration et le solde, après déduction du prix de vente du gibier, reste à charge des débiteurs précisés ci-dessus, le cas échéant au prorata des terrains concernés.

Chapitre 9. *Le permis de chasser*

Art. 57. Le permis de chasser donne à son titulaire le droit d'exercer la chasse conformément aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Art. 58. Le certificat d'aptitude à la chasse est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen d'aptitude à la chasse. L'inscription à l'examen est subordonnée au paiement d'un droit d'inscription qui ne peut être ni inférieur à 50 euros ni supérieur à 150 euros.

Nul ne peut s'inscrire à l'examen d'aptitude s'il n'a pas 17 ans accomplis ou s'il est un majeur protégé. Les mineurs ne peuvent s'inscrire sans autorisation écrite de leur représentant légal.

Un règlement grand-ducal fixe les matières et les modalités de l'organisation des cours, les conditions et modalités de l'examen, le montant du droit d'inscription, le mode de nomination des membres de la commission d'examen, ainsi que leur indemnisation.

Art. 59. Le ministre peut assimiler au certificat luxembourgeois d'aptitude à la chasse les certificats délivrés par une autorité étrangère si les conditions suivantes sont réalisées:

1. le détenteur du certificat étranger s'est soumis à des épreuves similaires à celles que comporte l'examen luxembourgeois;
2. le pays qui a délivré le certificat reconnaît l'équivalence du certificat luxembourgeois d'aptitude à la chasse, certificat donnant droit à la délivrance d'un permis de chasser dans ce pays.

Art. 60. Il y a trois catégories de permis de chasser, à savoir:

- a) le permis annuel
- b) le permis de **trois** jours, appelé permis d'invité
- c) le permis de service.

Art. 61. Les permis de chasser, dont les modèles sont déterminés par règlement grand-ducal, sont délivrés par le ministre.

Tout permis de chasser est strictement personnel.

Le permis annuel et le permis de service sont valables pour une année cynégétique.

Le permis d'invité est valable pour trois jours consécutifs.

Art. 62. Le permis annuel est délivré sur production:

1. d'un extrait récent du casier judiciaire;
2. d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions de l'article 65;
3. d'une quittance attestant le paiement entre les mains d'un receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines des droits prévus par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article 66.

A la demande du premier permis annuel, doit en outre être joint un certificat d'aptitude à la chasse valable délivré conformément à l'article 58 ou une justification d'équivalence conformément à l'article 59.

Le permis annuel est valable sur tout le territoire du pays.

Art. 63. Sur demande écrite d'une personne résidant à l'étranger et détentrice d'un permis de chasser annuel de son pays de résidence encore valide, le ministre peut délivrer à l'intéressé un permis d'invité.

Le permis d'invité est délivré sur production:

1. **d'une attestation d'assurance par la compagnie d'assurance du demandeur qui doit avoir son siège social dans un pays de la communauté européenne** conforme aux dispositions de l'article 65 et couvrant le territoire national;
2. d'une quittance attestant le paiement entre les mains d'un receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines des droits prévus par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article 66; **et**
3. d'une copie conforme du permis de chasser étranger valide de l'invité pour la période pour laquelle le permis d'invité est demandé.

Les permis d'invité sont valables sur tout le territoire du pays pour les lots de chasse où l'intéressé **est invité** à chasser. Par année cynégétique, la durée maximale des permis d'invité délivrés à la même personne résidant à l'étranger ne peut dépasser les **douze** jours. Pour un même lot de chasse, il ne peut être demandé plus de dix permis d'invité par année cynégétique.

Le ministre peut déléguer le pouvoir de délivrer les permis d'invité aux commissaires de district.

Art. 64. Un permis de service peut être délivré aux fonctionnaires de l'administration qui exercent des missions de police en matière de chasse.

Le permis de service est délivré sur proposition du directeur de l'administration **et sur production d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions de l'article 65.**

A la demande du premier permis de service, doit en outre être joint un certificat d'aptitude à la chasse valable délivré conformément à l'article 58 ou une justification d'équivalence conformément à

l'article 59, **à moins que le demandeur n'ait déjà présenté ce document lors d'une demande antérieure en vue de l'obtention d'un permis de chasser annuel.**

Le permis de service est valable sur tout le territoire du pays.

Il peut être retiré à tout moment par le ministre sur demande motivée du directeur de l'administration.

Art. 65. L'attestation d'assurance requise pour la délivrance d'un permis de chasser doit couvrir toute la période pour laquelle le permis à délivrer est valable.

Toute cause susceptible de mettre fin à la validité du contrat d'assurance avant la date inscrite sur l'attestation de l'assurance ne produit ses effets qu'après le trentième jour suivant la notification qui en est faite au ministre par lettre recommandée.

Le contrat d'assurance doit couvrir la responsabilité civile du preneur lors de l'exercice de la chasse ou en sa qualité d'organisateur de chasse.

Les conditions générales auxquelles doivent satisfaire les contrats d'assurance sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 66. Le permis annuel et le permis d'invité sont chacun soumis à un droit d'enregistrement et un droit supplémentaire au profit du fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier, tel que défini à l'article 44.

Pour le permis annuel, le droit d'enregistrement n'est ni inférieur à 20 euros, ni supérieur à 50 euros. Le droit supplémentaire n'est ni inférieur à 50 euros, ni supérieur à 300 euros.

Pour le permis d'invité, le droit d'enregistrement n'est ni inférieur à 5 euros, ni supérieur à 15 euros. Le droit supplémentaire n'est ni inférieur à 10 euros, ni supérieur à 40 euros.

Les montants du droit d'enregistrement et du droit supplémentaire sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 67. Le ministre refuse ou retire le permis:

1. à toute personne à laquelle l'autorisation de port d'arme a été refusée ou retirée;
2. à toute personne condamnée irrévocablement à une peine de prison de neuf mois au moins pour **une infraction à la présente loi, pour infraction à la législation concernant la protection de la nature, la protection des bois, la protection des oiseaux ou la protection de la vie et du bien-être des animaux;**
3. à toute personne qui n'a pas exécuté les condamnations définitivement prononcées contre elle pour un des délits prévus par la présente loi; **et**
4. à toute personne qui pour des convictions éthiques personnelles a demandé le retrait du syndicat de chasse.

Art. 68. Le ministre peut encore refuser ou retirer le permis:

1. à toute personne condamnée irrévocablement à une peine correctionnelle **pour infraction à la présente loi et ses règlements d'exécution;**
2. à toute personne qui a refusé de présenter son permis de chasser aux agents assermentés chargés de la police de la chasse;
3. à toute personne qui a **tiré ou blessé des animaux non classés gibier**, qui a chassé pendant la période de fermeture de la chasse ou qui a chassé avec une arme sur des terrains où elle n'a pas le droit de chasser;
4. à toute personne qui s'est approprié, a mis en vente, recelé, acquis, détenu ou aidé à écouler des animaux braconnés ou tués pendant une période où la chasse était fermée;
5. à toute personne qui a exercé la chasse selon un mode ou à l'aide d'un **procédé** de chasse prohibé;
6. à toute personne dont la mauvaise conduite, l'état mental ou les antécédents laissent supposer qu'elle fera un mauvais usage de son arme.

Art. 69. Le ministre peut refuser ou retirer le permis de celui qui fait l'objet d'une enquête pour homicide ou blessures volontaires ou involontaires à l'occasion d'un fait ou d'un acte de chasse. Le

refus ou retrait peut être maintenu jusqu'à ce qu'une décision judiciaire irrévocable au fond soit intervenue **ou jusqu'à ce que l'affaire soit classée sans suite.**

Art. 70. Le refus ou retrait du permis ne peut être décidé qu'après que l'intéressé ait été mis en mesure de discuter les griefs formulés contre lui.

Les décisions dont il est question aux articles 67 et 68 qui précèdent peuvent également priver les mêmes personnes du droit d'obtenir un permis de chasser pour un temps qui n'excède pas cinq années.

Art. 71. Les décisions dont il est question aux articles **67, 68, 69 et 70 alinéa 2** qui précèdent sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée.

Un recours administratif en réformation est ouvert contre la décision du ministre endéans un délai de trois mois à partir de sa notification.

L'exercice de la chasse est interdit à l'intéressé à partir de la notification de la décision de retrait d'un permis de chasser.

Le permis de chasse est retiré par la Police grand-ducale.

Chapitre 10. Dispositions pénales

Art. 72. Si aucune autre peine n'est prévue, les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 15.000 euros ou une de ces peines seulement.

Art. 73. Ces peines peuvent être portées à un emprisonnement de deux ans et à une amende de 30.000 euros lorsque les infractions ont été commises dans une des circonstances suivantes:

1. pendant la nuit en temps prohibé;
2. sur un terrain sur lequel l'exercice de la chasse est interdit ou suspendu, lorsque ce terrain est immédiatement attenant à une maison habitée ou servant d'habitation;
3. à l'aide d'engins et d'instruments prohibés ou d'autres moyens que ceux autorisés ou en employant des drogues et appâts de nature à enivrer le gibier ou à le détruire;
4. lorsque l'auteur de l'infraction était masqué;
5. lorsque l'auteur de l'infraction a pris une fausse identité.

Art. 74. Est puni d'une amende de 25 à 250 euros:

1. toute personne qui n'est pas en mesure d'exhiber son permis de chasser ou autorisation de port d'armes aux agents chargés du contrôle de la chasse;
2. toute personne qui, munie d'une arme, a traversé autrement que par la voie publique des terrains où elle n'a pas le droit de chasse;
3. le locataire qui reste en défaut de prouver la disponibilité d'un chien de sang en application de l'article 13; et
4. toute personne qui enfreint l'article 11 et son règlement d'exécution.

Art. 75. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation irrévocable pour une infraction **quelconque** prévue par la présente loi.

Art. 76. Le jugement prononce toujours une interdiction de chasser en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement pour une infraction prévue par la présente loi.

Le jugement peut prononcer l'interdiction de chasser en cas de condamnation à une amende correctionnelle.

En prononçant l'interdiction de chasser, le jugement prononce une interdiction de chasser allant d'un an à cinq ans. En cas de **condamnation à une peine d'emprisonnement**, l'interdiction **peut** être étendue jusqu'à 10 ans.

La durée effective de retrait du permis décidé par voie administrative est imputée sur la durée de l'interdiction de chasser prononcée par décision judiciaire si celle-ci se rapporte aux mêmes faits.

L'interdiction de chasser produit son effet à partir du jour où la décision qui l'a prononcée est devenue irrévocable, **sauf en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis; dans cette hypothèse l'interdiction ne prend effet qu'après exécution de la peine d'emprisonnement.**

Le jugement ordonne la confiscation des armes, des filets, engins et autres instruments de chasse utilisés pour commettre l'infraction, même si la propriété n'appartient pas au condamné. Il ordonne s'il y a lieu la destruction des instruments de chasse prohibés.

Dans tous les cas où le jugement ordonne la confiscation des armes, des filets, engins et autres instruments de chasse, il prononce, pour le cas où celle-ci ne peut pas être exécutée, une amende qui ne dépasse pas la valeur du ou des objets confisqués. Cette amende subsidiaire ne peut pas être inférieure à 500 euros pour une arme à feu.

Chapitre 11. Surveillance de la chasse et poursuite des infractions

Art. 77. Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont recherchées et constatées par les officiers de la police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les agents de l'administration des douanes et des accises **et les agents de l'administration de la nature et des forêts.**

Art. 78. Le gibier saisi est remis en liberté par les soins des agents de l'administration de la nature et des forêts ou mis à mort par un médecin vétérinaire selon les règles de l'art. Le gibier saisi mort est remis à l'administration communale pour être vendu aux enchères publiques, après contrôle sanitaire et après apposition d'un dispositif de marquage spécial plus amplement défini dans un règlement grand-ducal. Les trophées sont remis à l'administration.

Art. 79. L'infraction prévue à l'article 74 (2) ne peut être poursuivie que sur plainte de la partie lésée. L'action publique est éteinte par le désistement de la partie plaignante et à charge pour le prévenu de rembourser les frais.

Art. 80. Les associations agréées en application de l'article 63 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

En aucun cas, les associations agréées ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement de condamnation en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.

Chapitre 12. Les organes consultatifs

Art. 81. Il est institué un conseil supérieur de la chasse qui a pour mission:

- a) d'adresser de son initiative des propositions au ministre en matière de chasse;
- b) de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le ministre juge utile de lui soumettre;
- c) de donner son avis sur tous les problèmes ayant trait à la chasse qui lui sont présentés par son président ou par la majorité de ses membres;
- d) d'étudier les mesures législatives et réglementaires à prendre pour améliorer les conditions d'exercice de la chasse.

Le conseil supérieur est composé comme suit:

- **un** représentant du ministre,
- deux représentants de l'administration,
- un représentant du ministre ayant dans ses attributions l'agriculture,
- trois représentants de la chambre de l'agriculture,
- un représentant des propriétaires forestiers,
- quatre représentants des associations de la chasse, **et**
- deux représentants des associations de la protection de la nature.

Le ministre nomme pour chaque membre effectif du conseil un membre suppléant.

Les représentants et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

Le président du conseil supérieur et le secrétaire sont désignés par le ministre pour une période de trois ans.

Art. 82. Sont instituées cinq commissions cynégétiques régionales selon les limites des arrondissements de l'administration de la nature et des forêts.

Leur mission est purement consultative et porte sur l'élaboration et les modifications subséquentes des plans de tir tels que prévus à l'article 12.

Chaque commission cynégétique régionale est composée de sept membres nommés par le ministre, comprenant:

- un délégué de l'administration;
- trois délégués des associations de la chasse;
- deux représentants de la Chambre de l'Agriculture;
- un représentant des propriétaires fonciers.

Le ministre nomme pour chaque membre effectif de chaque commission un membre suppléant.

Chaque commission est présidée par le délégué de l'administration.

Art. 83. L'organisation et le mode de fonctionnement du conseil **et des commissions** sont réglés par règlement grand-ducal.

Chapitre 13. Disposition additionnelle

Art. 84. Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les avoirs éventuels du fonds spécial de la chasse, institué par la loi du 20 juillet 1925, et du fonds cynégétique, institué par la loi du 30 mai 1984, sont transférés au fonds spécial d'indemnisation des dégâts de gibier, institué par l'article 44.

Chapitre 14. Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 85. 1. L'article 2 de la loi du 28 mars 1938 portant majoration de certains droits de timbre et d'enregistrement et création d'une taxe d'exportation et de taxes diverses est abrogé.

2. Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits est abrogé.

3. L'article 26 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation des eaux et forêts est modifié comme suit:

A l'alinéa 1er les mots „de la chasse et“ sont biffés.

Le dernier alinéa est abrogé.

4. L'article 15.1 (1) du Code d'instruction criminelle est modifié et aura la teneur suivante:

„Les gardes particuliers assermentés en matière de pêche constatent par procès-verbal tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde.“

Art. 86. Sont abrogés:

- la loi du 19 mai 1885 sur la chasse,
- la loi du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier,
- la loi du 24 août 1956 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse,
- la loi du 13 janvier 1965 remplaçant l'article IX de la loi du 24 août 1956 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse,

- la loi du 25 mai 1972 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse,
- la loi du 30 mai 1984 modifiant et complétant la législation sur la chasse, et
- la loi du 2 avril 1993 modifiant et complétant la législation sur la chasse et complétant l'article 26 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts.

Chapitre 15. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Art. 87. (1) La présente loi entre en vigueur le 1er avril 2011, sans préjudice des dispositions transitoires énoncées ci-après.

(2) Par dérogation à l'article 8, **l'année cynégétique 2011/2012 commence le 1er août 2011 et se termine le 31 juillet 2012. De même l'année cynégétique 2012/2013 commence le 1er août 2012 et se termine le 31 mars 2013.**

(3) Les plans pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil arrêtés par le ministre avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent applicables pendant toute la période pour laquelle ils ont été établis. Les dispositions du règlement grand-ducal du 16 mai 1997 instituant un plan pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil et déterminant les modalités du marquage du grand gibier restent applicables pendant toute la période de validité des plans en question.

(4) a) Par dérogation à l'article 21, les propriétaires des fonds non bâtis sis dans un district de chasse tel que défini à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier restent constitués en syndicat de chasse jusqu'à ce que les dispositions sous (9) prennent effet. Les collèges des syndicats élus avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent en fonction jusqu'à l'expiration normale de leur mandat.

b) Par dérogation à l'article 20, les lots de chasse actuels, tels qu'ils ont été délimités avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont maintenus pour la prochaine période de location du droit de chasse, quelque soit leur contenance. En cas de relotissement avant la prochaine période de location, la procédure prévue à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier reste applicable. Néanmoins, les fonds exclus du district de chasse conformément à l'article 2, alinéa 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi seront incorporés aux lots de chasse, à l'intérieur desquels ils se trouvent, et ce à partir de la prochaine période de location du droit de chasse.

(5) Les baux en cours conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus jusqu'à leur date d'échéance conventionnelle. Les nouveaux baux seront conclus pour une période se terminant le 31 mars 2021. Selon le principe énoncé à l'article 29, tous les baux en cours pourront faire l'objet d'une prorogation. Dans ce cas, un nouveau bail de chasse devra être conclu jusqu'au 15 août de la dernière année du bail en cours. A défaut de conclusion de contrat dans ce délai, il sera procédé à l'adjudication publique du droit de chasse.

(6) Par dérogation à l'article 22, la convocation en assemblée générale des propriétaires des fonds non bâtis d'un syndicat en vue de la décision sur le mode de location pour la prochaine période de location, telle que définie sous (5), se fera dans les trois mois qui précèdent d'un an et de jour l'expiration des contrats de bail en cours.

(7) Par dérogation à l'article 25, le mandat du prochain collège des syndicats commence le 15 mai de l'année de l'expiration des contrats de bail en cours et se termine le 31 mars 2021.

(8) Afin de ne pas affecter les baux en cours, les dispositions suivantes s'appliquent pour la première fois à partir de la procédure de convocation des prochaines assemblées générales décidant sur le mode de location du droit de chasse:

- (i) formalités de convocation de l'assemblée générale selon l'article 22, sans préjudice du délai de convocation tel que fixé au point (6) du présent article;

- (ii) exercice de la faculté de retrait selon les dispositions de l'article 23;
- (iii) exercice du droit de vote, objet du vote lors de l'assemblée générale selon les dispositions des articles 24 et 29, sans préjudice de la durée de la location telle que fixée par le point (5) du présent article;
- (iv) élections, mode de fonctionnement et pouvoir du collège des syndics selon les dispositions des articles 26 à 28, 30 et 32;
- (v) les conditions nécessaires pour devenir locataire ou colocataire de chasse selon les dispositions des articles 33 et 35 à 40;
- (vi) le paiement par le locataire et la répartition aux propriétaires intéressés du prix de location, ainsi que le contrôle y afférent selon les dispositions des articles 41 et 42;
- (vii) la location d'un lot par l'Etat et les communes en application de l'article 34.

(9) Pour les baux qui seront conclus pour la période allant du 1er avril 2021 au 31 mars 2030, **qui doivent passer par une adjudication publique**, les dispositions suivantes sont applicables:

- (i) la délimitation des lots, ainsi que leurs superficies devra répondre aux exigences de l'article 20;
- (ii) les propriétaires des fonds non bâtis compris dans le territoire d'un lot de chasse et sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse seront nouvellement constitués en syndicat de chasse, conformément à l'article 21, alinéa 1er;
- (iii) par dérogation à l'article 22, la convocation à la première assemblée générale des syndicats nouvellement constitués selon l'article 21 se fera par l'administration;
- (iv) les anciens syndicats seront dissous. Les collèges des syndics en place agiront comme liquidateurs. Le boni de liquidation sera versé au fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier au plus tard le 31 décembre 2021. Le rapport de liquidation fera l'objet d'une publication conformément à **l'article 42**. Une copie du rapport sera notifiée au commissaire de district. Les dispositions visant le contrôle et les recours prévus à **l'article 42** s'appliqueront le cas échéant.

(10) Les gardes particuliers assermentés en matière de chasse avant l'entrée en vigueur de la présente loi garderont les pouvoirs leur conférés en vertu de l'acte d'assermentation jusqu'à l'expiration des contrats de bail de chasse relatifs aux lots pour lesquels l'assermentation est valable.

*

ANNEXE

Sont classées gibier, les espèces suivantes appartenant à la faune sauvage:

1. Grand gibier:

**cerf (Cervus elaphus),
chevreuil (Capreolus capreolus),
sanglier (Sus scrofa),
daim (Dama dama),
mouflon (Ovis musimon)**

2. Petit gibier:

**lièvre (Lepus europaeus),
faisan (Phasianus colchicus)**

3. Gibier d'eau:

Canard colvert (Anas platyrhynchos)

4. Autre gibier:

**ramier (Columba palumbus),
lapin (Oryctolagus cuniculus),
renard (Vulpes vulpes),**

fouine (*Martes foina*)

5. Espèces introduites et non indigènes assimilées au gibier:

raton laveur (*Procyon lotor*),

chien viverrin (*Nyctereutes procyonoides*),

rat musqué (*Ondatra zibethicus*),

vison américain (*Neovison vison*),

ragondin (*Myocastor coypus*)

*

TABLEAU COMPARATIF

PROJET DE LOI relative à la chasse

Texte en vert clair = amendements gouvernementaux

Texte en rose = modifications suite aux commentaires du Conseil d'Etat

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p style="text-align: center;">Chapitre 1er. Objectifs de la loi</p> <p>Art. 1. La présente loi a pour objet de régler l'exercice de la chasse dans le respect de la gestion durable et écologique des populations de la faune sauvage classée gibier dans l'intérêt de la protection de la nature, de la diversité biologique et de la conservation de la faune et de la flore sauvage, ainsi que de la prévention des épizooties.</p>	<p>Les dispositions qui se limitent à une simple formulation d'objectifs ou à des proclamations sont dépourvues de tout contenu normatif – le Conseil d'Etat recommande-t-il d'omettre les dispositions prévues aux articles 1er et 2 du projet de loi.</p> <p>L'article 1er se limite à indiquer comme seul objet l'exercice de la chasse. La lecture des articles subséquents fait apparaître que le projet de loi ne se limite pas à ce seul aspect, mais comprend d'autres volets du droit de chasse.</p>	<p>Les auteurs du projet de loi ont cependant décidé de maintenir les deux articles qui reflètent le contenu de la motion de la Chambre des Députés à laquelle venait se greffer l'arrêt de la Cour de Justice des Droits de l'Homme de Strasbourg en date du 10 juillet 2007 dans l'affaire Schneider c/ Luxembourg.</p>	<p style="text-align: center;">Chapitre 1er. Objectifs de la loi</p> <p>Art. 1. La présente loi a pour objet de régler l'exercice de la chasse dans le respect de la gestion durable et écologique des populations de la faune sauvage classée gibier dans l'intérêt de la protection de la nature, de la diversité biologique et de la conservation de la faune et de la flore sauvage, ainsi que de la prévention des épizooties.</p>
<p>Art. 2. L'exercice de la chasse doit répondre à l'intérêt général et aux exigences d'un développement durable.</p> <p>La pratique de la chasse doit ainsi:</p> <ul style="list-style-type: none"> – contribuer à garantir la pérennité de la faune et de la flore sauvage et de leurs habitats naturels; – contribuer à garantir les activités sylvicoles et agricoles, en permettant une gestion des forêts proche de la nature et en prévenant les dégâts de gibier aux surfaces agricoles et sylvicoles. 	<p>L'article 2 concernant l'intérêt général: il ne suffit guère d'énoncer dans un article que l'exercice de la chasse doit répondre à l'intérêt général en émettant de simples recommandations.</p> <p>Le fait d'orienter l'exercice du droit de chasse vers l'intérêt général devra avoir pour conséquence de le faire correspondre à une activité contrôlée et de ne plus l'aborder sous l'angle d'un droit individuel.</p> <p>Il aurait été préférable de définir le champ d'application de la loi, notamment par rapport aux animaux chassables. Ainsi, le champ d'application aurait utilement été délimité par rapport aux dispositions de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles transposant les directives dites „Oiseaux sauvages“ et „Habitats“.</p>		<p>Art. 2. L'exercice de la chasse doit répondre à l'intérêt général et aux exigences d'un développement durable.</p> <p>La pratique de la chasse doit ainsi:</p> <ul style="list-style-type: none"> – contribuer à garantir la pérennité de la faune et de la flore sauvage et de leurs habitats naturels; et – contribuer à garantir les activités sylvicoles et agricoles, en permettant une gestion des forêts proche de la nature et en prévenant les dégâts de gibier aux surfaces agricoles et sylvicoles.

Projet de loi initial	Avis du Conseil d'Etat	Réponse à l'avis du Conseil d'Etat	Projet de loi amendé
<p>Chapitre 2. Définitions</p> <p>Art. 3. Pour l'application de la présente loi, l'on entend par:</p> <p>a. acte de chasse: tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la mort de celui-ci;</p> <p>b. administration: l'administration ayant dans ses attributions les affaires de la chasse;</p> <p>c. agents de l'administration: les fonctionnaires de l'administration ayant dans ses attributions les affaires de la chasse qui exercent des missions de police en matière de chasse;</p> <p>d. appâtage: l'apport d'une alimentation d'attrait non transformée en petites quantités dans le seul et unique but d'un tir immédiat ou rapproché dans le temps;</p> <p>e. assemblée générale: réunion à laquelle assistent les propriétaires des fonds non bâtis et sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse. Ces propriétaires forment le syndicat de chasse;</p> <p>f. caution: notion collective qui couvre à la fois la caution, le cautionnement ou la garantie établi par un établissement bancaire agréé sur le territoire communal, fourni en application de l'article 34 par le locataire en garantie du paiement du loyer et du droit spécial;</p>	<p>qui instaurent entre autres des règles de protection stricte de certaines espèces d'animaux, limitant le nombre d'espèces pouvant être chassées et les périodes de chasse ainsi que les méthodes de chasse autorisées.</p> <p>Il est inutile de définir l'administration et les agents de l'administration dont les missions sont définies par la loi organique – les points a), b) et c), de même que le point m) sont à supprimer.</p> <p>La définition de l'acte de chasse pourrait utilement être insérée à l'article définissant l'exercice du droit de chasse.</p> <p>La définition reprise sous e) est inutile, alors que le syndicat de chasse est défini et que son fonctionnement sera traité dans le corps de la future loi. En cas de maintien de la définition, il se recommanderait de la reformuler comme suit: „<i>assemblée générale: réunion des propriétaires des fonds non bâtis qui forment le syndicat de chasse</i>“.</p>	<p>Ils ont néanmoins décidé de maintenir les définitions à l'article 3.a., b. et m. „administration“ et „agents de l'administration“ pour des raisons de clarté et de lisibilité du texte.</p> <p>Article 3.b.: La définition de l'agent de l'administration a toutefois été revue afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat au regard de l'article 82 initial (article 77 actuel du projet de loi), visant les pouvoirs de police judiciaire.</p> <p>Conformément à la proposition du Conseil d'Etat, les auteurs du projet de loi ont décidé de transférer la définition de l'acte de chasse (3.a.) à l'article 4.</p> <p>Article 3.d.: il a été proposé d'accepter la définition du Conseil d'Etat de „l'assemblée générale“. Il a été en outre ajouté „réunion des propriétaires des fonds non bâtis et non retirés, qui forment le syndicat de chasse“, afin de délimiter ces propriétaires par rapport aux opposants.</p>	<p>Chapitre 2. Définitions</p> <p>Art. 3. Pour l'application de la présente loi, l'on entend par:</p> <p>a. administration: l'administration ayant dans ses attributions les affaires de la chasse;</p> <p>b. agents de l'administration: les fonctionnaires de l'administration de la carrière supérieure de l'ingénieur, de la carrière inférieure du préposé de la nature et des forêts et de la carrière inférieure des cantonniers, qui exercent des missions de police en matière de chasse;</p> <p>c. appâtage: l'apport d'une alimentation d'attrait non transformée en petites quantités dans le seul et unique but d'un tir immédiat ou rapproché dans le temps;</p> <p>d. assemblée générale: réunion des propriétaires des fonds non bâtis et non retirés qui forment le syndicat de chasse;</p> <p>e. caution: notion collective qui couvre à la fois la caution, le cautionnement ou la garantie établi par un établissement bancaire agréé sur le territoire communal, fourni en application de l'article 33 par le locataire en garantie du paiement du loyer et du droit spécial;</p>

Projet de loi initial	Avis du Conseil d'Etat	Réponse à l'avis du Conseil d'Etat	Projet de loi amendé
<p>g. collège des syndics; membres du syndicat de chasse, élus en application de l'article 24. Le collège constitue l'organe représentant le syndicat de chasse;</p> <p>h. locataire: le chasseur qui a conclu avec le collège des syndics représentant le syndicat de chasse un bail lui attribuant le droit de chasse sur un lot déterminé;</p> <p>i. droit de chasse: le droit exclusif de chasser les animaux sauvages, considérés comme gibier et de s'approprier le gibier blessé ou mis à mort à la suite d'un acte de chasse. Le droit de chasse est un accessoire indissociable du droit de propriété portant sur un fonds non bâti, rural ou forestier;</p>	<p>La définition sous g) pourrait se lire comme suit: „collège des syndics: <i>organe représentant le syndicat de chasse</i>“. Au point h) il y aurait lieu de préciser que le locataire est „le détenteur du permis de chasser qui a conclu avec le collège des syndics un bail lui attribuant le droit de chasse sur un lot déterminé“.</p> <p>La définition juridique du droit de la chasse n'a pas sa place dans le cadre de l'article 3. Les auteurs ne font pas de distinction entre le droit de chasse et l'exercice du droit de chasse. Le Conseil d'Etat recommande de faire clairement la distinction entre le droit de chasse en tant qu'accessoire du droit de propriété et l'exercice du droit de chasse réservé au locataire du droit de chasse.</p>	<p>Article 3.f. et g.: Les définitions alternatives proposées par le Conseil d'Etat pour le „collège des syndics“ et le „locataire“ ont été acceptées. Les mots „détenteur du permis de chasser“ sont remplacés par „la personne“ dans l'article 3.g., parce que s'il est un fait qu'au moment de la signature du contrat de bail le locataire doit être détenteur du permis de chasser, il se peut qu'au cours de la période de bail (9 ans) le locataire se trouve temporairement sans permis, soit qu'il le choisit volontairement (p. ex. pour cause de maladie, absence prolongée, etc), soit qu'il fait l'objet d'une interdiction temporaire de chasser. Cette situation ne saurait cependant pas avoir comme conséquence automatique la résiliation du contrat de bail au motif qu'une des conditions essentielles fait défaut.</p>	<p>f. collège des syndics: organe représentant le syndicat de chasse;</p> <p>g. locataire: la personne qui a conclu avec le collège des syndics un bail lui attribuant le droit de chasse sur un lot déterminé;</p> <p>h. droit de chasse: le droit exclusif de chasser les animaux sauvages, considérés comme gibier et de s'approprier le gibier blessé ou mis à mort à la suite d'un acte de chasse. Le droit de chasse est un accessoire indissociable du droit de propriété portant sur un fonds non bâti, rural ou forestier;</p> <p>i. fonds non bâti: propriété non bâtie, rurale ou forestière;</p> <p>j. fonds retiré: fonds non bâti appartenant à un propriétaire opposant éthique à la pratique de la chasse qui a notifié sa décision de ne plus faire partie du syndicat de chasse et sur les fonds duquel le droit de chasse est suspendu pendant la durée du bail de chasse;</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>j. fonds non bâti: propriété non bâtie, rurale ou forestière;</p> <p>k. fonds retiré: fonds non bâti appartenant à un propriétaire opposant éthique à la pratique de la chasse qui a notifié sa décision de ne plus faire partie du syndicat de chasse et sur les fonds duquel le droit de chasse est suspendu pendant la durée du bail de chasse;</p> <p>l. lot de chasse: ensemble de fonds regroupés selon des critères cynégétiques et écologiques en vue de permettre une gestion durable et écologique des espèces classées gibier par les moyens de la chasse;</p> <p>m. ministre: le membre du gouvernement ayant dans ses attributions la chasse;</p> <p>n. nourrissage: l'apport d'une alimentation supplémentaire au gibier;</p> <p>o. opposant: le propriétaire, qui pour des convictions personnelles est opposant éthique à l'exercice de la chasse et qui a notifié sa décision de ne plus faire partie du syndicat de chasse;</p> <p>p. syndicat de chasse: groupement de propriétaires de fonds non bâtis sur lesquels s'exerce le droit de chasse.</p>		<p>Article 3.o.: Définition du „syndicat de chasse“, ajout des mots suivants: „... et non retirés ...“, afin de les distinguer des opposants.</p>	<p>k. lot de chasse: ensemble de fonds regroupés selon des critères cynégétiques et écologiques en vue de permettre une gestion durable et écologique des espèces classées gibier par les moyens de la chasse;</p> <p>l. ministre: le membre du gouvernement ayant dans ses attributions la chasse;</p> <p>m. nourrissage: l'apport d'une alimentation supplémentaire au gibier;</p> <p>n. opposant: le propriétaire, qui pour des convictions personnelles est opposant éthique à l'exercice de la chasse et qui a notifié sa décision de ne plus faire partie du syndicat de chasse;</p> <p>o. syndicat de chasse: groupement de propriétaires de fonds non bâtis et non retirés sur lesquels s'exerce le droit de chasse.</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>Chapitre 3. L'exercice du droit de la chasse</p>	<p>Chapitre 3. L'exercice du droit de chasse</p>
<p>Le Conseil d'Etat propose de supprimer le mot „la“ dans l'intitulé du chapitre 3.</p> <p>Le Conseil d'Etat se prononce en faveur d'un autre agencement des articles regroupés dans le chapitre ayant trait à l'exercice de la chasse. Une partie de l'alinéa 2 de l'article 11 du projet de loi devrait également figurer sous cet article qui se lirait comme suit:</p> <p>„Le droit de chasse ne peut être exercé que conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements pris en son exécution. L'exercice du droit de chasse comporte le droit exclusif de chasser les animaux sauvages considérés comme gibier et de s'approprier le gibier mis à mort à la suite d'un acte de chasse.</p> <p>Constine un acte de chasse tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but celui-ci.“</p>	<p>Suite à la suggestion du Conseil d'Etat, la définition de l'acte de chasse a été transférée de l'article 3 vers ce nouvel article ce qui ne constitue pas un acte de chasse. Il y est également précisé ce qui ne constitue pas un acte de chasse, ce qui a son importance lorsque il s'agit de qualifier un acte de chasse en matière pénale.</p>
<p>Il serait préférable de faire figurer sous cet article les dispositions concernant le territoire sur lequel le droit de chasse peut être exercé -l' article débiterait par la disposition figurant actuellement dans la deuxième partie de l'alinéa 2 de l'article 11. Il y aurait lieu de préciser que l'exercice du droit de chasse est subordonné également à la détention d'une autorisation de port d'armes de chasse: „Le droit de chasse ne peut être exercé que sur les fonds où le détenteur du permis de chasser et d'une autorisation de port d'armes de chasse est locataire du droit de chasse ou a obtenu le consentement du locataire du droit de chasse, sans préjudice des dispositions réglementant la chasse administrative.“</p>	<p>Art. 4. Constitue un acte de chasse: tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la mort de celui-ci.</p> <p>Ne constitue pas un acte de chasse le fait pour un conducteur de chien de sang de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal.</p> <p>Ne constitue pas non plus un acte de chasse, le fait, à la fin de l'action de chasse, de récupérer sur le terrain d'autrui ses chiens perdus.</p> <p>Le passage des chiens courants sur les terrains sur lesquels la chasse est interdite, suspendue ou limitée, ne constitue pas non plus un acte de chasse, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.</p>
<p>La proposition de texte du Conseil d'Etat a été acceptée.</p> <p>Il a été suggéré d'inverser l'ordre des phrases telles que proposé par le Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 5. L'exercice du droit de chasse comporte le droit exclusif de chasser les animaux sauvages considérés comme gibier et de s'approprier le gibier blessé ou mis à mort à la suite d'un acte de chasse.</p> <p>Le droit de chasse ne peut être exercé que sur les fonds où le détenteur du permis de chasser et d'une autorisation de port d'armes de chasse est locataire du droit de chasse ou a obtenu le consentement du locataire du droit de chasse, sans préjudice des dispositions réglementant la chasse administrative.</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>Art. 10. L'exercice du droit de chasse est interdit:</p> <p>a. dans les enclos à gibier, sans préjudice des dispositions réglementaires autorisant l'abattage par leur détenteur d'animaux classés gibier, lorsque cette détention a été autorisée conformément à la législation afférente;</p> <p>b. dans les parcs, jardins et potagers appartenant aux immeubles habités de façon permanente ainsi que dans les dépendances comportant des infrastructures de sports;</p> <p>c. sur les routes nationales, la voirie reprise par l'Etat et les voies ferrées.</p> <p>L'exercice du droit de chasse est suspendu sur les fonds appartenant à des personnes qui pour des convictions éthiques personnelles sont opposées à la pratique de la chasse et qui ont notifié une déclaration écrite et motivée conformément aux dispositions de l'article 23 de la présente loi.</p> <p>Pour des raisons d'intérêt public majeures, l'exercice du droit de chasse peut être interdit ou limité par règlement grand-ducal sur les propriétés appartenant à l'Etat.</p>	<p>Suivront les dispositions figurant sous l'article 10 du projet relatives aux limitations de l'exercice du droit de chasse sur certains terrains.</p> <p>Le Conseil d'Etat se demande s'il n'y aurait pas lieu de préciser que la chasse est interdite dans toutes les agglomérations et non seulement dans certaines parcelles faisant partie d'une agglomération, tel que précisé dans le commentaire de l'article. Comme l'exception est motivée par des raisons de sécurité, le Conseil d'Etat a du mal à comprendre pourquoi le point b) ne mentionne que les parcs, jardins et potagers appartenant aux immeubles habités de façon permanente. Il estime que toutes les habitations, sans restriction devraient être visées.</p> <p>Le Conseil d'Etat considère le dispositif concernant la sécurité publique comme plutôt lacunaire. Qu'en est-il de la sécurité sur les voies publiques autres que celles énumérées sous le point c)? Qu'en est-il des cours et des plans d'eau? des pistes cyclables, des chemins de randonnée? Le projet ne prévoit pas de règles garantissant la sécurité des personnes dans le déroulement de l'action de la chasse. Le Conseil d'Etat rappelle ses observations émises dans le cadre des considérations générales concernant l'aspect de la sécurité et des loisirs paisibles, qui font partie de l'obligation de l'Etat de veiller à équilibrer les formes d'usage de la nature entre ses multiples utilisateurs. A cet égard le Conseil d'Etat renvoie à la législation française dont le code de l'environnement contient une section réservée aux règles de sécurité en matière de chasse (articles L. 424-15 et L. 424-16).</p>	<p>Sur proposition du Conseil d'Etat, l'ancien article 10 a été inséré à l'article 6.</p> <p>Il avait été envisagé d'insérer un ou plusieurs articles sur la sécurité en matière d'organisation de chasse. Après avoir procédé à une étude comparative quant aux règles d'organisation, il a été constaté que les lois dans les pays voisins sont également très laconiques. Les auteurs du projet de loi ont dès lors décidé de se limiter aux dispositions contenues dans le projet du règlement grand-ducal (Règlement No 2). Quant aux sanctions pénales, aucune disposition spéciale ne sera prévue dans le présent projet et le droit commun sera applicable (p. ex. coups et blessures volontaires, coups et blessures non volontaires etc.)</p> <p>Il est proposé de biffer les mots „<i>dépendance comportant des</i>“ qui rendent le texte trop opaque.</p>	<p>Art. 6. L'exercice du droit de chasse est interdit:</p> <p>a. dans les enclos à gibier, sans préjudice des dispositions réglementaires autorisant l'abattage par leur détenteur d'animaux classés gibier conformément à l'annexe de la présente loi, lorsque cette détention a été autorisée conformément à la législation afférente;</p> <p>b. dans les parcs, jardins et potagers appartenant aux immeubles habités de façon permanente, ainsi que dans les infrastructures de sport;</p> <p>c. sur les routes nationales, la voirie reprise par l'Etat et les voies ferrées.</p> <p>L'exercice du droit de chasse est suspendu sur les fonds appartenant à des personnes qui pour des convictions éthiques personnelles sont opposées à la pratique de la chasse et qui ont notifié une déclaration écrite et motivée conformément aux dispositions de l'article 23 de la présente loi.</p> <p>Pour des raisons d'intérêt public majeur, l'exercice du droit de chasse peut être interdit ou limité par règlement grand-ducal.</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>Art. 4. Le gibier est classé dans les catégories suivantes: grand gibier, petit gibier, gibier d'eau, autre gibier et espèces assimilées au gibier.</p> <p>Sont également considérés comme gibier les sujets issus de croisements entre espèces classées gibier et espèces domestiques, à condition qu'ils vivent à l'état sauvage.</p> <p>Un règlement grand-ducal détermine les espèces classées gibier.</p>	<p>Dans la logique proposée, ce n'est qu'à la suite des dispositions concernant l'exercice de la chasse que figurerait la définition du gibier.</p> <p>Il y aurait lieu de déterminer avec précision les différentes espèces classées gibier, c'est-à-dire les espèces qui pourront faire l'objet d'un acte de chasse, dans le corps même de la loi et non pas de reléguer la détermination des espèces au niveau d'un règlement grand-ducal. Il se doit cependant d'insister à faire figurer dans le texte de la future loi, la liste des animaux à considérer comme gibier. Si les auteurs s'engagent dans cette voie, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à ce que cette liste soit précisée d'une façon plus détaillée par un règlement grand-ducal.</p> <p>Le Conseil d'Etat se prononce contre la mention d'un délai pour la publication au Mémorial. Le Conseil d'Etat se prononce en faveur de la rédaction suivante: „<i>Les dates de l'ouverture et de la fermeture de la chasse sont portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la période concernée.</i>“</p> <p>Le Conseil d'Etat propose d'intégrer l'alinéa 1er de l'article 11 à la suite des dispositions concernant le temps de chasse. Il y aura lieu de remplacer le terme „valable“ par „valable“ ou „en cours de validité“.</p>	<p>Suite à l'insistance du Conseil d'Etat, les auteurs du projet de loi ont décidé d'insérer la définition du gibier, définition qu'ils avaient initialement prévu d'intégrer dans un règlement grand-ducal, dans une annexe faisant partie intégrante de la loi.</p> <p>Afin d'éviter de devoir procéder à une modification légale à chaque fois que la liste des espèces classées de gibier change, il a été inséré un paragraphe permettant de modifier ultérieurement le classement par voie de règlement grand-ducal. Cette procédure est d'ailleurs prévue à l'article 4 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.</p>	<p>Art. 7. Sont classées gibier, les espèces appartenant à la faune sauvage énumérées à l'annexe I de la présente loi qui en fait partie intégrante.</p> <p>L'annexe pourra être amendée par un règlement grand-ducal.</p> <p>Sont également considérés comme gibier les sujets issus de croisements entre espèces classées gibier et espèces domestiques, à condition qu'ils vivent à l'état sauvage.</p>
<p>Art. 5. L'année cynégétique commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.</p> <p>Un règlement grand-ducal fixe pour une période déterminée, pour l'ensemble ou une partie du territoire, les dates de l'ouverture et de la fermeture de la chasse selon l'espèce, le type ou le sexe du gibier chassable et selon chaque mode et procédé de chasse, de même que les mesures de sécurité à respecter par les chasseurs et les tiers.</p> <p>Le règlement grand-ducal d'ouverture et de la fermeture de la chasse est publié au Mémorial au moins huit jours avant le début de la période concernée.</p>		<p>Art. 8. L'année cynégétique commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.</p> <p>Un règlement grand-ducal fixe pour une période déterminée, pour l'ensemble ou une partie du territoire, les dates de l'ouverture et de la fermeture de la chasse selon l'espèce, le type ou le sexe du gibier chassable et selon chaque mode et procédé de chasse, de même que les mesures de sécurité à respecter par les chasseurs et les tiers.</p> <p>Le règlement grand-ducal d'ouverture et de la fermeture de la chasse est publié au Mémorial au moins huit jours avant le début de la période concernée.</p> <p>Pendant la période d'ouverture de la chasse nul ne peut exercer la chasse, s'il n'est porteur d'un permis de chasser valable délivré conformément aux articles 57 et suivants.</p>	<p>Art. 8. L'année cynégétique commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.</p> <p>Un règlement grand-ducal fixe pour une période déterminée, pour l'ensemble ou une partie du territoire, les dates de l'ouverture et de la fermeture de la chasse selon l'espèce, le type ou le sexe du gibier chassable et selon chaque mode et procédé de chasse, de même que les mesures de sécurité à respecter par les chasseurs et les tiers.</p> <p>Le règlement grand-ducal d'ouverture et de la fermeture de la chasse est publié au Mémorial au moins huit jours avant le début de la période concernée.</p> <p>Pendant la période d'ouverture de la chasse nul ne peut exercer la chasse, s'il n'est porteur d'un permis de chasser valable délivré conformément aux articles 57 et suivants.</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>Art. 6. La chasse n'est autorisée que pendant le jour et au moyen de fusils et de carabines. Sont interdits notamment en tant que moyen de chasse le piégeage ainsi que la chasse avec des rapaces.</p> <p>Est considérée comme jour, la période comprise entre une heure avant le lever officiel et une heure après le coucher officiel du soleil.</p> <p>Un règlement grand-ducal détermine les modes et procédés de chasse, l'emploi du chien de chasse ainsi que les armes, munitions, calibres et projectiles et autres moyens et accessoires autorisés.</p> <p>Un règlement grand-ducal peut interdire ou réglementer la chasse pour des raisons climatiques ou pour d'autres raisons pouvant mettre en danger la conservation du gibier ou de la faune sauvage en général.</p> <p>Un règlement grand-ducal peut interdire et réglementer la chasse sur les ouvrages construits spécialement pour permettre le passage du gibier et aux alentours de ces ouvrages.</p>	<p>Le Conseil d'Etat propose de regrouper les dispositions concernant le temps de la chasse avant de définir les modes et moyens de chasse. L'alinéa 1er se lirait comme suit: „La chasse n'est autorisée que pendant le jour. Est considérée comme jour, la période comprise entre une heure avant le lever officiel et une heure après le coucher officiel du soleil.“</p> <p>L'article sous revue autorise comme seuls moyens de chasse les fusils et les carabines. Le Conseil d'Etat propose de reformuler l'interdiction prévue dans cet alinéa d'une manière plus précise, surtout pour garantir la légalité de la peine attachée au non-respect prévue à l'article 76, point 3. L'alinéa sous revue pourrait se lire comme suit: „La chasse n'est autorisée qu'au moyen de fusils et de carabines. Tous les autres moyens de chasse, y compris le recours au piégeage et aux rapaces, sont interdits.“</p> <p>Le Conseil d'Etat insiste à ce que la définition des modes de chasse soit intégrée dans le texte même de la loi, quitte à réélaborer les détails plus techniques dans un règlement grand-ducal.</p>	<p>Le Conseil d'Etat a été suivi dans ses propositions de texte pour les deux premiers alinéas, ainsi que dans sa prescription de prévoir les modes de chasse dans le texte de la loi.</p> <p>Le texte de loi prévoit comme mode de chasse la chasse au moyen du fusil et de la carabine. Comme procédé de chasse les textes visent la chasse à l'affût, à l'approche et la chasse en battue.</p> <p>Une phrase prévoyant qu'un règlement grand-ducal peut limiter certains modes et procédés de chasse a été introduite. C'est ainsi que le nombre des participants à une chasse en battue peut être limité.</p> <p>Un alinéa 3 visant le „tir à balle“ a été introduit:</p> <p>„Le tir à balle est obligatoire pour la chasse aux espèces cerf, chevreuil, sanglier, moufflon et daim. Pour la chasse à l'affût et avec une arme à canon rayé est permis. Pour la chasse en battue, le tir à balle avec un fusil à canon lisse est autorisé.“</p> <p>Après concertation avec le Ministère de la Justice, il a été décidé de régulariser la détention d'armes blanches par les rabatteurs en ce sens que ceux-ci ont le droit de détenir une telle arme et qu'ils peuvent l'utiliser exclusivement lors d'une battue.</p>	<p>Art. 9. La chasse n'est autorisée que pendant le jour. Est considérée comme jour, la période comprise entre une heure avant le lever officiel et une heure après le coucher officiel du soleil.</p> <p>La chasse n'est autorisée qu'au moyen de fusils et de carabines. Tous les autres moyens de chasse, y compris le recours au piégeage et aux rapaces, sont interdits.</p> <p>Le tir à balle est obligatoire pour la chasse aux espèces cerf, chevreuil, sanglier, moufflon et daim. Pour la chasse à l'affût et à l'approche, seul le tir à balle avec une arme à canon rayé est permis. Pour la chasse en battue, le tir à balle avec un fusil à canon lisse est autorisé.</p> <p>Un règlement grand-ducal détermine l'emploi des armes, munitions, calibres, projectiles, l'emploi du chien de chasse, ainsi que les autres moyens accessoires et auxiliaires autorisés.</p> <p>Un règlement grand-ducal peut limiter certains modes et procédés de chasse.</p> <p>Un règlement grand-ducal peut interdire ou réglementer la chasse pour des raisons climatiques ou pour d'autres raisons pouvant mettre en danger la conservation du gibier ou de la faune sauvage en général.</p> <p>Un règlement grand-ducal peut interdire et réglementer la chasse sur les ouvrages construits spécialement pour permettre le passage du gibier et aux alentours de ces ouvrages.</p> <p>Les personnes rabatteurs, auxiliaires à la chasse, ont le droit de détenir une arme blanche sans avoir besoin d'une autorisation de port d'arme.</p> <p>Ils ne peuvent utiliser cette arme blanche que lors des battues.</p> <p>Ils sont autorisés à détenir ces armes à leur domicile, sur le chemin vers et du lieu de la chasse et lors des battues.</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>Art. 7. Le nourrissage du gibier est interdit.</p> <p>Art. 8. En vue d'assurer la gestion durable et écologique du gibier, l'appâtage est autorisé. Un règlement grand-ducal détermine les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'un tel appâtage, les conditions et modalités de cet appâtage ainsi que les mesures de contrôle y afférentes.</p> <p>En cas de risque d'épizootie ou lorsqu'une vaccination de certaines espèces du gibier est décidée, l'apport d'une alimentation d'attrait du gibier en petites quantités peut être autorisé par le ministre dans un but sanitaire.</p>	<p>Pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.</p> <p>Les conditions et modalités de l'appâtage ne seraient être abandonnées au pouvoir réglementaire.</p> <p>En effet, si malgré une interdiction du nourrissage, l'agraineage est autorisé, il importe de réglementer strictement son usage afin d'éviter qu'il ne représente en réalité une forme cachée de nourrissage. Aux yeux du Conseil d'Etat, cette disposition est à considérer comme une dérive de la gestion cynégétique. Il estime que seul le cas de figure prévu à l'alinéa 2 pourrait avoir une raison d'être. Par conséquent, le Conseil d'Etat demande pour le moins la suppression de l'alinéa 1er.</p>	<p>Les auteurs du texte de loi n'ont pas suivi la proposition du CE et ont maintenu la référence à l'appâtage.</p> <p>L'appâtage, qui est un moyen utile de contrôler la présence ou le passage du gibier est un moyen indispensable pour respecter l'objectif du plan de tir prévu à l'article 12.</p>	<p>Art. 10. Le nourrissage du gibier est interdit.</p> <p>Art. 11. En vue d'assurer la gestion durable et écologique du gibier, l'appâtage est autorisé. Un règlement grand-ducal détermine les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'un tel appâtage, les conditions et modalités de cet appâtage ainsi que les mesures de contrôle y afférentes.</p> <p>En cas de risque d'épizootie ou lorsqu'une vaccination de certaines espèces du gibier est décidée, l'apport d'une alimentation d'attrait du gibier en petites quantités peut être autorisé par le ministre dans un but sanitaire.</p>
<p>Art. 9. La chasse à certaines espèces de gibier peut faire l'objet d'un plan de tir. Ce plan détermine le nombre d'animaux, répartis en fonction de leur espèce, de leur type, de leur âge ou de leur sexe, qui doivent ou peuvent être tirés sur un territoire déterminé au cours d'une période déterminée.</p> <p>Un règlement grand-ducal détermine les espèces de gibier qui font l'objet du plan de tir, la durée et les modalités du plan et les mesures de contrôle y afférentes de même que la mise en place de commissions cynégétiques régionales chargées d'établir les plans, sa composition et son mode de fonctionnement. Les plans de tir sont approuvés par le ministre ou son délégué.</p> <p>Chaque commission cynégétique régionale est composée de quatre membres comprenant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un délégué de l'administration; - trois délégués des associations de la chasse; 	<p>Les auteurs prévoient un règlement grand-ducal pour fixer le cadre général de ce plan et pour charger des commissions cynégétiques régionales d'établir les plans qui seraient à approuver par le ministre. Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à cette disposition, étant entendu que l'article 36 de la Constitution ne permet pas à la loi d'attribuer l'exécution de ses dispositions à une autorité autre que le Grand-Duc. Conformément à l'article 76, alinéa 2 de la Constitution le Grand-Duc peut, dans l'exercice du pouvoir lui attribué par l'article 36, alinéa 1 de la Constitution, déléguer son pouvoir réglementaire d'exécution à un ministre, mais il ne saurait le déléguer à une commission. Pour ces raisons, le Conseil d'Etat insiste donc sur la suppression de la dernière partie de l'alinéa 2.</p> <p>Le Conseil d'Etat considère que la disposition relative à la création des commissions cynégétiques régionales pourrait utilement figurer sous le chapitre 12, qui regrouperait ainsi toutes les dispositions relatives aux organes consultatifs.</p>	<p>Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat à ce que les commissions cynégétiques régionales établissent les plans de tir, le texte de loi a été amendé. Il prévoit actuellement que le ministre établit le plan de tir, les commissions entendues en leur avis. L'article visant les commissions cynégétiques régionales a également été remodelé et a été partiellement intégré dans l'article 82.</p>	<p>Art. 12. La chasse aux espèces de cerf, sanglier, chevreuil, daim et mouflon, peut faire l'objet d'un plan de tir. Ce plan détermine le nombre d'animaux, répartis en fonction de leur espèce, de leur type, de leur âge ou de leur sexe, qui doivent ou peuvent être tirés sur un territoire déterminé au cours d'une période déterminée.</p> <p>Le ministre établit le plan de tir, les commissions cynégétiques régionales entendues en leurs avis.</p> <p>Un règlement grand-ducal détermine les espèces de gibier qui font l'objet du plan de tir, la durée et les modalités du plan, ainsi que les mesures de contrôle y afférentes.</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>– un représentant des propriétaires fonciers membres d'un syndicat de chasse régional, proposé par la Chambre d'agriculture;</p> <p>Les commissions sont présidées par le délégué de l'administration. La chasse à certaines espèces de gibier peut faire l'objet d'un plan de tir. Ce plan détermine le nombre d'animaux, répartis en fonction de leur espèce, de leur type, de leur âge ou de leur sexe, qui doivent ou peuvent être tirés sur un territoire déterminé au cours d'une période déterminée.</p> <p>Art. 11. Pendant la période d'ouverture de la chasse nul ne peut exercer la chasse, s'il n'est porteur d'un permis de chasser valide délivré conformément aux articles 58 et suivants. L'exercice du droit de chasse ne peut être exercé que dans les conditions spécifiques prévues par les lois et règlements en vigueur et sur les fonds où le détenteur du permis de chasser est locataire du droit de chasse ou a obtenu le consentement du locataire du droit de chasse, sans préjudice des dispositions réglementant la chasse administrative.</p>	<p>Le Conseil propose la suppression de cet article.</p>		
<p>Chapitre 4. Protection et conservation du gibier</p> <p>Art. 12. La recherche du gibier blessé lors de l'exercice de la chasse est obligatoire. Cette recherche doit être effectuée par le locataire du droit de chasse ou, sous sa responsabilité, par les personnes désignées par lui.</p> <p>Le gibier blessé à mort par le chasseur doit être recherché et tué selon les règles de l'art.</p> <p>La recherche et la mise à mort peuvent se faire sur tous les fonds, même sur ceux où l'exercice de la chasse est interdit, suspendu ou limité.</p>	<p>Le commentaire de l'article précise que le règlement grand-ducal prévu à l'article 6 pourra prescrire la présence d'un chien de sang lors des chasses en battue. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sous l'article 6 concernant les modes de chasse. Il insiste à ce que les modes et techniques autorisés pour la recherche et la mise à mort du gibier blessé soient définis clairement. Le manque de précision de la disposition sous revue ne permet pas de prévoir de sanction en cas de violation des règles imposées.</p>	<p>Le texte proposé par les auteurs du projet de loi prévoit la mise à disposition d'un chien de sang qui est indispensable pour rechercher le gibier blessé. Cette disposition peut être assurée, à l'instar des pratiques dans les pays limitrophes, par un service offert par une association de chasseurs ou celle des meneurs de chiens de sang, qui, sur demande d'un chasseur, propose la disponibilité d'un chien de sang après une chasse lorsqu'une recherche d'un animal blessé s'avère nécessaire.</p>	<p>Chapitre 4. Protection et conservation du gibier</p> <p>Art. 13. La recherche du gibier blessé lors de l'exercice de la chasse est obligatoire. Cette recherche doit être effectuée par le locataire du droit de chasse ou, sous sa responsabilité, par les personnes désignées par lui.</p> <p>Le gibier blessé à mort par le chasseur doit être recherché et tué selon les règles de l'art. La recherche et la mise à mort peuvent se faire sur tous les fonds, même sur ceux où l'exercice de la chasse est interdit, suspendu ou limité.</p>

Projet de loi initial	Avis du Conseil d'Etat	Réponse à l'avis du Conseil d'Etat	Projet de loi amendé
<p>Toute personne armée se livrant à la recherche d'un gibier blessé doit être porteur d'un permis de chasser.</p> <p>Art. 13. Les locataires de chasse sur leurs lots de chasse ou leurs mandataires, ainsi que les agents de l'administration, sont autorisés à tirer le gibier blessé également en dehors des périodes d'ouverture de la chasse. De tels tirs doivent être immédiatement signalés à l'administration.</p>	<p>Le Conseil d'Etat regrette que les auteurs ne circonscrivent pas de manière plus précise la possibilité de transgression de l'interdit établi par la loi. En effet, la jurisprudence relative au droit de suite précise que „Pour faire naître un droit de suite sur le terrain d'autrui au profit du chasseur qui a blessé un animal sur son propre terrain, il ne suffit pas que la blessure soit mortelle en ce sens que la mort doive s'en suivre dans un délai plus ou moins rapproché, mais il faut encore qu'elle ait mis la bête dans l'impossibilité d'échapper au chasseur.“</p> <p>Se pose d'ailleurs la question de savoir si achever un animal mortellement blessé ou aux abois constitue un acte de chasse? La jurisprudence luxembourgeoise ne considère pas comme „actes de chasse proprement dits, les coups de fusil tirés sur le terrain d'autrui, lorsqu'ils n'avaient d'autre but que d'abréger l'agonie de l'animal ...“ (Cour 8 mai 1897, p. 4, 371). L'hypothèse visée à l'article 13, à savoir le gibier blessé en dehors des périodes d'ouverture de la chasse, range également dans cette catégorie.</p> <p>Enfin, le Conseil d'Etat estime que tous les tirs sur les terrains où la chasse est interdite, limitée ou suspendue, devraient être immédiatement signalés à l'administration.</p>	<p>Les auteurs du projet de loi ont prévu à l'article 4 du projet de loi:</p> <p>„Ne constitue pas un acte de chasse le fait pour un conducteur de chien de sang de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal.“</p>	<p>Art. 14. Les locataires de chasse sur leurs lots de chasse ou leurs mandataires, ainsi que les agents de l'administration de la nature et des forêts, sont autorisés à tirer le gibier blessé également en dehors des périodes d'ouverture de la chasse. De tels tirs doivent être immédiatement signalés à l'administration.</p>
<p>Art. 14. Le locataire du droit de chasse est tenu de signaler à l'administration des services vétérinaires tout indice d'épizootie dont souffrirait le gibier sur son terrain de chasse.</p>	<p>Le Conseil d'Etat recommande de reformuler la fin de la phrase de sorte à écrire „<i>toute épizootie dont serait atteint le gibier</i>“ ou bien „<i>tout indice d'épizootie décelé chez le gibier</i>“.</p>	<p>Il a été tenu compte de la proposition d'amendement du Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 15. Le locataire du droit de chasse est tenu de signaler à l'administration des services vétérinaires tout indice d'épizootie décelé chez le gibier sur son terrain de chasse.</p>

<i>Projet de loi initial</i>		<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>Art. 15. Il est interdit d'introduire dans la vie sauvage des animaux appartenant aux espèces classées gibier, sauf autorisation du ministre et après consultation du conseil supérieur de la chasse ainsi que de l'observatoire de l'environnement naturel.</p>		<p>Le Conseil d'Etat propose de reformuler l'article de la manière suivante:</p> <p>„Le lâcher d'animaux appartenant aux espèces classées gibier ou d'autres espèces animales en milieu naturel est interdit.</p> <p><i>L'introduction ou la réintroduction dans la vie sauvage d'espèces d'animaux classés gibier, destinée à conserver ou à rétablir l'équilibre faunique, fait l'objet d'une décision du ministre, le conseil supérieur de la chasse et l'observatoire de l'environnement naturel demandés en leur avis.</i>“</p>	<p>Il a été tenu compte de la proposition d'amendement du Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 16. Le lâcher d'animaux appartenant aux espèces classées gibier ou d'autres espèces animales en milieu naturel est interdit.</p> <p><i>L'introduction ou la réintroduction dans la vie sauvage d'espèces d'animaux classés gibier, destinée à conserver ou à rétablir l'équilibre faunique, fait l'objet d'une décision du ministre, le conseil supérieur de la chasse et l'observatoire de l'environnement naturel demandés en leur avis.</i></p>
<p>Art. 16. La tenue en captivité et l'élevage d'animaux appartenant à des espèces classées gibier sont interdits sauf autorisation du ministre, sans préjudice d'autres dispositions légales concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques.</p>		<p>Il ressort du commentaire de l'article que l'élevage d'animaux classés gibier ne peut être autorisé que sur décision conjointe du ministre ayant l'environnement dans ses attributions et le ministre ayant l'agriculture dans ses attributions. Cette condition ne ressort cependant pas du libellé proposé, qui devra être complété, le cas échéant.</p> <p>Le Conseil d'Etat s'interroge sur les critères et conditions qui devraient être remplis pour obtenir une autorisation. L'article sous sa forme actuelle laisse la décision en grande partie au pouvoir discrétionnaire du ministre, de sorte que l'application de la disposition sous revue risque de s'exposer au reproche de l'arbitraire.</p> <p>Le Conseil d'Etat se doit de souligner qu'à défaut de préciser la notion gibier à l'article 4, la présente disposition est inapplicable.</p>	<p>La définition du „gibier“ figure maintenant à l'annexe I du projet de loi.</p>	<p>Art. 17. La tenue en captivité et l'élevage d'animaux appartenant à des espèces classées gibier sont interdits sauf autorisation du ministre, sans préjudice d'autres dispositions légales concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques.</p>

Projet de loi initial	Avis du Conseil d'Etat	Réponse à l'avis du Conseil d'Etat	Projet de loi amendé
<p>Chapitre 5. Transport et commerce du gibier</p> <p>Art. 17. Un règlement grand-ducal détermine les espèces de gibier qui doivent être munies, préalablement à tout transport et sur le territoire de chasse où elles ont été tirées d'un dispositif de marquage ainsi que les modalités de ce marquage.</p>	<p>Le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 75 du projet de loi une sanction pénale est prévue en cas de violation des „dispositifs de marquage prévus par la loi“. Le Conseil d'Etat annonce qu'il devra s'opposer formellement à cette disposition contraire aux articles 12 et 14 de la Constitution exigeant que les infractions doivent être définies avec suffisamment d'accessibilité et de prévisibilité. Afin de permettre de sanctionner pénalement les infractions au non-respect de l'obligation de marquage, il y aura lieu de prévoir le principe du marquage dans la loi, quitte à préciser les modalités par règlement grand-ducal. Pour satisfaire au prescrit constitutionnel, les auteurs pourraient s'inspirer utilement du libellé de la disposition existante, à savoir de l'article 12 de la loi modifiée du 19 mai 1885 sur la chasse.</p>	<p>Le texte visant le transport et le commerce de gibier a été reformulé pour tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.</p>	<p>Chapitre 5. Transport et commerce du gibier</p> <p>Art. 18. Préalablement à tout transport, les sujets appartenant aux espèces relevant de la catégorie grand gibier, tel que définis à l'annexe de la présente loi sont, sur le territoire de la chasse où ils ont été tués, munis d'un dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du locataire.</p> <p>Un règlement grand-ducal arrête les modalités du marquage.</p>
<p>Art. 18. La détention, le transport, la mise sur le marché, la vente et l'achat du gibier à partir du 1^{er} jour après la fermeture de la chasse jusqu'à son ouverture sont soumis à une autorisation du ministre, sauf à prouver que le gibier provient d'un territoire où l'exercice de la chasse est légalement permis.</p> <p>Aucune autorisation du ministre n'est nécessaire en cas de gibier congelé.</p> <p>L'interdiction de transporter, de mettre sur le marché, de vendre ou d'acheter s'applique en tout temps au gibier pris au moyen d'engins prohibés.</p>	<p>Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sous l'article 4 en ce qui concerne la définition du gibier. Pour le surplus, il n'a pas d'autres observations à faire.</p>	<p>La définition du „gibier“ figure maintenant à l'annexe 1 du projet de loi.</p>	<p>Art. 19. La détention, le transport, la mise sur le marché, la vente et l'achat du gibier à partir du 1^{er} jour après la fermeture de la chasse jusqu'à son ouverture sont soumis à une autorisation du ministre, sauf à prouver que le gibier provient d'un territoire où l'exercice de la chasse est légalement permis.</p> <p>Aucune autorisation du ministre n'est nécessaire en cas de gibier congelé.</p> <p>L'interdiction de transporter, de mettre sur le marché, de vendre ou d'acheter s'applique en tout temps au gibier pris au moyen d'engins prohibés.</p>

Projet de loi initial	Avis du Conseil d'Etat	Réponse à l'avis du Conseil d'Etat	Projet de loi amendé
<p>Art. 19. Un règlement grand-ducal peut interdire ou limiter la vente, le transport pour la vente, la détention pour la vente ainsi que la mise en vente de gibier qu'il détermine, ainsi que la vente, la détention pour la vente ainsi que la mise en vente de toute partie ou de tout produit obtenu à partir du gibier, facilement identifiable.</p>	<p>Seul le pouvoir législatif peut en vertu de l'article 11(6) de la Constitution établir des restrictions à la liberté de commerce. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition qui relève au pouvoir exécutif le droit de porter certaines restrictions à la vente du gibier.</p>	<p>Cet article avait été initialement introduit, suite au reproche que le Luxembourg serait en retard dans la transposition de la directive européenne „<i>Protection des oiseaux</i>“. L'article proposé avait repris le texte de la directive, sauf qu'il a remplacé la notion d'„<i>espèces d'oiseaux menacés</i>“ par „<i>gibier</i>“. Néanmoins, comme il s'est avéré que le problème a été efficacement résolu par les dispositions de la législation concernant la protection de la Nature et des Ressources naturelles, le texte de l'ancien article 19 a été abandonné.</p>	<p>Chapitre 6. La location du droit de chasse</p> <p>Art. 20. Pour permettre une gestion durable et écologique des espèces classées gibier par les moyens de la chasse, le territoire national est subdivisé en lots de chasse.</p> <p>Un règlement grand-ducal arrête les limites des lots de chasse. A cet effet, l'administration, en collaboration avec les commissions cynégétiques régionales, élabore un plan de lotissement répondant à des critères cynégétiques et écologiques. Sont notamment à prendre en considération des différents lots des éléments biogéographiques, topographiques et hydrologiques ainsi que des infrastructures importantes.</p> <p>Tout lot de chasse doit avoir une contenance d'au moins 400 hectares. Dans le calcul de cette superficie minimale sont inclus les fonds bâtis, les fonds retirés, ainsi que les fonds où le droit de chasse est interdit ou limité. La délimitation des lots de chasse ne peut être modifiée que tous les neuf ans à l'expiration des contrats de bail de chasse.</p>
<p>Chapitre 6. La location du droit de chasse</p> <p>Art. 20. Pour permettre une gestion durable et écologique des espèces classées gibier par les moyens de la chasse, le territoire national est subdivisé en lots de chasse.</p> <p>Un règlement grand-ducal arrête les limites des lots de chasse. A cet effet, l'administration élabore un plan de lotissement répondant à des critères cynégétiques et écologiques. Sont notamment à prendre en considération pour la constitution des différents lots des éléments biogéographiques, topographiques et hydrologiques, ainsi que des infrastructures importantes.</p> <p>Tout lot de chasse doit avoir une contenance d'au moins 300 hectares. Pour le calcul de cette superficie minimale sont inclus les fonds bâtis, les fonds retirés, ainsi que les fonds où le droit de chasse est interdit, limité ou suspendu.</p> <p>La délimitation des lots de chasse ne peut être modifiée que tous les neuf ans à l'expiration des contrats de bail de chasse.</p>	<p>Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à cette disposition qui, en vue d'une gestion durable et écologique de la faune sauvage et de ses habitats, inclut également les terrains sur lesquels l'exercice de la chasse est interdit ou limité. Comme les auteurs visent en plus les terrains des propriétaires opposants de la chasse sur les fonds desquels l'exercice du droit de chasse est suspendu, il y aura lieu d'ajouter le mot „suspendu“ à la fin de l'alinéa 3.</p> <p>Le Conseil d'Etat propose de reformuler l'alinéa, qui prévoit que les limites des lots de chasse seront arrêtées par règlement grand-ducal, afin d'éviter tout débat sur sa conformité avec l'article 36 de la Constitution et suggère le libellé suivant:</p> <p>„Les limites des lois de chasse sont arrêtées par règlement grand-ducal sur la base d'un plan de lotissement élaboré par le ministre, les commissions cynégétiques régionales entendues en leur avis ...“</p>	<p>Le Conseil d'Etat propose d'attribuer compétence consultative aux commissions cynégétiques régionales pour (i) l'élaboration des plans de lotissement, (ii) des plans de tir, et (iii) en cas de location par l'Etat ou par une commune d'un lot de chasse. Les auteurs du projet de loi ont décidé d'en faire abstraction compte tenu des difficultés d'application dans la pratique.</p> <p>Sur proposition du Conseil d'Etat ont été ajoutés au 3e alinéa les mots: „ou suspendu“.</p> <p>La contenance des lots de chasse a été réduite de 400 à 300 hectares suite au souhait exprimé par la Fédération des Syndicats de Chasse.</p>	<p>Chapitre 6. La location du droit de chasse</p> <p>Art. 20. Pour permettre une gestion durable et écologique des espèces classées gibier par les moyens de la chasse, le territoire national est subdivisé en lots de chasse.</p> <p>Un règlement grand-ducal arrête les limites des lots de chasse. A cet effet, l'administration élabore un plan de lotissement répondant à des critères cynégétiques et écologiques. Sont notamment à prendre en considération pour la constitution des différents lots des éléments biogéographiques, topographiques et hydrologiques, ainsi que des infrastructures importantes.</p> <p>Tout lot de chasse doit avoir une contenance d'au moins 300 hectares. Pour le calcul de cette superficie minimale sont inclus les fonds bâtis, les fonds retirés, ainsi que les fonds où le droit de chasse est interdit, limité ou suspendu.</p> <p>La délimitation des lots de chasse ne peut être modifiée que tous les neuf ans à l'expiration des contrats de bail de chasse.</p>

Projet de loi initial	Avis du Conseil d'Etat	Réponse à l'avis du Conseil d'Etat	Projet de loi amendé
<p>Art. 21. Les propriétaires des fonds non bâtis compris dans le territoire d'un lot de chasse et sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse sont constitués en syndicat de chasse. Les membres du syndicat se réunissent en assemblée générale. Chaque membre dispose d'une voix.</p> <p>L'organe représentant le syndicat est le collège des syndics élu conformément à l'article 24, qui est compétent pour tout ce que la présente loi ne soumet pas à l'assemblée générale.</p>	<p>Le Conseil d'Etat recommande de compléter l'avant-dernier alinéa par les termes „choisis parmi les membres du syndicat“.</p>	<p>Les mots „et non retirés“ ont été ajoutés au premier alinéa pour démarquer les propriétaires des fonds non bâtis des opposants étatiques.</p>	<p>Art. 21. Les propriétaires des fonds non bâtis et non retirés compris dans le territoire d'un lot de chasse et sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse sont constitués en syndicat de chasse. Les membres du syndicat se réunissent en assemblée générale. Chaque membre dispose d'une voix.</p> <p>L'organe représentant le syndicat est le collège des syndics élu conformément à l'article 24, qui est compétent pour tout ce que la présente loi ne soumet pas à l'assemblée générale.</p>
<p>Art. 22. Le collège des syndics convoque tous les propriétaires de fonds non bâtis compris dans le territoire d'un lot de chasse, à une assemblée générale, au plus tôt au mois de janvier et au plus tard au mois de mars de l'année précédant la date d'expiration des contrats de bail de chasse.</p> <p>La convocation pour cette assemblée se fait par voie de publication dans deux quotidiens nationaux. Il y a entre la date de la convocation et celle de la réunion un délai d'un mois.</p> <p>La convocation contient l'ordre du jour et énonce expressément que les propriétaires qui veulent retirer leurs fonds de l'exercice de la chasse en doivent faire une déclaration conformément aux dispositions de l'article 23.</p> <p>La présence des intéressés, ainsi que le résultat des délibérations sont constatés par un procès-verbal signé par le président et le secrétaire-trésorier.</p> <p>A cette assemblée nul ne peut représenter comme mandataire plus de trois propriétaires.</p>	<p>Ne seront pas convoqués à l'assemblée générale les propriétaires des terrains sur lesquels le droit de chasse est interdit ou suspendu selon les dispositions de l'article 6.</p>	<p>Art. 22. Le collège des syndics convoque tous les propriétaires de fonds non bâtis compris dans le territoire d'un lot de chasse, et sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse, à une assemblée générale, au plus tôt au mois de janvier et au plus tard au mois de mars de l'année précédant la date d'expiration des contrats de bail de chasse.</p> <p>La convocation pour cette assemblée se fait par voie de publication dans deux quotidiens nationaux. Il y a entre la date de la convocation et celle de la réunion un délai d'un mois.</p> <p>La convocation contient l'ordre du jour et énonce expressément que les propriétaires qui veulent retirer leurs fonds de l'exercice de la chasse en doivent faire une déclaration conformément aux dispositions de l'article 23.</p> <p>La présence des intéressés, ainsi que le résultat des délibérations sont constatés par un procès-verbal signé par le président et le secrétaire-trésorier.</p> <p>A cette assemblée nul ne peut représenter comme mandataire plus de trois propriétaires.</p>	<p>Art. 22. Le collège des syndics convoque tous les propriétaires de fonds non bâtis compris dans le territoire d'un lot de chasse, et sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse, à une assemblée générale, au plus tôt au mois de janvier et au plus tard au mois de mars de l'année précédant la date d'expiration des contrats de bail de chasse.</p> <p>La convocation pour cette assemblée se fait par voie de publication dans deux quotidiens nationaux. Il y a entre la date de la convocation et celle de la réunion un délai d'un mois.</p> <p>La convocation contient l'ordre du jour et énonce expressément que les propriétaires qui veulent retirer leurs fonds de l'exercice de la chasse en doivent faire une déclaration conformément aux dispositions de l'article 23.</p> <p>La présence des intéressés, ainsi que le résultat des délibérations sont constatés par un procès-verbal signé par le président et le secrétaire-trésorier.</p> <p>A cette assemblée nul ne peut représenter comme mandataire plus de trois propriétaires.</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>Art. 23. Les propriétaires qui pour des convictions éthiques personnelles sont opposés à la pratique de la chasse sur leurs fonds ne font pas partie d'un syndicat de chasse. A cette fin, les intéressés présentent au moins huit jours avant l'assemblée générale des syndicats, sous peine de forclusion, une déclaration de retrait écrite et motivée à la partie qui convoque, accompagnée d'un extrait cadastral et d'un plan topographique de tous leurs fonds non bâtis. Cette déclaration est recevable à la condition qu'elle porte sur l'ensemble de leurs fonds non bâtis. L'exercice de la chasse est alors suspendu sur ces fonds pendant la durée du bail, sans préjudice des dispositions des articles 12, 13 et 55.</p> <p>Une nouvelle déclaration est notifiée avant l'expiration du contrat de bail de chasse à conclure selon les formes et délais décrits ci-dessus.</p> <p>En cas de copropriété, la déclaration de retrait doit être signée par tous les copropriétaires.</p>	<p>Le Conseil d'Etat estime opportun de prévoir une signalisation des fonds faisant l'objet d'une opposition, afin de matérialiser l'interdiction de chasser sur ces territoires.</p> <p>Le texte proposé reste muet sur l'hypothèse d'un éventuel changement de propriétaire au cours de la durée du bail. Il semble que le nouveau propriétaire n'ait aucune possibilité de s'opposer à la pratique de la chasse sur les fonds nouvellement acquis jusqu'à la fin du bail, si l'ancien propriétaire ne l'a pas fait. Ce sont donc les droits acquis du locataire du droit de chasse qui l'emporteront sur la liberté d'association négative et la liberté d'expression du nouveau propriétaire. Sans vouloir anticiper à une éventuelle décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme, le Conseil d'Etat s'interroge sur la conformité de ce choix avec l'article 11 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.</p> <p>Par ailleurs, le Conseil d'Etat note que, conformément à l'article 88, les dispositions prévues ne s'appliquent qu'à partir du 1er août 2011 – le Conseil d'Etat estime qu'il est inadmissible de retarder l'entrée en vigueur de la disposition accordant une faculté de retrait aux opposants de la chasse. Faute de disposition prévoyant une possibilité de retrait immédiat, le Conseil d'Etat se doit d'annoncer d'ores et déjà qu'il ne saura accorder la dispense du second vote constitutionnel.</p>	<p>Une signalisation des fonds telle que proposée par le Conseil d'Etat risque d'aboutir à une pollution visuelle.</p> <p>Le Conseil d'Etat s'interroge sur le sort du propriétaire qui devient propriétaire en cours de bail. Les auteurs du projet de loi estiment que le nouveau propriétaire devra respecter au nom de la sécurité juridique les contrats conclus avec le locataire de chasse.</p> <p>Il a été décidé d'ajouter que les opposants à la chasse doivent retirer tous leurs fonds non bâtis dont ils sont propriétaires „sur le territoire national“. L'arrêt du 10 juillet 2007 de la Cour des droits de l'Homme dans l'affaire Schneider contre Luxembourg avait analysé <i>in concreto</i> si l'opposant, au courant de sa vie, s'était effectivement comporté comme un opposant éthique à la chasse. Il est donc tout à fait logique que les opposants à la chasse doivent retirer tous leurs fonds non bâtis dont ils sont propriétaires „sur le territoire national“ et ce afin d'éviter des abus.</p> <p>Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce que conformément à l'article 89 du projet de la loi, cette disposition de retrait des terrains n'entre en vigueur que le 1er août 2011. Cette opposition formelle risque de ne plus être pertinente, alors que l'année 2010 est actuellement déjà en cours.</p>	<p>Art. 23. Les propriétaires qui pour des convictions éthiques personnelles sont opposés à la pratique de la chasse sur leurs fonds ne font pas partie d'un syndicat de chasse. A cette fin, les intéressés présentent au moins huit jours avant l'assemblée générale des syndicats, sous peine de forclusion, une déclaration de retrait écrite et motivée à la partie qui convoque, accompagnée d'un extrait cadastral et d'un plan topographique de tous leurs fonds non bâtis. Cette déclaration est recevable à la condition qu'elle porte sur l'ensemble de leurs fonds non bâtis sur le territoire national. L'exercice de la chasse est alors suspendu sur ces fonds pendant la durée du bail, sans préjudice des dispositions des articles 13, 14 et 54.</p> <p>Une nouvelle déclaration est notifiée avant l'expiration du contrat de bail de chasse à conclure selon les formes et délais décrits ci-dessus.</p> <p>En cas de copropriété, la déclaration de retrait doit être signée par tous les copropriétaires.</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>Art. 24. L'assemblée générale procède à l'élection de cinq syndics qui forment le collège des syndics et de cinq syndics suppléants parmi les propriétaires des fonds non bâtis composant le lot de chasse sur lequel s'exercera le droit de chasse.</p> <p>Cette élection est faite à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote a lieu au scrutin secret.</p> <p>Est élu un président, quatre membres assesseurs effectifs et cinq membres assesseurs suppléants.</p> <p>En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le syndic le plus âgé.</p> <p>Les membres suppléants remplacent les syndics décédés, démissionnaires, absents ou empêchés.</p> <p>Au cas où le nombre des membres effectifs et suppléants réunis tombe en dessous de cinq, une assemblée générale est convoquée qui élit les remplaçants. La convocation pour cette assemblée se fait dans les formes prévues à l'article 22.</p> <p>L'assemblée délibère suivant les modalités de l'alinéa 2 du présent article. Les nouveaux membres terminent le mandat de leurs prédécesseurs.</p> <p>Si l'assemblée générale néglige de procéder à la nomination ou au remplacement des syndics, ceux-ci sont nommés par le ministre.</p> <p>Les noms des syndics et de leurs suppléants sont communiqués au Ministre dans un délai d'un mois après leur élection.</p> <p>Art. 25. Les syndics sont élus pour une durée de neuf années. Le mandat du nouveau collège des syndics commence le 1er avril de la dernière année du bail en cours. Les fonctions des syndics ne sont pas rémunérées.</p>	<p>Art. 24-29: Le Conseil d'Etat peut en effet concevoir que l'ingérence du ministre dans la liberté d'association s'explique dans le but d'une gestion saine et écologique du patrimoine cynégétique.</p>	<p>Il a été retenu de ne prévoir que trois membres effectifs (au lieu de 5) et trois membres suppléants (au lieu de 5) en raison de la difficulté de trouver des candidats. En cas d'empêchement du président, il sera remplacé par le syndic effectif le plus âgé. Afin d'éviter la convocation d'une nouvelle assemblée pour élire le nouveau président remplaçant définitivement l'ancien, il a été décidé que l'élection du président se ferait au sein du collège des syndics parmi les membres effectifs.</p>	<p>Art. 24. L'assemblée générale procède à l'élection de trois syndics et de trois syndics suppléants parmi les propriétaires des fonds non bâtis et non retirés composant le lot de chasse sur lequel s'exercera le droit de chasse.</p> <p>Cette élection est faite à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote a lieu au scrutin secret.</p> <p>Le collège des syndics élit en son sein parmi les membres effectifs le président.</p> <p>En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le syndic effectif le plus âgé.</p> <p>Les membres suppléants remplacent les syndics décédés, démissionnaires, absents ou empêchés.</p> <p>Au cas où le nombre des membres effectifs et suppléants réunis tombe en dessous de trois, une assemblée générale est convoquée qui élit les remplaçants. La convocation pour cette assemblée se fait dans les formes prévues à l'article 22. L'assemblée délibère suivant les modalités de l'alinéa 2 du présent article. Les nouveaux membres terminent le mandat de leurs prédécesseurs.</p> <p>Si l'assemblée générale néglige de procéder à la nomination ou au remplacement des syndics, ceux-ci sont nommés par le ministre.</p> <p>Les noms des syndics et de leurs suppléants sont communiqués au ministre dans un délai d'un mois après leur élection.</p> <p>Art. 25. Les syndics sont élus pour une durée de neuf années. Le mandat du nouveau collège des syndics commence le 1er avril de la dernière année du bail en cours. Les fonctions des syndics ne sont pas rémunérées.</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>Art. 26. Le collège des syndicats est chargé sous le contrôle du commissaire de district compétent de toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Les syndicats décident à la majorité des membres présents. En cas de parité de voix, celle du président l'emporte.</p> <p>Le collège des syndicats fournit les avis, renseignements et explications que le ministre peut lui demander.</p> <p>Les syndicats sont autorisés à ester en justice pour le syndicat et sont représentés dans les instances par le président.</p> <p>Aucun syndic ne peut être présent à une délibération sur les objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou fondé de pouvoirs ou qui concerne ses parents ou alliés jusqu'au 3ème degré inclusivement. L'inobservation de cette disposition entraîne l'annulation de la décision par le ministre.</p>			<p>Art. 26. Le collège des syndicats est chargé sous le contrôle du commissaire de district compétent de toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Les syndicats décident à la majorité des membres présents. En cas de parité de voix, celle du président l'emporte.</p> <p>Le collège des syndicats fournit les avis, renseignements et explications que le ministre peut lui demander.</p> <p>Les syndicats sont autorisés à ester en justice pour le syndicat et sont représentés dans les instances par le président.</p> <p>Aucun syndic ne peut être présent à une délibération sur les objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou fondé de pouvoirs ou qui concerne ses parents ou alliés jusqu'au 3ème degré inclusivement. L'inobservation de cette disposition entraîne l'annulation de la décision par le ministre.</p>
<p>Art. 27. Le collège des syndicats nomme un secrétaire-trésorier, membre ou non du syndicat. La nomination du secrétaire-trésorier se fait par scrutin secret. Ses fonctions expirent en même temps que celles des syndicats.</p> <p>Le collège des syndicats fixe le montant de l'indemnité de gestion du secrétaire-trésorier. Cette indemnité est prélevée sur le droit spécial tel que défini à l'article 42 et ne peut être supérieure à 8% du prix de location.</p>			<p>Art. 27. Le collège des syndicats nomme un secrétaire-trésorier, membre ou non du syndicat. La nomination du secrétaire-trésorier se fait par scrutin secret. Ses fonctions expirent en même temps que celles des syndicats.</p> <p>Le collège des syndicats fixe le montant de l'indemnité de gestion du secrétaire-trésorier. Cette indemnité est prélevée sur le droit spécial tel que défini à l'article 41 et ne peut être supérieure à 8% du prix de location.</p>
<p>Art. 28. Le mode de fonctionnement du collège des syndicats est déterminé par règlement grand-ducal.</p>			<p>Art. 28. Le mode de fonctionnement du collège des syndicats est déterminé par règlement grand-ducal.</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>Art. 29. L'assemblée générale décide si le droit de chasse sur les fonds composant le lot est donné en location par voie d'adjudication publique ou si le contrat de bail est prorogé pour un nouveau terme supplémentaire.</p> <p>Cette décision est prise à la majorité des membres présents ou représentés.</p> <p>La location est consentie pour une période de neuf années. Elle commence le 1er avril et se termine le 31 mars.</p> <p>Le collège des syndics exécute la décision prise par l'assemblée générale.</p>	<p>Le Conseil d'Etat recommande de supprimer le terme „nouveau“ qui est superflû. Il note que la décision de l'assemblée générale n'est pas soumise à l'approbation du ministre, contrairement à la pratique actuelle selon laquelle la décision concernant le mode de „relaisement“ est soumise avec la décision portant sur le principe de „relaisement“ à l'approbation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions par l'intermédiaire du Commissaire District. Le Conseil d'Etat est d'avis que l'obligation de soumettre la décision du syndicat relative à la location du droit de chasse à l'approbation du ministre ne déstabiliserait pas l'équilibre entre les droits individuels et la sauvegarde de l'intérêt général.</p>	<p>Le droit de chasse ne pourra être donné en location que par des propriétaires de fonds non bâtis et non retirés, par opposition à un propriétaire d'un fonds bâti qui ne fait pas partie du syndicat de chasse à l'instar de l'opposant qui a notifié sa décision de ne plus faire partie du syndicat de chasse.</p> <p>Les auteurs avaient bien envisagé l'approbation du Ministre dans le cadre de l'article 29. En considération de l'approbation additionnelle prévue à l'article 36, il n'a été retenu qu'une seule approbation globale de la part du Ministre évitant notamment une cascade de procédures en cas de retour administratif.</p>	<p>Art. 29. L'assemblée générale décide si le droit de chasse sur les fonds non bâtis et non retirés composant le lot est donné en location par voie d'adjudication publique ou si le contrat de bail est prorogé pour un terme supplémentaire.</p> <p>Cette décision est prise à la majorité des membres présents ou représentés.</p> <p>La location est consentie pour une période de neuf années. Elle commence le 1er avril et se termine le 31 mars.</p> <p>Le collège des syndics exécute la décision prise par l'assemblée générale.</p>
<p>Art. 30. Lorsque l'assemblée générale s'est prononcée pour le principe de la location par adjudication publique, le collège des syndics cède le droit de chasse ni frais, sauf le droit spécial prévu à l'article 42 au plus tard le 15 septembre de la dernière année du bail en cours.</p> <p>Le locataire est choisi par le collège des syndics parmi les trois derniers offerants. Aucun de ces trois derniers offerants ne peut intervenir dans le contrat de location à conclure en qualité de colocationnaire pendant la durée du bail conclu.</p> <p>Le collège des syndics qui estime insuffisantes les offres faites, procède au plus tard dans le mois qui suit à une nouvelle mise aux enchères. Le lot de chasse est alors définitivement adjudgé quels que soient les prix offerts.</p> <p>Aucune surenchère n'est admissible sur un lot une fois adjudgé par le collège des syndics.</p> <p>La procédure et les modalités de l'adjudication publique sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.</p>	<p>Le libellé du premier alinéa est incompréhensible, alors que certains mots semblent avoir été omis. Il y aura lieu de redresser cet oubli.</p> <p>Le Conseil d'Etat propose de reformuler le deuxième alinéa en vue de l'adapter au commentaire de l'article qui précise que ce sont les offerants non sélectionnés parmi les trois derniers qui ne pourront plus devenir colocationnaires du bail ou colocationnaires.</p>	<p>Suite à la recommandation du Conseil d'Etat, le texte a été précisé pour faciliter sa lecture.</p>	<p>Art. 30. Lorsque l'assemblée générale s'est prononcée pour le principe de la location par adjudication publique, le collège des syndics cède le droit de chasse et ce sans mettre en compte des frais, sauf le droit spécial prévu à l'article 41, au plus tard le 15 septembre de la dernière année du bail en cours.</p> <p>Le locataire est choisi par le collège des syndics parmi les trois derniers offerants. Les offerants non sélectionnés parmi les trois derniers ne peuvent plus devenir colocationnaires ou colocationnaires pendant la durée du bail conclu.</p> <p>Le collège des syndics qui estime insuffisantes les offres faites, procède au plus tard dans le mois qui suit à une nouvelle mise aux enchères. Le lot de chasse est alors définitivement adjudgé quels que soient les prix offerts.</p> <p>Aucune surenchère n'est admissible sur un lot une fois adjudgé par le collège des syndics.</p> <p>La procédure et les modalités de l'adjudication publique sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.</p>

Projet de loi initial	Avis du Conseil d'Etat	Réponse à l'avis du Conseil d'Etat	Projet de loi amendé
<p>Art. 31. Lorsque l'assemblée générale s'est prononcée pour la prorogation du contrat de bail de chasse pour un nouveau terme de neuf années, elle mandate le nouveau collège des syndics de négocier les prix, clauses et conditions avec le locataire sortant. Si un nouveau contrat n'a pu être conclu jusqu'au 1er mai de la dernière année du bail en cours, il sera de plein droit procédé à l'adjudication publique du droit de chasse conformément aux dispositions à l'article 30.</p> <p>A l'expiration d'un contrat de location prorogé, il doit de nouveau être procédé à la location par voie d'adjudication publique.</p> <p>Art. 32. Un règlement grand-ducal établit un cahier de charge-type pour la location des droits de chasse.</p>	<p>Pour assurer une plus grande lisibilité, le Conseil d'Etat propose d'intégrer cette disposition à l'article 36 et de supprimer le présent article.</p> <p>Le Conseil d'Etat a analysé le contrat de bail comme un contrat qui s'approche plutôt du contrat administratif et a préféré que le contrat de bail soit reconnu comme un contrat de droit privé, accordant tant au bailleur qu'au locataire le droit de demander la résiliation du contrat de bail en cas d'inexécution des obligations.</p>	<p>Cet article visant le cahier de charge type a été rayé sur proposition du Conseil d'Etat et le texte a été intégré dans l'actuel article 35.</p> <p>Le gouvernement a amendé le texte en tenant compte des observations du Conseil d'Etat pour lequel le contrat de bail s'analyse plutôt comme un contrat de droit privé, accordant tant au bailleur qu'au locataire le droit de demander la résiliation du contrat de bail en cas d'inexécution des obligations.</p> <p>A été ajoutée la phrase: „Si le contrat de bail ..., celui-ci ...”.</p>	<p>Art. 31. Lorsque l'assemblée générale s'est prononcée pour la prorogation du contrat de bail de chasse pour un nouveau terme de neuf années, elle mandate le nouveau collège des syndics de négocier les prix, clauses et conditions avec le locataire sortant. Si un nouveau contrat n'a pu être conclu jusqu'au 1er mai de la dernière année du bail en cours, il sera de plein droit procédé à l'adjudication publique du droit de chasse conformément aux dispositions à l'article 30.</p> <p>A l'expiration d'un contrat de location prorogé, il doit de nouveau être procédé à la location par voie d'adjudication publique.</p>
<p>Art. 33. Le collège des syndics signe le contrat de location avec le locataire. Il veille dans l'intérêt du syndicat à l'exécution de la part du locataire des clauses du bail de chasse. En cas d'inexécution des clauses par le locataire, le collège des syndics peut demander la résiliation judiciaire du contrat de location. Le droit de chasse sera alors cédé par voie d'adjudication publique pour la période restante jusqu'à la date d'expiration du terme de neuf ans.</p> <p>Le locataire fautif reste tenu, pendant toute la période du bail primitif à courir, de la moins-value résultant de la réadjudication du droit de chasse ainsi que des frais de cette réadjudication, sans cependant avoir droit à l'excédent du prix de relocation par rapport au loyer stipulé dans l'ancien bail résilié anticipativement. Les sommes ainsi dues sont exigibles immédiatement.</p>	<p>Le droit de chasse sera alors cédé par voie d'adjudication publique pour la période restante jusqu'à la date d'expiration du terme de neuf ans.</p> <p>Si le contrat de bail est résilié par une faute du locataire, celui-ci reste tenu, pendant toute la période du bail primitif à courir, de la moins-value résultant de la réadjudication du droit de chasse, ainsi que des frais de cette réadjudication, sans cependant avoir droit à l'excédent du prix de relocation par rapport au loyer stipulé dans l'ancien bail résilié anticipativement. Les sommes ainsi dues sont exigibles immédiatement.</p>	<p>Art. 32. Le collège des syndics signe le contrat de location avec le locataire et veille dans l'intérêt du syndicat à l'exécution de la part du locataire des clauses du bail de chasse. En cas d'inexécution des clauses par une partie, l'autre partie peut demander la résiliation judiciaire du contrat de location. Le droit de chasse sera alors cédé par voie d'adjudication publique pour la période restante jusqu'à la date d'expiration du terme de neuf ans.</p> <p>Si le contrat de bail est résilié par une faute du locataire, celui-ci reste tenu, pendant toute la période du bail primitif à courir, de la moins-value résultant de la réadjudication du droit de chasse, ainsi que des frais de cette réadjudication, sans cependant avoir droit à l'excédent du prix de relocation par rapport au loyer stipulé dans l'ancien bail résilié anticipativement. Les sommes ainsi dues sont exigibles immédiatement.</p>	<p>Art. 32. Le collège des syndics signe le contrat de location avec le locataire et veille dans l'intérêt du syndicat à l'exécution de la part du locataire des clauses du bail de chasse. En cas d'inexécution des clauses par une partie, l'autre partie peut demander la résiliation judiciaire du contrat de location. Le droit de chasse sera alors cédé par voie d'adjudication publique pour la période restante jusqu'à la date d'expiration du terme de neuf ans.</p> <p>Si le contrat de bail est résilié par une faute du locataire, celui-ci reste tenu, pendant toute la période du bail primitif à courir, de la moins-value résultant de la réadjudication du droit de chasse, ainsi que des frais de cette réadjudication, sans cependant avoir droit à l'excédent du prix de relocation par rapport au loyer stipulé dans l'ancien bail résilié anticipativement. Les sommes ainsi dues sont exigibles immédiatement.</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>Art. 34. Pour pouvoir se porter locataire d'un lot de chasse, soit par adjudication publique, soit par prorogation du bail de chasse en cours, il faut remplir les conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. être une personne physique; 2. posséder un permis de chasser luxembourgeois valable; 3. fournir caution pour garantir le paiement du loyer et du droit spécial pour toute la durée du bail. <p>La caution est tenue solidairement avec le locataire de l'exécution de toutes les clauses, conditions et charges du contrat de location.</p> <p>En cas d'adjudication publique, les amateurs du lot de chasse mis en location sont invités par le collège des syndics à justifier qu'ils remplissent les conditions 1 à 3 dès le commencement des enchères ou dès leur première mise. Si une des conditions n'est pas remplie la mise est écartée.</p>	<p>Le Conseil d'Etat insiste à ce que les modalités de chasse sur les lots pris en location par l'Etat ou les communes soient définies dans le texte de loi.</p>	<p>C'est une question de nature politique dans ces cas, qui rappelés-le, seront exceptionnels.</p> <p>Les cas visés sont en effet des lots de chasse sensibles, par exemple comprenant notamment un aéroport, une gare de triage, une ceinture d'autoroute, etc.</p> <p>Il a été jugé opportun que l'Etat et les communes ne fournissent pas de caution. L'Etat et les communes sont cependant responsables comme tout autre locataire des dommages causés par le gibier d'après les dispositions de l'article 43.</p> <p>La contre-proposition du Conseil d'Etat, la phrase: „Après avoir entendu la commission cynégétique régionale compétente en son avis“ n'a pas été retenue compte tenu des difficultés d'application dans la pratique.</p>	<p>Art. 33. Pour pouvoir se porter locataire d'un lot de chasse, soit par adjudication publique, soit par prorogation du bail de chasse en cours, il faut remplir les conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. être une personne physique; 2. posséder un permis de chasser luxembourgeois valable; 3. fournir caution pour garantir le paiement du loyer et du droit spécial pour toute la durée du bail. <p>La caution est tenue solidairement avec le locataire de l'exécution de toutes les clauses, conditions et charges du contrat de location.</p> <p>En cas d'adjudication publique, les amateurs du lot de chasse mis en location sont invités par le collège des syndics à justifier qu'ils remplissent les conditions 1 à 3 dès le commencement des enchères ou dès leur première mise. Si une des conditions n'est pas remplie la mise est écartée.</p> <p>Art. 34. Pour des raisons d'intérêt public majeur, et par dérogation aux dispositions de l'article 33, l'Etat et les communes peuvent prendre en location en leur nom et à leurs frais un ou plusieurs lots de chasse dont l'exploitation sera réglée par le ministre respectivement par le collège des bourgmestre et échevins.</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>Art. 36. Le contrat de bail de chasse ne devient définitif qu'après l'approbation du ministre.</p> <p>Mention en est faite par voie d'affichage aux lieux usités pour les publications officielles dans les communes comprises dans le lot. L'approbation peut être refusée pour cause d'inobservation des règles de la présente loi et de ses règlements d'exécution.</p> <p>Contre la décision du ministre, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif ayant pouvoir de réformation. Il doit être introduit sous peine de forclusion dans les quinze jours de la publication.</p> <p>Dès l'approbation du contrat de location, la chasse est louée aux risques et périls du locataire. Ce dernier ne pourra présenter aucune réclamation ni faire valoir aucun droit tendant à obtenir une réduction du loyer ou une allocation de dommages et intérêts pour cause d'entrave ou d'empêchement à l'exercice de la chasse, alors même que ces entraves ou empêchements sont dus à des cas fortuits. Il en sera de même en cas d'exécution de travaux de culture ou de changement de nature de culture sur les fonds loués.</p>	<p>Le Conseil d'Etat propose de reformuler le premier alinéa de la manière suivante:</p> <p><i>„Le contrat de bail de chasse établi conformément au cahier de charge-type arrêté par règlement grand-ducal, ne devient définitif qu'après l'approbation du ministre.“</i></p> <p>Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sous l'article 33. Si l'entrave ou l'empêchement à l'exercice de la chasse n'ouvre pas de droit à réparation à l'encontre du bailleur, ils pourraient, aux yeux du Conseil d'Etat, néanmoins constituer un motif de résiliation du bail. Par ailleurs, cette disposition n'empêche pas le locataire de se retourner selon les dispositions du droit commun, contre des tiers qui entravent ou empêchent l'exercice du droit de chasse.</p>	<p>L'article a été reformulé selon les propositions du Conseil d'Etat.</p> <p>Il est renvoyé en outre à l'article 32 nouveau.</p> <p>L'ajout a été fait suite à l'avis exprimé par le Conseil d'Etat afin de réserver les droits de recours selon les dispositions du droit commun.</p>	<p>Art. 35. Le contrat de bail de chasse établi conformément au cahier de charge-type arrêté par règlement grand-ducal, ne devient définitif qu'après l'approbation du ministre.</p> <p>Mention de l'approbation est faite par voie d'affichage aux lieux usités pour les publications officielles dans les communes comprises dans le lot. L'approbation peut être refusée pour cause d'inobservation des règles de la présente loi et de ses règlements d'exécution.</p> <p>Contre la décision du ministre, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif. Il doit être introduit sous peine de forclusion dans les quinze jours de la publication.</p> <p>Dès l'approbation du contrat de location, la chasse est louée aux risques et périls du locataire. Ce dernier ne pourra présenter aucune réclamation ni faire valoir aucun droit vis-à-vis du syndicat tendant à obtenir une réduction du loyer ou une allocation de dommages et intérêts pour cause d'entrave ou d'empêchement à l'exercice de la chasse, alors même que ces entraves ou empêchements sont dus à des cas fortuits. Il en sera de même en cas d'exécution de travaux de culture ou de changement de nature de culture sur les fonds loués.</p> <p>Art. 36. Plusieurs personnes, mais au maximum une par 100 hectares et une pour la fraction restante de terrains bâtis et non bâtis compris dans le lot, peuvent se réunir pour devenir colataires d'un même lot de chasse. Elles doivent chacune remplir les conditions énumérées à l'article 33, mais peuvent cumuler les montants cautionnés respectifs afin d'atteindre le montant total nécessaire. Leur engagement à l'égard du syndicat de chasse est solidaire et indivisible.</p>
<p>Art. 37. Plusieurs personnes, mais au maximum une par 100 hectares ou fraction de 100 hectares de terrains bâtis et non bâtis compris dans le lot, peuvent se réunir pour devenir colataires d'un même lot de chasse. Elles doivent chacune remplir les conditions énumérées à l'article 34, mais peuvent cumuler les montants cautionnés respectifs afin d'atteindre le montant total nécessaire. Leur engagement à l'égard du syndicat de chasse est solidaire et indivisible.</p>		<p>Une précision quant à la définition de la „fraction de 100 hectares“ a été ajoutée pour rendre le texte plus clair.</p>	

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>Art. 38. Pendant la durée du bail, celui-ci peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle à condition que les cessionnaires remplissent les conditions énumérées à l'article 34 et trouvent l'approbation du collège des syndics et du ministre. Les cessionnaires jouissent des mêmes droits et devoirs que les locataires. Leur engagement à l'égard du syndicat est solidaire et indivisible. Ils peuvent de même cumuler les montants cautionnés.</p> <p>Le nombre total des locataires et des cessionnaires ne peut être supérieur au nombre maximum fixé à l'article 37.</p>			<p>Art. 37. Pendant la durée du bail, celui-ci peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle à condition que les cessionnaires remplissent les conditions énumérées à l'article 33 et trouvent l'approbation du collège des syndics et du ministre. Les cessionnaires jouissent des mêmes droits et devoirs que les locataires. Leur engagement à l'égard du syndicat est solidaire et indivisible. Ils peuvent de même cumuler les montants cautionnés.</p> <p>Le nombre total des locataires et des cessionnaires ne peut être supérieur au nombre maximum fixé à l'article 36.</p>
<p>Art. 39. En cas de décès du seul locataire, le bail est résilié de plein droit à partir du jour du décès. Ses héritiers seront tenus au paiement du loyer et des dommages causés par le gibier selon les dispositions légales afférentes jusqu'au jour du décès du de cujus. Le cas échéant ils ont droit au remboursement proportionnel de la part du loyer visant la période postérieure au décès.</p> <p>Le droit de chasse visant le restant de la période primitive à courir est cédé par voie d'adjudication publique organisée par le collège des syndics dans les 30 jours à partir du jour du décès.</p> <p>Les héritiers et cautions ne sont pas tenus à une indemnisation pour moins-value au cas où le nouveau loyer obtenu après la réadjudication est inférieur à celui stipulé dans le bail primitif.</p>	<p>Le Conseil d'Etat considère-t-il que la dernière phrase de l'alinéa 1 est superflète et propose sa suppression.</p> <p>Il estime utile de compléter cet alinéa par une disposition formelle retenant l'obligation du syndicat, ou le cas échéant des opposants à la chasse, de prendre en charge les dégâts occasionnés entre le jour du décès et la date officielle de la reprise du bail de chasse.</p> <p>La référence aux cautions au dernier alinéa est superflète alors que la mise en intervention des cautions répond aux règles de droit commun.</p>	<p>Le paragraphe 1, version initiale, a été maintenu pour marquer de manière claire l'étendue des engagements du de cujus et de ses héritiers.</p> <p>Ce nouvel alinéa a été introduit suite à la proposition du Conseil d'Etat qui avait estimé utile de compléter l'article 39 par une disposition formelle retenant l'obligation du syndicat, ou le cas échéant des opposants à la chasse, de prendre en charge les dégâts occasionnés entre le jour du décès et la date officielle de la reprise du bail de chasse. Afin d'être consistant avec la nouvelle disposition de l'article 44, ce seront les propriétaires des fonds qui supporteront les dégâts occasionnés par le gibier entre le jour du décès et la date officielle de la reprise du bail de chasse.</p>	<p>Art. 38. En cas de décès du seul locataire, le bail est résilié de plein droit à partir du jour du décès. Ses héritiers sont tenus au paiement du loyer et des dommages causés par le gibier selon les dispositions légales afférentes jusqu'au jour du décès du de cujus. Le cas échéant ils ont droit au remboursement proportionnel de la part du loyer visant la période postérieure au décès.</p> <p>Les dégâts occasionnés par le gibier entre le jour du décès et la date officielle de la reprise du bail de chasse sont supportés par les propriétaires des fonds respectifs.</p> <p>Le droit de chasse visant le restant de la période primitive à courir est cédé par voie d'adjudication publique organisée par le collège des syndics dans les 30 jours à partir du jour du décès.</p> <p>Les héritiers ne sont pas tenus à une indemnisation pour moins-value au cas où le nouveau loyer obtenu après la réadjudication est inférieur à celui stipulé dans le bail primitif.</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>Art. 40. Au cas où le seul locataire tombe en faillite, le bail est résilié de plein droit à partir du jour de la déclaration de faillite. Une nouvelle adjudication est organisée par le collège des syndics dans les 30 jours à partir de la date de déclaration en faillite pour louer le droit de chasse pour le restant de la période primitive à courir.</p> <p>La caution est tenue vis-à-vis du syndicat pour toute la période du bail primitif restant à courir de la moins-value résultant de la réadjudication du droit de chasse ainsi que des frais de cette réadjudication, sans cependant avoir droit à l'excédent du prix de relocation sur le loyer stipulé dans l'ancien bail. L'engagement de la caution au paiement de ces montants est immédiatement exigible.</p>	<p>En cas de location à plusieurs locataires, le décès ou la déclaration en faillite d'un locataire n'aurait aucune incidence sur les relations contractuelles des autres colataires avec le syndicat de chasse. Pour le surplus, les dispositions prévues aux articles 39 et 40 sont applicables. Le Conseil d'Etat estime qu'un simple renvoi à ces articles serait suffisant et propose de supprimer pour le surplus les alinéas 2 et 3.</p>		<p>Art. 39. Au cas où le seul locataire tombe en faillite, le bail est résilié de plein droit à partir du jour de la déclaration de faillite. Une nouvelle adjudication est organisée par le collège des syndics dans les 30 jours à partir de la date de déclaration en faillite pour louer le droit de chasse pour le restant de la période primitive à courir.</p> <p>La caution est tenue vis-à-vis du syndicat pour toute la période du bail primitif restant à courir de la moins-value résultant de la réadjudication du droit de chasse ainsi que des frais de cette réadjudication, sans cependant avoir droit à l'excédent du prix de relocation sur le loyer stipulé dans l'ancien bail. L'engagement de la caution au paiement de ces montants est immédiatement exigible.</p> <p>Art. 40. En cas de location à plusieurs colataires, le décès ou la déclaration en faillite de l'un d'eux met fin à la relation contractuelle le concernant. Le contrat continue normalement avec les colataires survivants ou solvables qui restent tenus de manière solidaire et indivisible vis-à-vis du syndicat jusqu'à la date d'échéance du contrat de location.</p> <p>Vis-à-vis du syndicat de chasse et dans leurs relations internes, les héritiers du colataire décédé et sa caution ne sont tenus du loyer et des dégâts causés par le gibier que jusqu'au jour du décès du de cujus.</p> <p>La caution du colataire en faillite reste en outre tenue de manière solidaire et indivisible vis-à-vis du syndicat de chasse des loyers jusqu'à la date d'échéance du contrat de bail de chasse. Dans les relations internes, cette caution reste tenue des loyers jusqu'à la date d'échéance du contrat de bail et ce proportionnellement à la part incombant au colataire en faillite.</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>Art. 42. Il est perçu annuellement sur le prix de location au profit du syndicat de chasse et à charge du locataire un droit spécial de quinze pour cent.</p> <p>Les dépenses syndicales sont financées au moyen de ce droit spécial.</p> <p>Le prix de location annuel, augmenté du droit spécial, est perçu par les soins du collège des syndics, la première année dans le mois qui suit l'approbation du contrat de bail de chasse par le ministre, et les années suivantes, chaque fois au plus tard le 1er avril.</p>	<p>En ce qui concerne la réclamation à introduire contre le rôle de la répartition et le compte définitif, le Conseil d'Etat constate que le projet attribue la compétence pour prendre une décision au commissaire de district, qui agit sur délégation du ministre. Il n'appartiendra donc pas au ministre de statuer sur un quelconque recours. Le Conseil d'Etat estime qu'il sera opportun de conférer directement au ministre le pouvoir de prendre une décision. Le ministre statuera endéans le mois et un recours en réformation sera ouvert devant les juridictions administratives endéans les quinze jours à partir de la notification de la décision. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au maintien du libellé proposé par les auteurs alors qu'il n'est pas conforme à l'article 95bis de la Constitution. En effet, l'absence de délai dans lequel l'autorité administrative compétente doit statuer peut avoir pour conséquence de soustraire le litige à la connaissance du juge administratif, à qui incombe toutefois de par la Constitution le contentieux administratif.</p>	<p>L'opposant éthique ne fait pas partie du syndicat et il n'a partant pas droit au loyer. S'il est convoqué par le collège des syndics en application de l'article 43, il l'est en sa qualité de présumé responsable du dommage causé sur les fonds chassables, ensembable avec le locataire de chasse.</p> <p>Il a été tenu compte de l'opposition formelle en accordant pouvoir au ministre pour statuer sur le rôle de répartition et le compte définitif (au lieu de porter simplement à la connaissance du commissaire de district).</p> <p>Afin d'éviter une accumulation de sommes au sein du collège syndical, ce qui n'est d'ailleurs pas sa vocation première, il a été décidé que les sommes qui n'ont pas pu être transférées après un délai de trois ans aux propriétaires respectifs seront distribuées parmi les autres membres du syndicat au prorata des terrains loués que ces propriétaires possèdent dans le lot de chasse (souhait de la Fédération des Syndicats de Chasse).</p>	<p>Art. 41. Il est perçu annuellement sur le prix de location au profit du syndicat de chasse et à charge du locataire un droit spécial de quinze pour cent.</p> <p>Les dépenses syndicales sont financées au moyen de ce droit spécial.</p> <p>Le prix de location annuel, augmenté du droit spécial, est perçu par les soins du collège des syndics, la première année dans le mois qui suit l'approbation du contrat de bail de chasse par le ministre, et les années suivantes, chaque fois au plus tard le 1er avril.</p>
<p>Art. 43. Le collège des syndics répartit le prix de location entre les propriétaires intéressés au prorata des terrains loués qu'ils possèdent dans le lot de chasse.</p> <p>Le décompte se fait sur la base des indications cadastrales.</p> <p>Les sommes pour lesquelles l'Etat figure au rôle de répartition sont versées au receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines.</p> <p>Les sommes qui n'ont pas pu être transférées ou qui n'ont pas été retirées par les propriétaires du syndicat après un délai de trois ans reviennent à la caisse du syndicat.</p> <p>Le solde excédentaire dans la caisse du syndicat est versé par le collège des syndics au fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier prévu à l'article 45 et ce au plus tard le jour de la convocation de l'assemblée générale prévue à l'article 22.</p> <p>Le collège des syndics est chargé du contrôle et de l'approbation du rôle de répartition et du compte définitif qui sont établis par le secrétaire-trésorier et publiés par voie d'affichage aux lieux usités pour</p>	<p>Art. 42. Le collège des syndics répartit le prix de location entre les propriétaires du syndicat au prorata de la superficie des terrains loués qu'ils possèdent dans le lot de chasse.</p> <p>Le décompte se fait sur la base des indications cadastrales.</p> <p>Les sommes pour lesquelles l'Etat figure au rôle de répartition sont versées au receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines.</p> <p>Les sommes qui n'ont pas pu être transférées ou qui n'ont pas été retirées par les propriétaires du syndicat après un délai de trois ans sont réparties parmi les autres membres du syndicat au prorata de la superficie des terrains loués qu'ils possèdent dans le lot de chasse.</p> <p>Le collège des syndics est chargé du contrôle et de l'approbation du rôle de répartition et du compte définitif qui sont établis par le secrétaire-trésorier et publiés par voie d'affichage aux lieux usités pour les publications officielles dans les communes comprises dans le lot. Cette publication, qui dure quinze jours, se fait au plus</p>	<p>Art. 42. Le collège des syndics répartit le prix de location entre les propriétaires du syndicat au prorata de la superficie des terrains loués qu'ils possèdent dans le lot de chasse.</p> <p>Le décompte se fait sur la base des indications cadastrales.</p> <p>Les sommes pour lesquelles l'Etat figure au rôle de répartition sont versées au receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines.</p> <p>Les sommes qui n'ont pas pu être transférées ou qui n'ont pas été retirées par les propriétaires du syndicat après un délai de trois ans sont réparties parmi les autres membres du syndicat au prorata de la superficie des terrains loués qu'ils possèdent dans le lot de chasse.</p> <p>Le collège des syndics est chargé du contrôle et de l'approbation du rôle de répartition et du compte définitif qui sont établis par le secrétaire-trésorier et publiés par voie d'affichage aux lieux usités pour les publications officielles dans les communes comprises dans le lot. Cette publication, qui dure quinze jours, se fait au plus</p>	<p>Art. 41. Il est perçu annuellement sur le prix de location au profit du syndicat de chasse et à charge du locataire un droit spécial de quinze pour cent.</p> <p>Les dépenses syndicales sont financées au moyen de ce droit spécial.</p> <p>Le prix de location annuel, augmenté du droit spécial, est perçu par les soins du collège des syndics, la première année dans le mois qui suit l'approbation du contrat de bail de chasse par le ministre, et les années suivantes, chaque fois au plus tard le 1er avril.</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>les publications officielles dans les communes comprises dans le lot. Cette publication, qui dure quinze jours, se fait au plus tard pour le rôle de répartition le 15 juillet de chaque année d'exercice et pour le compte définitif le 31 mars suivant. Elle est portée immédiatement à la connaissance du commissaire de district.</p> <p>Tout intéressé a le droit d'introduire par lettre recommandée une réclamation motivée dans le mois de sa publication contre le rôle de répartition et le compte définitif auprès du commissaire de district qui statue endéans le mois.</p> <p>Le ministre statue en cas de différend. La décision du ministre est susceptible d'un recours en réformation à introduire devant le Tribunal administratif endéans les quinze jours à partir de sa notification.</p> <p>A défaut de contestation dans le mois à partir de la fin de la publication définitive, le rôle de répartition et le compte définitif sont définitivement arrêtés par le collège des syndics.</p>	<p>Articles 44 à 54</p> <p>Selon le Conseil d'Etat, il importe de définir clairement à l'article 4 (la référence à l'article 5 dernier alinéa est erronée) ce qu'il faut entendre par gibier pour pouvoir établir les dégâts qui devront être indemnisés.</p> <p>Se pose la question de l'incidence des plans de chasse exécutés sur les fonds sur lesquels le dommage a été causé. Le projet reste muet à ce sujet.</p> <p>Le projet prévoit un régime spécial de dédommagement pour les espèces cerf et sanglier, qui reprend en gros le régime prévu par la loi du 20 juillet 1925. La déci-</p>	<p>Cet alinéa a été amendé afin de tenir compte du fait que le gibier est désormais défini à l'annexe 1. Les cultures viticoles sont désormais assimilées aux cultures agricoles pour la présomption de responsabilité du dommage causé par le gibier chassable.</p> <p>Le projet de loi a été amendé afin de tenir compte de la proposition de la Chambre d'Agriculture consistant à faire subir le dommage par le propriétaire retirant et non pas à la personne qui l'a subi, pour éviter que le preneur du bail à ferme subisse les conséquences de la décision du propriétaire. Dans la même philosophie, si l'exercice de la chasse est interdit ou limité sur un fonds</p>	<p>tard pour le rôle de répartition le 15 juillet de chaque année d'exercice et pour le compte définitif le 31 mars suivant. Elle est portée immédiatement à la connaissance du commissaire de district.</p> <p>Tout intéressé a le droit d'introduire par lettre recommandée une réclamation motivée dans le mois de sa publication contre le rôle de répartition et le compte définitif auprès du commissaire de district qui la continue directement au ministre et au collègue des syndics intéressés avec son avis.</p> <p>Le ministre statue endéans un mois. La décision du ministre est susceptible d'un recours en réformation à introduire devant le Tribunal administratif endéans les quinze jours à partir de sa notification aux parties intéressées.</p> <p>A défaut de contestation dans le mois à partir de la fin de la publication définitive, le rôle de répartition et le compte définitif sont définitivement arrêtés par le collège des syndics.</p>
<p>Chapitre 7. Le dommage causé par le gibier</p> <p>Art. 44. Le locataire de chasse ainsi que l'opposant sont présumés responsables du dommage causé par le gibier chassable défini conformément à l'article 5 dernier alinéa aux cultures agricoles et à la forêt sur les fonds sur lesquels s'exerce le droit de chasse et ce proportionnellement à la surface des fonds chassables et les fonds retirés composant le lot.</p> <p>Le dommage causé par le gibier sur les fonds où l'exercice du droit de chasse est interdit, suspendu ou limité en application de l'article 10 est supporté entièrement par celui qui l'a subi.</p>	<p>Chapitre 7. Le dommage causé par le gibier</p> <p>Art. 43. Le locataire de chasse ainsi que l'opposant sont présumés responsables du dommage causé par le gibier chassable défini conformément aux articles 7 et 8 aux cultures agricoles et viticoles, ainsi qu'à la forêt, sur les fonds non bâtis et ce proportionnellement à la surface des fonds chassables et des fonds retirés composant le lot.</p> <p>Le dommage causé par le gibier sur les fonds où l'exercice du droit de chasse est interdit ou suspendu en application de l'article 6, alinéas 1er et 2 est supporté entièrement par le propriétaire des fonds.</p> <p>Le dommage causé par le gibier sur les fonds où l'exercice du droit de chasse est</p>	<p>Chapitre 7. Le dommage causé par le gibier</p> <p>Art. 43. Le locataire de chasse ainsi que l'opposant sont présumés responsables du dommage causé par le gibier chassable défini conformément aux articles 7 et 8 aux cultures agricoles et viticoles, ainsi qu'à la forêt, sur les fonds non bâtis et ce proportionnellement à la surface des fonds chassables et des fonds retirés composant le lot.</p> <p>Le dommage causé par le gibier sur les fonds où l'exercice du droit de chasse est interdit ou suspendu en application de l'article 6, alinéas 1er et 2 est supporté entièrement par le propriétaire des fonds.</p> <p>Le dommage causé par le gibier sur les fonds où l'exercice du droit de chasse est</p>	<p>Chapitre 7. Le dommage causé par le gibier</p> <p>Art. 43. Le locataire de chasse ainsi que l'opposant sont présumés responsables du dommage causé par le gibier chassable défini conformément aux articles 7 et 8 aux cultures agricoles et viticoles, ainsi qu'à la forêt, sur les fonds non bâtis et ce proportionnellement à la surface des fonds chassables et des fonds retirés composant le lot.</p> <p>Le dommage causé par le gibier sur les fonds où l'exercice du droit de chasse est interdit ou suspendu en application de l'article 6, alinéas 1er et 2 est supporté entièrement par le propriétaire des fonds.</p> <p>Le dommage causé par le gibier sur les fonds où l'exercice du droit de chasse est</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>Les deux alinéas qui précèdent n'empêchent pas la preuve d'une cause d'exonération et l'introduction d'un recours selon les dispositions du droit commun.</p>	<p>Chassable par une disposition réglementaire d'après les dispositions de l'article 6 alinéa 3 et si le dégât résulte de cette interdiction ou limitation de la chasse, on ne pourra rendre responsable ni le locataire du droit de chasse ni le propriétaire du terrain des dégâts éventuels causés par le gibier. Dans ce cas ce sera l'Etat qui devra supporter le dommage.</p> <p>Il a été tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat en ce qui concerne la définition du gibier.</p> <p>L'incidence des plans de chasse se traduit par la faculté pour le collège syndical de résilier le contrat de bail aux torts du locataire. L'exclusion du mouflon s'explique par le fait qu'il s'agit d'une espèce non indigène et qui s'est propagée – dans certains cas – par des lâchers non autorisés.</p>	<p>chassable par une disposition réglementaire d'après les dispositions de l'article 6 alinéa 3 et si le dégât résulte de cette interdiction ou limitation de la chasse, on ne pourra rendre responsable ni le locataire du droit de chasse ni le propriétaire du terrain des dégâts éventuels causés par le gibier. Dans ce cas ce sera l'Etat qui devra supporter le dommage.</p> <p>Il a été tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat en ce qui concerne la définition du gibier.</p> <p>L'incidence des plans de chasse se traduit par la faculté pour le collège syndical de résilier le contrat de bail aux torts du locataire. L'exclusion du mouflon s'explique par le fait qu'il s'agit d'une espèce non indigène et qui s'est propagée – dans certains cas – par des lâchers non autorisés.</p>	<p>interdit ou limité par une disposition réglementaire en application de l'article 6, alinéa 3, est supporté entièrement par l'Etat, si le dégât est le résultat de cette interdiction ou limitation.</p> <p>Les alinéas qui précèdent n'empêchent pas la preuve d'une cause d'exonération et l'introduction d'un recours selon les dispositions du droit commun.</p>
<p>Art. 45. En cas de dommage causé par les espèces cerf et sanglier sur un fonds chassable, la part incombant au locataire de chasse est finalement supportée de l'ordre de neuf dixièmes par lui-même et pour un dixième par le syndicat de chasse sur les fonds duquel le dommage a été constaté.</p> <p>A l'issue de l'année cynégétique les sommes avancées par le locataire de chasse lui sont remboursées par un fonds spécial, dénommé fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier. Ce fonds est alimenté par un droit supplémentaire perçu sur le permis de chasse tel que détaillé à l'article 66. Un règlement grand-ducal fixe la quote-part maximale annuelle à rembourser ainsi que les modalités et la procédure de fonctionnement du fonds spécial. Le droit au remboursement des fonds avancés par l'adjudicataire du droit de chasse se</p>		<p>Art. 44. En cas de dommage causé par les espèces cerf et sanglier sur un fonds chassable, la part incombant au locataire de chasse est finalement supportée de l'ordre de neuf dixièmes par lui-même et pour un dixième par le syndicat de chasse sur les fonds duquel le dommage a été constaté.</p> <p>A l'issue de l'année cynégétique, les sommes avancées par le locataire de chasse lui sont remboursées par un fonds spécial, dénommé fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier. Ce fonds est alimenté par un droit supplémentaire perçu sur le permis de chasse tel que détaillé à l'article 66. Un règlement grand-ducal fixe la quote-part maximale annuelle à rembourser, ainsi que les modalités et la procédure de fonctionnement du fonds spécial. Le droit au remboursement des fonds avancés par l'adjudicataire du droit de chasse se</p>	

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>prescrit par cinq ans à compter du 31 mars de l'année cynégétique à laquelle se rapporte le montant à rembourser.</p> <p>La part à supporter par le syndicat est prélevée sur le produit du droit spécial de 15% perçu annuellement sur le prix de location prévu à l'article 42. En cas d'insuffisance de fonds dans la caisse syndicale le solde est supporté par le locataire de chasse.</p> <p>Art. 46. En cas de dégâts causés aux cultures agricoles, l'indemnité comprend la perte de récolte ainsi que les frais occasionnés par le remblaiement et le réensemencement des cultures endommagées. L'estimation des dégâts tient compte de la possibilité de limiter ces derniers par la remise en état des cultures endommagées dans l'année même.</p> <p>En cas de dégâts causés aux forêts, seuls peuvent être dédommages des dégâts causés sur des fonds forestiers conformes aux dispositions des articles 16 et 30 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.</p> <p>Si deux locataires d'un lot de chasse ou deux opposants se succèdent dans le courant d'une même année cynégétique et si le dommage n'a pu être constaté et évalué contradictoirement, ils sont tenus solidairement à l'égard du syndicat de chasse pour le dommage total et entre eux, proportionnellement à la durée du droit de chasse ou droit de propriété dont chacun d'eux a été titulaire pendant l'année en question.</p> <p>Lorsqu'un fonds endommagé ayant donné lieu à indemnisation calculée sur la récolte est remis en culture avant la date normale d'enlèvement de la récolte endommagée, les dégâts constatés dans la nouvelle culture n'ouvrent pas droit à indemnisation.</p>		<p>Cet article tient compte de la succession éventuelle d'opposants.</p> <p>Le paragraphe relatif aux dommages causés aux forêts est modifié et intégré à l'article 46.</p> <p>Devant l'impossibilité de définir une procédure d'indemnisation spécifique des dégâts causés aux forêts, il a été décidé de se référer au droit commun en matière de dédommagement des dégâts causés aux tiers.</p>	<p>prescrit par cinq ans à compter du 31 mars de l'année cynégétique à laquelle se rapporte le montant à rembourser.</p> <p>La part à supporter par le syndicat est prélevée sur le produit du droit spécial de 15% perçu annuellement sur le prix de location prévu à l'article 41. En cas d'insuffisance de fonds dans la caisse syndicale, le solde est supporté par le locataire de chasse.</p> <p>Art. 45. En cas de dégâts causés aux cultures agricoles, l'indemnité comprend la perte de récolte, ainsi que les frais occasionnés par le remblaiement et le réensemencement des cultures endommagées. L'estimation des dégâts tient compte de la possibilité de limiter ces derniers par la remise en état des cultures endommagées dans l'année même.</p> <p>Si deux locataires d'un lot de chasse ou deux opposants se succèdent dans le courant d'une même année cynégétique et si le dommage n'a pu être constaté et évalué contradictoirement, ils sont tenus solidairement à l'égard du syndicat de chasse pour le dommage total et entre eux, proportionnellement à la durée du droit de chasse ou droit de propriété dont chacun d'eux a été titulaire pendant l'année en question.</p> <p>Lorsqu'un fonds endommagé, ayant donné lieu à indemnisation calculée sur la récolte, est remis en culture avant la date normale d'enlèvement de la récolte endommagée, les dégâts constatés dans la nouvelle culture n'ouvrent pas droit à indemnisation.</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>Art. 47. Aucune indemnité ne sera allouée pour les dégâts causés par le gibier, lorsqu'il résulte des circonstances que les fruits ou récoltes ont été cultivés ou laissés sur le terrain après l'époque de la récolte dans le but d'obtenir une indemnité; l'indemnité pourra être réduite de moitié, lorsqu'il est établi que le dommage n'a été causé que par le fait que les fruits et récoltes ont été abandonnés, par négligence grave du propriétaire, sur le terrain après la rentrée de tous les autres produits similaires des autres propriétaires du lot de chasse.</p> <p>De même, aucune indemnité ne sera allouée pour le dommage causé par le gibier aux vergers, pépinières ou même aux arbres isolés, lorsque le propriétaire, possesseur ou fermier, a négligé de prendre les précautions qui, dans les circonstances ordinaires, auraient suffi pour écarter le dommage.</p>	<p>Le paragraphe relatif aux dommages causés aux forêts est modifié et intégré à l'article 46. Il a été tenu compte du souhait du groupement des sylviculteurs de dédommager également les dégâts causés aux essences forestières non indigènes tels que les résineux.</p> <p>Une référence générale aux „autres cultures spéciales“ a été insérée dans le texte afin de tenir compte de cultures peu ordinaires, tel que par exemple le Rollrasen [quelles autres cultures].</p> <p>Le paragraphe relatif aux dommages causés aux forêts est modifié et intégré à l'article 46. Le gouvernement a tenu compte du souhait du groupement des sylviculteurs de dédommager également les dégâts causés aux essences forestières non indigènes tels que les résineux.</p>	<p>Art. 46. Aucune indemnité ne sera allouée pour les dégâts causés par le gibier, lorsqu'il résulte des circonstances que les fruits ou récoltes ont été cultivés ou laissés sur le terrain après l'époque de la récolte dans le but d'obtenir une indemnité; l'indemnité pourra être réduite de moitié, lorsqu'il est établi que le dommage n'a été causé que par le fait que les fruits et récoltes ont été abandonnés, par négligence grave du propriétaire, sur le terrain après la rentrée de tous les autres produits similaires des autres propriétaires du lot de chasse.</p> <p>De même, aucune indemnité ne sera allouée pour le dommage causé par le gibier aux vergers, pépinières ou même aux arbres isolés, et plus généralement à toutes autres cultures spéciales, lorsque le propriétaire, possesseur, fermier ou exploitant, a négligé de prendre les précautions qui, dans les circonstances ordinaires, auraient suffi pour écarter le dommage.</p> <p>En cas de dégâts causés aux forêts, aucune indemnité ne sera allouée pour le dommage causé à des forêts dont la situation ne respecte pas les dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.</p>	<p>Art. 47. Quiconque dans un lot de chasse loué a subi un dommage sur un fonds chassable causé par le gibier chassable est tenu d'en informer dans les meilleurs délais le collègue des syndics. Cette information se fait par déclaration écrite ou verbale au secrétaire-trésorier. Cette déclaration doit préciser la nature du dommage, donner une estimation de la surface endommagée, ainsi qu'une évaluation du dommage.</p> <p>Le secrétaire informe de suite le locataire de chasse, ainsi que le cas échéant l'opposant.</p>
<p>Art. 48. Quiconque dans un lot de chasse loué a subi un dommage sur un fonds chassable causé par le gibier chassable est tenu d'en informer dans les meilleurs délais le collègue des syndics. Cette information se fait par déclaration écrite ou verbale au secrétaire-trésorier. Cette déclaration doit préciser la nature du dommage, donner une estimation de la surface endommagée ainsi qu'une évaluation du dommage.</p> <p>Le secrétaire informe de suite le locataire de chasse ainsi que le cas échéant l'opposant.</p>	<p>Dans les articles 47 à 52 l'opposant éthique fait partie de la procédure afin de tenir compte de la présomption de responsabilité de l'opposant éthique pour le dommage causé par le gibier chassable qui pèse sur lui et le locataire de chasse en application de l'article 43 du projet de loi.</p>	<p>Art. 47. Quiconque dans un lot de chasse loué a subi un dommage sur un fonds chassable causé par le gibier chassable est tenu d'en informer dans les meilleurs délais le collègue des syndics. Cette information se fait par déclaration écrite ou verbale au secrétaire-trésorier. Cette déclaration doit préciser la nature du dommage, donner une estimation de la surface endommagée, ainsi qu'une évaluation du dommage.</p> <p>Le secrétaire informe de suite le locataire de chasse, ainsi que le cas échéant l'opposant.</p>	<p>Art. 47. Quiconque dans un lot de chasse loué a subi un dommage sur un fonds chassable causé par le gibier chassable est tenu d'en informer dans les meilleurs délais le collègue des syndics. Cette information se fait par déclaration écrite ou verbale au secrétaire-trésorier. Cette déclaration doit préciser la nature du dommage, donner une estimation de la surface endommagée, ainsi qu'une évaluation du dommage.</p> <p>Le secrétaire informe de suite le locataire de chasse, ainsi que le cas échéant l'opposant.</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>Art. 49. Le collège des syndics doit en vue d'un arrangement à l'amiable convoquer le déclarant et le locataire de chasse à comparaître en personne ou par mandataire sur les lieux du dommage. Le représentant de l'Etat est convoqué chaque fois que le fonds spécial est mis à contribution. La visite des lieux doit avoir lieu endéans un délai de quinze jours à partir de la déclaration du dommage.</p> <p>Art. 50. L'estimation des dégâts faite lors de la visite des lieux par le collège des syndics doit préciser la nature du dommage, la superficie endommagée, les quantités estimées comme étant détruites, les prix d'unité à appliquer, ainsi que l'espèce de gibrier chassable ayant causé le dommage.</p> <p>Si dans le mois à partir de la déclaration faite par le lésé, un arrangement à l'amiable n'est pas intervenu, le secrétaire-trésorier transmet au nom du syndicat copie de la déclaration, avec estimation des dégâts faite par le collège des syndics au juge de paix du lieu où le dommage a été constaté. Le secrétaire-trésorier y annexe un procès-verbal, signé par lui et par le président du syndicat, lequel contient l'énoncé des qualités du locataire, et le cas échéant du représentant de l'Etat et de l'opposant et des autres parties intéressées.</p>			<p>Art. 48. Le collège des syndics doit en vue d'un arrangement à l'amiable convoquer le déclarant, le locataire de chasse et l'opposant à comparaître en personne ou par mandataire sur les lieux du dommage. Le représentant de l'Etat est convoqué chaque fois que le fonds spécial est mis à contribution. La visite des lieux doit avoir lieu endéans un délai de quinze jours à partir de la déclaration du dommage.</p> <p>Art. 49. L'estimation des dégâts faite lors de la visite des lieux par le collège des syndics doit préciser la nature du dommage, la superficie endommagée, les quantités estimées comme étant détruites, les prix d'unité à appliquer, ainsi que l'espèce de gibrier chassable ayant causé le dommage.</p> <p>Si dans le mois à partir de la déclaration faite par le lésé, un arrangement à l'amiable n'est pas intervenu, le secrétaire-trésorier transmet au nom du syndicat copie de la déclaration, avec estimation des dégâts faite par le collège des syndics, au juge de paix du lieu où le dommage a été constaté. Le secrétaire-trésorier y annexe un procès-verbal, signé par lui et par le président du syndicat, lequel contient l'énoncé des qualités du locataire, et le cas échéant du représentant de l'Etat, de l'opposant et des autres parties intéressées.</p>
<p>Art. 51. Sur base de l'estimation faite par le collège des syndics, le juge de paix rend une ordonnance conditionnelle de paiement au bénéfice du syndicat et à charge de celui ou de ceux qui ont à supporter le dommage.</p> <p>Le juge de paix est compétent pour rendre cette ordonnance quel que soit le montant du dommage.</p> <p>Les notifications, les recours et la procédure subséquente, sont régis par les articles 131 et suivants du Nouveau Code de Procédure civile, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi.</p>			<p>Art. 50. Sur base de l'estimation faite par le collège des syndics, le juge de paix rend une ordonnance conditionnelle de paiement au bénéfice du syndicat et à charge de celui ou de ceux qui ont à supporter le dommage.</p> <p>Le juge de paix est compétent pour rendre cette ordonnance quel que soit le montant du dommage.</p> <p>Les notifications, les recours et la procédure subséquente, sont régis par les articles 131 et suivants du Nouveau Code de Procédure civile, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi.</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>Le produit des paiements effectués par ceux qui ont à supporter le dommage est distribué par le collège des syndics aux parties lésées et ce proportionnellement par rapport à leur préjudice subi.</p> <p>Art. 52. Si une partie intéressée forme dans le délai de quinze jours contredit à l'ordonnance conditionnelle de paiement, le juge de paix peut soit convoquer les parties à l'audience, soit désigner un expert-taxateur.</p> <p>L'expert-taxateur convoque par lettre recommandée le collège des syndics, le déclarant, le locataire et le cas échéant le représentant de l'Etat à date et heure fixe pour une nouvelle visite des lieux.</p> <p>Les convocations énoncent qu'à défaut de comparution, la visite des lieux et l'évaluation du dommage sont réputées contradictoires.</p> <p>Les intéressés peuvent s'y faire représenter par un mandataire.</p> <p>Lors de la visite des lieux, les intéressés peuvent demander que l'évaluation du dommage ne se fasse que lors d'une seconde visite devant avoir lieu peu avant la récolte ou dans un délai fixé par l'expert. Il est toujours fait droit à cette demande.</p> <p>Dans cette hypothèse, l'expert-taxateur envoie au juge de paix un état sommaire des lieux avec l'information que son rapport ne lui sera adressé qu'après cette seconde visite pour laquelle l'expert-taxateur convoque les intéressés par lettre recommandée.</p> <p>Le déroulement de l'expertise est régi par les articles 462 à 480 du Nouveau Code de Procédure Civile pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.</p>			<p>Le produit des paiements effectués par ceux qui ont à supporter le dommage est distribué par le collège des syndics aux parties lésées et ce proportionnellement par rapport à leur préjudice subi.</p> <p>Art. 51. Si une partie intéressée forme dans le délai de quinze jours contredit à l'ordonnance conditionnelle de paiement, le juge de paix peut soit convoquer les parties à l'audience, soit désigner un expert-taxateur.</p> <p>L'expert-taxateur convoque par lettre recommandée le collège des syndics, le déclarant, le locataire, l'opposant et le cas échéant le représentant de l'Etat à date et heure fixe pour une nouvelle visite des lieux.</p> <p>Les convocations énoncent qu'à défaut de comparution, la visite des lieux et l'évaluation du dommage sont réputées contradictoires.</p> <p>Les intéressés peuvent s'y faire représenter par un mandataire.</p> <p>Lors de la visite des lieux, les intéressés peuvent demander que l'évaluation du dommage ne se fasse que lors d'une seconde visite devant avoir lieu peu avant la récolte ou dans un délai fixé par l'expert. Il est toujours fait droit à cette demande.</p> <p>Dans cette hypothèse, l'expert-taxateur envoie au juge de paix un état sommaire des lieux avec l'information que son rapport ne lui sera adressé qu'après cette seconde visite pour laquelle l'expert-taxateur convoque les intéressés par lettre recommandée.</p> <p>Le déroulement de l'expertise est régi par les articles 462 à 480 du Nouveau Code de Procédure Civile pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>Art. 53. L'expert vérifie la situation des lieux, recueille tous les renseignements utiles et donne son avis écrit motivé dans le délai fixé par le juge.</p> <p>Une copie du rapport est notifiée par le greffier aux parties par lettre recommandée, avec invitation d'y contredire, s'il y a lieu, dans les quinze jours de la date de l'expédition.</p> <p>Si le rapport est contesté, le juge de paix convoque les parties, soit sur les lieux, soit à l'audience pour présenter leurs observations.</p>			<p>Art. 52. L'expert vérifie la situation des lieux, recueille tous les renseignements utiles et donne son avis écrit motivé dans le délai fixé par le juge.</p> <p>Une copie du rapport est notifiée par le greffier aux parties par lettre recommandée, avec invitation d'y contredire, s'il y a lieu, dans les quinze jours de la date de l'expédition.</p> <p>Si le rapport est contesté, le juge de paix convoque les parties, soit sur les lieux, soit à l'audience pour présenter leurs observations.</p>
<p>Art. 54. Le juge de paix rend son jugement sur base du rapport et le cas échéant sur base des moyens soulevés par les parties à l'audience.</p> <p>Chapitre 8. Les chasses administratives</p> <p>Art. 55. Le ministre peut ordonner l'organisation de chasses administratives dans un intérêt général, soit à la demande écrite et motivée de tout intéressé, soit de sa propre initiative, sur tous les fonds, même sur ceux où l'exercice du droit de chasse est interdit, suspendu ou limité et ce dans les conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – en cas de trop forte concentration de gibier causant ou risquant de causer des dommages excessifs; – en cas de lâchers non autorisés de gibier ou d'autres espèces animales en milieu naturel; – en vue de prévenir des épizooties. <p>Le ministre peut autoriser ces mesures même en temps de fermeture de la chasse. Il délègue l'organisation pratique des chasses administratives à l'administration.</p>	<p>Le Conseil d'Etat propose de supprimer la dernière phrase de cet article, alors qu'il est superfluateur de prévoir que l'administration s'occupe de l'organisation pratique de la chasse administrative.</p>	<p>La proposition du Conseil d'Etat a été acceptée.</p>	<p>Art. 53. Le juge de paix rend son jugement sur base du rapport et le cas échéant sur base des moyens soulevés par les parties à l'audience.</p> <p>Chapitre 8. Les chasses administratives</p> <p>Art. 54. Le ministre peut ordonner l'organisation de chasses administratives dans un intérêt général, soit à la demande écrite et motivée de tout intéressé, soit de sa propre initiative, sur tous les fonds, même sur ceux où l'exercice du droit de chasse est interdit, suspendu ou limité et ce dans les conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – en cas de trop forte concentration de gibier causant ou risquant de causer des dommages excessifs; – en cas de lâchers non autorisés de gibier ou d'autres espèces animales en milieu naturel; – en vue de prévenir des épizooties. <p>Le ministre peut autoriser ces mesures même en temps de fermeture de la chasse.</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>Art. 56. Avant d'ordonner une chasse administrative, le ministre informe le locataire et le cas échéant les propriétaires des fonds retirés ou ceux des fonds sur lesquels le droit de chasse est interdit, limité ou suspendu de ses intentions et les invite à prendre les mesures qui s'imposent dans un délai déterminé.</p> <p>Faute par les parties concernées d'obtempérer ou au cas où les mesures prises sont jugées insuffisantes par le ministre, celui-ci ordonne à l'administration d'organiser des chasses administratives après en avoir préalablement informé les parties concernées et entendu le conseil supérieur de la chasse et de la faune sauvage en son avis.</p>	<p>Le Conseil d'Etat propose une modification du second alinéa qui se lira comme suit:</p> <p>„Faute par les parties concernées d'obtempérer ou si les mesures prises sont jugées insuffisantes, le ministre ordonne l'organisation de chasses administratives après en avoir préalablement informé les parties concernées et demandé l'avis du Conseil supérieur de la chasse et de la faune sauvage.“</p>	<p>Il a été tenu compte de la proposition du Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 55. Avant d'ordonner une chasse administrative, le ministre informe le locataire et le cas échéant les propriétaires des fonds retirés ou ceux des fonds sur lesquels le droit de chasse est interdit, limité ou suspendu, de ses intentions et les invite à prendre les mesures qui s'imposent dans un délai déterminé.</p> <p>Faute par les parties concernées d'obtempérer ou si les mesures prises sont jugées insuffisantes, le ministre ordonne l'organisation de chasses administratives après en avoir préalablement informé les parties concernées et demandé l'avis du Conseil supérieur de la chasse.</p>
<p>Art. 57. L'administration détermine les modalités des chasses administratives et en assure l'exécution, la direction et la surveillance.</p> <p>L'administration désigne les participants aux chasses administratives qui doivent être porteurs d'un permis de chasser valable.</p> <p>Les frais occasionnés par les chasses administratives sont à charge:</p> <ul style="list-style-type: none"> – du locataire de la chasse lorsqu'il s'agit de fonds chassables loués, – des propriétaires des fonds lorsqu'il s'agit de fonds où l'exercice de la chasse est interdit, suspendu ou limité. <p>Le gibier tiré est vendu publiquement par les soins de l'administration, au profit de la caisse de l'Etat. Les frais occasionnés par les chasses sont avancés par le Trésor sur un état établi par l'administration et le solde, après déduction du prix de vente du gibier, reste à charge des débiteurs précisés ci-dessus le cas échéant au prorata des terrains concernés.</p>	<p>Suite à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer la définition de l'administration à l'article 3, il y aura lieu de préciser dans cet article l'administration dont il s'agit.</p> <p>Le Conseil d'Etat estime qu'en cas de lâchers non autorisés les frais occasionnés par les chasses sont à charge des responsables et non pas à charge des locataires de la chasse et des propriétaires des fonds sur lesquels l'exercice de la chasse est interdit, suspendu ou limité. De même, les frais d'une chasse organisée en vue de prévenir des épizooties devraient rester à charge du Trésor public.</p>	<p>Il a été tenu compte du cas spécial où le droit de chasse sur le terrain normalement chassable a été interdit, suspendu ou limité par une disposition légale, par exemple dans des zones protégées.</p> <p>Concernant les cas de lâchers non autorisés, il a été tenu compte de la proposition du Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 56. L'administration détermine les modalités des chasses administratives et en assure l'exécution, la direction et la surveillance.</p> <p>L'administration désigne les participants aux chasses administratives qui doivent être porteurs d'un permis de chasser valable.</p> <p>Les frais occasionnés par les chasses administratives sont à charge:</p> <ul style="list-style-type: none"> – du locataire de la chasse lorsqu'il s'agit de fonds chassables loués, – des propriétaires des fonds lorsqu'il s'agit de fonds où l'exercice de la chasse est interdit ou suspendu en application de l'article 6 alinéas 1er et 2, – de l'Etat lorsque l'exercice de la chasse a été interdit ou limité par une disposition réglementaire en application de l'article 6 alinéa 3. <p>En cas de lâchers non autorisés d'animaux appartenant aux espèces gibier ou non, les frais occasionnés par les chasses administratives sont à la charge des responsables de ces lâchers s'ils sont identifiés,</p>

Projet de loi initial	Avis du Conseil d'Etat	Réponse à l'avis du Conseil d'Etat	Projet de loi amendé
<p>Chapitre 9. Le permis de chasser</p> <p>Art. 58. Le permis de chasser donne à son titulaire le droit d'exercer la chasse conformément aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'exécution.</p>	<p>En outre, la délivrance du permis de chasser n'est pas soumise à la production d'une autorisation de port d'armes de chasse. Il semble que selon l'interprétation de l'article 16 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, le permis de chasser est un préalable indispensable pour l'obtention de l'autorisation de port d'armes de chasse.</p>		<p>sinon à charge du Trésor public. Les frais des chasses administratives organisées en vue de prévenir des épizooties restent à charge du Trésor public.</p> <p>Le gibier tiré est vendu publiquement par les soins de l'administration, au profit du Trésor public. Les frais occasionnés par les chasses sont avancés par le Trésor sur un état établi par l'administration et le solde, après déduction du prix de vente du gibier, reste à charge des débiteurs précisés ci-dessus, le cas échéant au prorata des terrains concernés.</p>
<p>Chapitre 9. Le permis de chasser</p> <p>Art. 58. Le permis de chasser donne à son titulaire le droit d'exercer la chasse conformément aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'exécution.</p>	<p>Le Conseil d'Etat note que le dispositif sous avis omet de préciser les conditions générales nécessaires pour l'obtention d'un permis de chasser, quelle que soit la catégorie. Ce ne sont que les articles 69 et 70 qui énumèrent les cas dans lesquels le permis est ou peut être refusé. Ainsi, le Conseil d'Etat constate que si la condition d'âge est énoncée d'une façon négative à l'article 69, d'autres cas d'incapacité (par exemple les majeurs en tutelle) n'y figurent plus.</p> <p>Pour garantir une plus grande transparence, il aurait été préférable d'énoncer d'une façon positive dans un article séparé, les conditions de l'obtention d'un permis de chasser. De cette façon, les dispositions concernant les cas de refus ou de retrait gagneraient en lisibilité.</p>	<p>L'article 58 reprend le texte de l'ancien article 67. Etant donné que seules les personnes ayant subi l'examen d'aptitude à la chasse peuvent devenir détenteur d'un permis de chasse et suite au souhait du Conseil d'Etat, sont désormais énumérées les conditions générales pour obtenir le certificat d'aptitude à la chasse.</p>	<p>Chapitre 9. Le permis de chasser</p> <p>Art. 57. Le permis de chasser donne à son titulaire le droit d'exercer la chasse conformément aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'exécution.</p>
<p>Art. 67. Un certificat d'aptitude à la chasse est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen d'aptitude à la chasse. L'inscription à l'examen est subordonnée au paiement d'un droit d'inscription qui ne peut être ni inférieur à 50 € ni supérieur à 150 €. Un règlement grand-ducal fixe les matières et les modalités de l'organisation des cours, les conditions et modalités de l'examen, le montant du droit d'inscription, le mode de nomination des membres de la commission d'examen ainsi que leur indemnisation.</p>	<p>Le Conseil d'Etat note que le dispositif sous avis omet de préciser les conditions générales nécessaires pour l'obtention d'un permis de chasser, quelle que soit la catégorie. Ce ne sont que les articles 69 et 70 qui énumèrent les cas dans lesquels le permis est ou peut être refusé. Ainsi, le Conseil d'Etat constate que si la condition d'âge est énoncée d'une façon négative à l'article 69, d'autres cas d'incapacité (par exemple les majeurs en tutelle) n'y figurent plus.</p> <p>Pour garantir une plus grande transparence, il aurait été préférable d'énoncer d'une façon positive dans un article séparé, les conditions de l'obtention d'un permis de chasser. De cette façon, les dispositions concernant les cas de refus ou de retrait gagneraient en lisibilité.</p>	<p>L'article 58 reprend le texte de l'ancien article 67. Etant donné que seules les personnes ayant subi l'examen d'aptitude à la chasse peuvent devenir détenteur d'un permis de chasse et suite au souhait du Conseil d'Etat, sont désormais énumérées les conditions générales pour obtenir le certificat d'aptitude à la chasse.</p>	<p>Art. 58. Le certificat d'aptitude à la chasse est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen d'aptitude à la chasse. L'inscription à l'examen est subordonnée au paiement d'un droit d'inscription qui ne peut être ni inférieur à 50 euros ni supérieur à 150 euros.</p> <p>Nul ne peut s'inscrire à l'examen d'aptitude s'il n'a pas 17 ans accomplis ou s'il est un majeur protégé. Les mineurs ne peuvent s'inscrire sans autorisation écrite de leur représentant légal.</p> <p>Un règlement grand-ducal fixe les matières et les modalités de l'organisation des cours, les conditions et modalités de l'examen, le montant du droit d'inscription, le mode de nomination des membres de la commission d'examen, ainsi que leur indemnisation.</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>Art. 68. Le ministre peut assimiler au certificat luxembourgeois d'aptitude à la chasse les certificats délivrés par une autorité étrangère si les conditions suivantes sont réalisées:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le détenteur du certificat étranger s'est soumis à des épreuves similaires à celles que comporte l'examen luxembourgeois; 2. le pays qui a délivré le certificat reconnaît l'équivalence du certificat luxembourgeois d'aptitude à la chasse, certificat donnant droit à la délivrance d'un permis de chasser dans ce pays. <p>Art. 59. Il y a quatre catégories de permis de chasser, à savoir:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Le permis annuel b) Le permis de cinq jours c) Le permis diplomatique d) Le permis de service. 	<p>Aux articles 66 et 67, le CE se recommande d'écrire le mot „euros“ en toutes lettres.</p>		<p>Art. 59. Le ministre peut assimiler au certificat luxembourgeois d'aptitude à la chasse les certificats délivrés par une autorité étrangère si les conditions suivantes sont réalisées:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le détenteur du certificat étranger s'est soumis à des épreuves similaires à celles que comporte l'examen luxembourgeois; 2. le pays qui a délivré le certificat reconnaît l'équivalence du certificat luxembourgeois d'aptitude à la chasse, certificat donnant droit à la délivrance d'un permis de chasser dans ce pays. <p>Art. 60. Il y a trois catégories de permis de chasser, à savoir:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) le permis annuel b) le permis de trois jours, appelé permis d'invité c) le permis de service.
<p>Art. 60. Les permis de chasser dont les modèles sont déterminés par règlement grand-ducal sont délivrés et renouvelés par le ministre.</p> <p>Tout permis de chasser est strictement personnel.</p> <p>Le permis annuel, le permis diplomatique et le permis de service sont valables pour une année cynégétique.</p> <p>Le permis de cinq jours est valable pour cinq jours consécutifs.</p>	<p>L'article 59 énumère quatre catégories de permis de chasser. Le Conseil d'Etat se demande si le permis de cinq jours prévu au point b) est identique au permis d'invité visé à l'article 62. En tout cas il y aura lieu de faire figurer cette notion à l'article 59, soit pour compléter l'énumération, soit en remplacement du permis de cinq jours.</p> <p>Le Conseil d'Etat propose en outre l'abolition du permis de chasser diplomatique.</p>	<p>Le texte du projet de loi visant le permis d'invité a été amendé de façon à le rendre plus clair tel que demandé par le Conseil d'Etat. La proposition du Conseil d'Etat d'abolir le permis de chasser diplomatique a été acceptée. Par contre l'attribution du permis d'invité a été facilitée. Il a en outre été décidé de fixer une durée homogène pour le permis d'invité qui est de trois jours.</p>	<p>Art. 61. Les permis de chasser, dont les modèles sont déterminés par règlement grand-ducal, sont délivrés par le ministre.</p> <p>Tout permis de chasser est strictement personnel.</p> <p>Le permis annuel et le permis de service sont valables pour une année cynégétique.</p> <p>Le permis d'invité est valable pour trois jours consécutifs.</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>Art. 61. Le permis annuel est délivré sur production:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'un extrait récent du casier judiciaire; 2. d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions de l'article 65; 3. d'une quittance attestant le paiement entre les mains d'un receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines des droits prévus par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article 66. <p>A la demande du premier permis annuel doit en outre être joint un certificat d'aptitude à la chasse valable délivré conformément à l'article 67 ou une justification d'équivalence conformément à l'article 68.</p> <p>Le permis annuel est valable sur tout le territoire du pays.</p>		<p>Suite à l'abolition du permis de chasser diplomatique, l'attribution du permis d'invité a été simplifiée.</p>	<p>Art. 62. Le permis annuel est délivré sur production:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'un extrait récent du casier judiciaire; 2. d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions de l'article 65; 3. d'une quittance attestant le paiement entre les mains d'un receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines des droits prévus par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article 66. <p>A la demande du premier permis annuel, doit en outre être joint un certificat d'aptitude à la chasse valable délivré conformément à l'article 58 ou une justification d'équivalence conformément à l'article 59.</p> <p>Le permis annuel est valable sur tout le territoire du pays.</p>
<p>Art. 62. Sur demande écrite d'une personne résidant à l'étranger et détentrice d'un permis de chasser annuel de son pays de résidence encore valide, le Ministre peut délivrer à l'intéressé un permis d'invité pour une durée d'un jour ou de cinq jours.</p> <p>Les permis d'invité sont délivrés sur production:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'une attestation d'extension d'assurance du demandeur conforme aux dispositions de l'article 65 et couvrant le territoire national. 2. d'une quittance attestant le paiement entre les mains d'un receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines des droits prévus par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article 66. 3. d'une copie conforme du permis de chasser étranger valide de l'invité pour la période pour laquelle le permis de cinq jours est demandé. 			<p>Art. 63. Sur demande écrite d'une personne résidant à l'étranger et détentrice d'un permis de chasser annuel de son pays de résidence encore valide, le ministre peut délivrer à l'intéressé un permis d'invité.</p> <p>Le permis d'invité est délivré sur production:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'une attestation d'assurance par la compagnie d'assurance du demandeur qui doit avoir son siège social dans un pays de la communauté européenne conforme aux dispositions de l'article 65 et couvrant le territoire national; 2. d'une quittance attestant le paiement entre les mains d'un receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines des droits prévus par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article 66; et 3. d'une copie conforme du permis de chasser étranger valide de l'invité pour la période pour laquelle le permis d'invité est demandé.

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>Les permis d'invité sont valables sur tout le territoire du pays à condition que son titulaire soit en mesure de présenter une autorisation écrite des locataires de chasse des lots de chasse où l'intéressé entend chasser. En cas de colocation l'autorisation écrite devra être signée par tous les colocataires de chasse que pour les lots où le demandeur est locataire du droit de chasse.</p> <p>Par année cynégétique, la durée maximale des permis d'invité délivrés à la même personne résidant à l'étranger ne peut dépasser les 10 jours. Pour un même lot de chasse, il ne peut être demandé plus de dix permis d'invité par année cynégétique.</p>			<p>Les permis d'invité sont valables sur tout le territoire du pays pour les lots de chasse où l'intéressé est invité à chasser. Par année cynégétique, la durée maximale des permis d'invité délivrés à la même personne résidant à l'étranger ne peut dépasser les douze jours. Pour un même lot de chasse, il ne peut être demandé plus de dix permis d'invité par année cynégétique.</p> <p>Le ministre peut déléguer le pouvoir de délivrer les permis d'invité aux commissaires de district.</p>
<p>Art. 63. Le permis diplomatique peut être délivré aux agents diplomatiques et consulaires accrédités au Grand-Duché.</p> <p>Le permis diplomatique est délivré sur production:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'un avis conforme du ministre ayant dans ses attributions les affaires étrangères; 2. d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions de l'article 65; 3. d'un permis de chasser délivré par les autorités nationales de l'agent. <p>Le permis diplomatique est valable sur tout le territoire du pays.</p>	<p>Le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité du maintien d'un „permis diplomatique“ spécifique, alors que le ministre peut assimiler au certificat d'aptitude à la chasse les certificats délivrés par une autorité étrangère et délivrer en conséquence un permis annuel. Par conséquent, il propose la suppression de l'article 63.</p>		

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>Art. 64. Un permis de service peut être délivré aux fonctionnaires de l'administration qui exercent des missions de police en matière de chasse.</p> <p>Le permis de chasser est délivré sur production:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'un avis conforme du directeur de l'administration; 2. d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions de l'article 65; <p>A la demande du premier permis de service doit en outre être joint un certificat d'aptitude à la chasse valable délivré conformément à l'article 67 ou une justification d'équivalence conformément à l'article 68.</p> <p>Le permis de service est valable sur tout le territoire du pays.</p> <p>Il peut être retiré à tout moment par le ministre sur demande motivée du directeur de l'administration.</p>	<p>En ce qui concerne l'article 64, relatif au permis de service, le Conseil d'Etat estime que ce permis ne devrait être délivré aux fonctionnaires de l'administration que pour exercer des missions de police en matière de chasse. La production d'une attestation d'assurance deviendra de ce fait superflue, alors que l'Etat est son propre assureur.</p> <p>Le Conseil d'Etat propose de reformuler les deux premiers alinéas comme suit:</p> <p>„Un permis de service peut être délivré aux fonctionnaires de l'administration pour exercer des missions de police en matière de chasse.</p> <p>Le permis de chasser est délivré sur proposition du directeur de l'administration.“</p>	<p>Suite à la proposition du Conseil d'Etat, le permis de service est désormais délivré sur proposition du directeur de l'administration et non plus sur avis conforme de l'administration. La procédure d'attribution du permis de service a en outre été allégée en ce que les demandeurs ayant déjà présenté une demande antérieure en vue de l'obtention d'un permis de chasser annuel n'ont plus besoin de joindre un certificat d'aptitude à la chasse valable ou une justification d'équivalence à leur demande.</p>	<p>Art. 64. Un permis de service peut être délivré aux fonctionnaires de l'administration qui exercent des missions de police en matière de chasse.</p> <p>Le permis de service est délivré sur proposition du directeur de l'administration et sur production d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions de l'article 65.</p> <p>A la demande du premier permis de service, doit en outre être joint un certificat d'aptitude à la chasse valable délivré conformément à l'article 58 ou une justification d'équivalence conformément à l'article 59, à moins que le demandeur n'ait déjà présenté ce document lors d'une demande antérieure en vue de l'obtention d'un permis de chasser annuel.</p> <p>Le permis de service est valable sur tout le territoire du pays.</p> <p>Il peut être retiré à tout moment par le ministre sur demande motivée du directeur de l'administration.</p>
<p>Art. 65. L'attestation d'assurance requise pour la délivrance d'un permis de chasser doit couvrir toute la période pour laquelle le permis à délivrer sera valable.</p> <p>Toute cause susceptible de mettre fin à la validité du contrat d'assurance avant la date inscrite sur l'attestation de l'assurance ne produit ses effets qu'après le trentième jour suivant la notification qui en est faite au ministre par lettre recommandée.</p> <p>Le contrat d'assurance doit couvrir la responsabilité civile du preneur lors de l'exercice de la chasse ou en sa qualité d'organisateur de chasse.</p> <p>Les conditions générales auxquelles doivent satisfaire les contrats d'assurance sont fixées par règlement grand-ducal.</p>			<p>Art. 65. L'attestation d'assurance requise pour la délivrance d'un permis de chasser doit couvrir toute la période pour laquelle le permis à délivrer est valable.</p> <p>Toute cause susceptible de mettre fin à la validité du contrat d'assurance avant la date inscrite sur l'attestation de l'assurance ne produit ses effets qu'après le trentième jour suivant la notification qui en est faite au ministre par lettre recommandée.</p> <p>Le contrat d'assurance doit couvrir la responsabilité civile du preneur lors de l'exercice de la chasse ou en sa qualité d'organisateur de chasse.</p> <p>Les conditions générales auxquelles doivent satisfaire les contrats d'assurance sont fixées par règlement grand-ducal.</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>Art. 66. Le permis annuel et le permis de cinq jours sont chacun soumis à un droit d'enregistrement et un droit supplémentaire au profit du fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier, tel que défini à l'article 45.</p> <p>Pour le permis annuel, le droit d'enregistrement n'est ni inférieur à 20 € ni supérieur à 50 €. Le droit supplémentaire n'est ni inférieur à 50 € ni supérieur à 300 €.</p> <p>Pour le permis de cinq jours, le droit d'enregistrement n'est ni inférieur à 5 € ni supérieur à 15 €. Le droit supplémentaire n'est ni inférieur à 10 € ni supérieur à 40 €.</p> <p>Les montants du droit d'enregistrement et du droit supplémentaire sont fixés par règlement grand-ducal.</p>	<p>Aux articles 66 et 67, il se recommande d'écrire le mot „euros“ en toutes lettres.</p>	<p>Suite à une réunion interministérielle entre les Départements de la Justice et de l'Environnement, les cas de refus ou de retraits ont été réduits aux seuls cas en relation avec la législation sur la chasse ou celle sur la protection de l'environnement. La loi portant sur les armes vise en effet les cas ayant trait à l'ordre et à la sécurité publique.</p> <p>Dans cet ordre d'idées, les cas de refus ou de retrait obligatoire du permis par le ministre ont été réduits à quatre cas.</p>	<p>Art. 66. Le permis annuel et le permis d'invité sont chacun soumis à un droit d'enregistrement et un droit supplémentaire au profit du fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier, tel que défini à l'article 44.</p> <p>Pour le permis annuel, le droit d'enregistrement n'est ni inférieur à 20 euros, ni supérieur à 50 euros. Le droit supplémentaire n'est ni inférieur à 50 euros, ni supérieur à 300 euros.</p> <p>Pour le permis d'invité, le droit d'enregistrement n'est ni inférieur à 5 euros, ni supérieur à 15 euros. Le droit supplémentaire n'est ni inférieur à 10 euros, ni supérieur à 40 euros.</p> <p>Les montants du droit d'enregistrement et du droit supplémentaire sont fixés par règlement grand-ducal.</p>
<p>Art. 69. Le ministre refuse ou retire le permis :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. aux mineurs âgés de moins de 17 ans accomplis; 2. à toute personne qui pour des convictions éthyques personnelles a demandé le retrait du syndicat de chasse; 3. à toute personne à laquelle l'autorisation de port d'arme a été refusée ou retirée; 4. à toute personne qui, par une condamnation judiciaire irrévocable, a été privée de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'article 11 du Code pénal; 5. à toute personne condamnée irrévocablement à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique; 	<p>Les articles 69 et 70 sont établis parallèlement à l'article 80 qui attribue au juge correctionnel l'obligation, sinon la faculté de retirer le permis de chasser dans les cas énumérés. Les auteurs soulignent dans le commentaire des articles „qu'on pourrait considérer que la nature des sanctions est différente“. En effet, la règle non bis in idem ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de sanctions de nature distincte, notamment en cas de mesures ne présentant pas le caractère de sanction, comme les mesures de prévention. La règle non bis in idem n'interdit pas le cumul de peines pénales et de sanctions administratives encourues pour les mêmes faits, dans la mesure où l'institution de chacun de ces types de sanction repose sur des objets différents et tend à assurer la sauvegarde de valeurs et d'intérêts qui ne se confondent pas et sous réserve du respect du principe de proportionnalité.</p>	<p>Art. 67. Le ministre refuse ou retire le permis :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. à toute personne à laquelle l'autorisation de port d'arme a été refusée ou retirée; 2. à toute personne condamnée irrévocablement à une peine de prison de neuf mois au moins pour une infraction à la présente loi, pour infraction à la législation concernant la protection de la nature, la protection des bois, la protection des oiseaux ou la protection de la vie et du bien-être des animaux; 3. à toute personne qui n'a pas exécuté les condamnations définitivement prononcées contre elle pour un des délits prévus par la présente loi; 4. à toute personne qui pour des convictions éthyques personnelles a demandé le retrait du syndicat de chasse. 	<p>Art. 66. Le permis annuel et le permis d'invité sont chacun soumis à un droit d'enregistrement et un droit supplémentaire au profit du fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier, tel que défini à l'article 44.</p> <p>Pour le permis annuel, le droit d'enregistrement n'est ni inférieur à 20 euros, ni supérieur à 50 euros. Le droit supplémentaire n'est ni inférieur à 50 euros, ni supérieur à 300 euros.</p> <p>Pour le permis d'invité, le droit d'enregistrement n'est ni inférieur à 5 euros, ni supérieur à 15 euros. Le droit supplémentaire n'est ni inférieur à 10 euros, ni supérieur à 40 euros.</p> <p>Les montants du droit d'enregistrement et du droit supplémentaire sont fixés par règlement grand-ducal.</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>6. à toute personne condamnée irrévocablement pour délit de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou condition;</p> <p>7. à toute personne condamnée irrévocablement pour menaces ou coups et blessures contre une des personnes énumérées à l'article 330-1 du Code pénal;</p> <p>8. à toute personne condamnée irrévocablement à une peine d'emprisonnement ferme de neuf mois au moins pour vol, escroquerie, abus de confiance ou banqueroute;</p> <p>9. à toute personne condamnée irrévocablement du chef de crimes correctionnalisés, à un emprisonnement de neuf mois au moins;</p> <p>10. à toute personne condamnée irrévocablement à une peine d'emprisonnement ferme pour infraction à la législation concernant la protection de la nature, la protection des bois, la protection des oiseaux ou la protection de la vie et du bien-être des animaux;</p> <p>11. à toute personne condamnée irrévocablement à une peine de prison de neuf mois au moins pour délits de chasse commis avec une des circonstances aggravantes prévues par la présente loi;</p> <p>12. à toute personne qui n'a pas exécuté les condamnations définitivement prononcées contre elle pour un des délits prévus par la présente loi.</p>	<p>Enfinement, il se recommande d'écrire au point 7 de l'article 70 le mot „euros“ en toutes lettres.</p>		

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>Art. 70. Le ministre peut refuser ou retirer le permis:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. à toute personne condamnée irrévocablement à une peine correctionnelle autre que l'emprisonnement, pour un délit prévu par la législation sur les armes ou par la législation sur la chasse; 2. à toute personne condamnée irrévocablement pour une infraction quelconque avec actes de violences; 3. à toute personne condamnée irrévocablement à l'étranger du chef d'une infraction analogue à celles prévues aux alinéas et à l'article précédent; 4. à toute personne qui a fait l'objet d'une expulsion du domicile en application de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique; 5. à toute personne condamnée irrévocablement pour délit de menace par gestes ou emblèmes sans condition; 6. à toute personne dont la mauvaise conduite, l'état mental ou les antécédents laissent supposer qu'elle fera un mauvais usage de son arme; 7. à toute personne condamnée irrévocablement à une amende de 251 € au moins pour infraction à la présente loi, à la législation concernant la protection de la nature, la protection des bois, ou la protection de la vie et du bien-être des animaux; 8. à toute personne qui a refusé de présenter son permis de chasser aux agents assermentés chargés de la police de la chasse; 		<p>Pour les mêmes raisons citées ci-avant, les cas de refus ou de retrait facultatif du permis par le ministre se réduisent à six cas.</p>	<p>Art. 68. Le ministre peut encore refuser ou retirer le permis:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. à toute personne condamnée irrévocablement à une peine correctionnelle pour infraction à la présente loi et ses règlements d'exécution; 2. à toute personne qui a refusé de présenter son permis de chasser aux agents assermentés chargés de la police de la chasse; 3. à toute personne qui a tiré ou blessé des animaux non classés gibier, qui a chassé pendant la période de fermeture de la chasse ou qui a chassé avec une arme sur des terrains où elle n'a pas le droit de chasser; 4. à toute personne qui s'est approprié, a mis en vente, recelé, acquis, détenu ou aidé à écouler des animaux braconnés ou tués pendant une période où la chasse était fermée; 5. à toute personne qui a exercé la chasse selon un mode ou à l'aide d'un procédé de chasse prohibé; 6. à toute personne dont la mauvaise conduite, l'état mental ou les antécédents laissent supposer qu'elle fera un mauvais usage de son arme.

Projet de loi initial	Avis du Conseil d'Etat	Réponse à l'avis du Conseil d'Etat	Projet de loi amendé
<p>9. à toute personne qui a chassé pendant la période de fermeture de la chasse ou qui a chassé avec une arme sur des terrains où elle n'a pas le droit de chasser;</p> <p>10. à toute personne qui s'est approprié, a mis en vente, recelé, acquis, détenu ou aidé à écouler des animaux braconnés ou tués pendant une période où la chasse était fermée;</p> <p>11. à toute personne qui a exercé la chasse selon un mode ou à l'aide d'un moyen de chasse prohibé.</p>		<p>Une hypothèse omise, celle des affaires classées sans suite, a été ajoutée.</p>	<p>Art. 69. Le ministre peut refuser ou retirer le permis de celui qui fait l'objet d'une enquête pour homicide ou blessures volontaires ou involontaires à l'occasion d'un fait ou d'un acte de chasse. Le refus ou retrait peut être maintenu jusqu'à ce qu'une décision judiciaire irrévocable au fond soit intervenue ou jusqu'à ce que l'affaire soit classée sans suite.</p> <p>Art. 70. Le refus ou retrait du permis ne peut être décidé qu'après que l'intéressé ait été mis en mesure de discuter les griefs formulés contre lui.</p> <p>Les décisions dont il est question aux articles 67 et 68 qui précèdent peuvent également priver les mêmes personnes du droit d'obtenir un permis de chasser pour un temps qui n'excède pas cinq années.</p> <p>Art. 71. Les décisions dont il est question aux articles 67, 68, 69 et 70 alinéa 2 qui précèdent sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée.</p> <p>Un recours administratif en réformation est ouvert contre la décision du ministre endéans un délai de trois mois à partir de sa notification.</p> <p>L'exercice de la chasse est interdit à l'intéressé à partir de la notification de la décision de retrait d'un permis de chasser.</p>
<p>Art. 71. Le ministre peut refuser ou retirer le permis de celui qui fait l'objet d'une enquête pour homicide ou blessures volontaires ou involontaires à l'occasion d'un fait ou d'un acte de chasse. Le refus ou retrait peut être maintenu jusqu'à ce qu'une décision judiciaire irrévocable au fond soit intervenue.</p> <p>Art. 72. Le refus ou retrait du permis ne peut être décidé qu'après que l'intéressé ait été mis en mesure de discuter les griefs formulés contre lui.</p> <p>Les décisions dont il est question aux articles 69 et 70 qui précèdent peuvent également priver les mêmes personnes du droit d'obtenir un permis de chasser pour un temps qui n'excède pas cinq années.</p> <p>Art. 73. Les décisions dont il est question aux articles 69 à 71 qui précèdent sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée.</p> <p>Un recours administratif en réformation est ouvert contre la décision du ministre endéans un délai de trois mois à partir de sa notification.</p> <p>L'exercice de la chasse est interdit à l'intéressé à partir de la notification de la décision de retrait d'un permis de chasser.</p>		<p>Suite aux recommandations du Parquet, le texte tel qu'amendé prévoit que le permis est désormais retiré par la police (au lieu du procureur d'Etat).</p>	<p>Les décisions dont il est question aux articles 67 et 68 qui précèdent peuvent également priver les mêmes personnes du droit d'obtenir un permis de chasser pour un temps qui n'excède pas cinq années.</p> <p>Un recours administratif en réformation est ouvert contre la décision du ministre endéans un délai de trois mois à partir de sa notification.</p> <p>L'exercice de la chasse est interdit à l'intéressé à partir de la notification de la décision de retrait d'un permis de chasser.</p>

Projet de loi initial	Avis du Conseil d'Etat	Réponse à l'avis du Conseil d'Etat	Projet de loi amendé
<p>Le procureur d'Etat compétent fait retirer le permis de chasse à l'intéressé.</p> <p>Chapitre 10. Dispositions pénales</p> <p>Art. 74. Est puni d'une amende de 25 à 250 €:</p> <p>13. toute personne qui n'est pas en mesure d'exhiber son permis de chasser ou autorisation de port d'armes aux agents chargés du contrôle de la chasse;</p> <p>14. toute personne qui a chassé sans le consentement du propriétaire sur un terrain non encore dépouillé de ses fruits ou dans les pépinières. Cette disposition n'est pas applicable aux fruits, qui, en raison de leur nature, se trouvent normalement sous la terre;</p> <p>15. toute personne qui, bien que titulaire du droit de chasser sur le lot de chasse, a chassé avec une arme pendant la période d'ouverture de chasse sur un terrain du lot sur lequel le droit de chasse est interdit ou suspendu;</p> <p>16. toute personne qui, munie d'une arme, a traversé autrement que par la voie publique des terrains où elle n'a pas le droit de chasse;</p> <p>17. toute personne qui, lors de l'adjudication du droit de chasse, a troublé la séance des enchères; a intentionnellement avantagé ou désavantagé un amateur; a fait une offre sachant qu'elle n'est pas en mesure de justifier les conditions requises par l'article 34 ou qui refuse de le faire;</p> <p>18. toute personne qui a laissé divaguer des chiens dans les terrains non bâtis, ruraux et forestiers;</p>	<p>Articles 74 à 77</p> <p>Pour garantir la sécurité juridique, les infractions doivent être définies avec suffisamment d'accessibilité et de prévisibilité dans la loi. Or, un certain nombre de dispositions prévues sous les articles 74, 75, 76, et 77 ne répondent pas à cette exigence alors qu'ils incriminent des faits et des comportements répréhensibles non définis par la future loi. Le Conseil d'Etat constate que les auteurs prévoient sous ces articles relatifs aux sanctions pénales, de nouvelles incriminations qui ne se retrouvent nulle part ailleurs dans le projet de loi. Le recours à une telle méthode législative est à proscrire, cet amalgame étant préjudiciable à la sécurité juridique. Le Conseil d'Etat demande aux auteurs de revoir ces dispositions à la lumière de ces observations, faute de quoi il se verrait dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.</p>	<p>Suite à la recommandation du Conseil d'Etat le gouvernement a procédé à une simplification de la structure des articles. Le texte reprend, dans son article 72, le principe que toute infraction à la loi constitue un délit puni de 8 jours à 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 251 euros à 15.000 euros.</p>	<p>Le permis de chasse est retiré par la Police grand-ducale.</p> <p>Chapitre 10. Dispositions pénales</p> <p>Art. 72. Si aucune autre peine n'est prévue, les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 15.000 euros ou une de ces peines seulement.</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>19. le locataire qui a organisé une chasse collective avec des chasseurs en sur-nombre, ainsi que celui qui ne peut pas prouver qu'il dispose d'un chien de chasse qualifié permettant la poursuite du gibier blessé;</p> <p>20. toute personne qui a contrevenu à l'article 8 de la présente loi.</p>		<p>Ensuite le texte prévoit, dans son article 73, des circonstances aggravantes, prévoyant une peine d'emprisonnement jusqu'à 2 ans et une amende jusqu'à 30.000 euros.</p>	<p>Art. 73. Ces peines peuvent être portées à un emprisonnement de deux ans et à une amende de 30.000 euros lorsque les infractions ont été commises dans une des circonstances suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. pendant la nuit en temps prohibé; 2. sur un terrain sur lequel l'exercice de la chasse est interdit ou suspendu, lorsque ce terrain est immédiatement attenant à une maison habitée ou servant d'habitation; 3. à l'aide d'engins et d'instruments prohibés ou d'autres moyens que ceux autorisés ou en employant des drogues et appâts de nature à enivrer le gibier ou à le détruire; 4. lorsque l'auteur de l'infraction était masqué; 5. lorsque l'auteur de l'infraction a pris une fausse identité.
<p>Art. 75. Est puni d'une amende de 251 € à 2.500 €:</p> <p>21. toute personne qui a pris ou détruit des nids, oeufs ou couvées d'oiseaux considérés comme gibier au sens de l'article 4 ou qui a transporté, mis en vente ou vendu les susdits oeufs ou couvées;</p> <p>22. toute personne qui a entravé de manière délibérée l'exercice de la chasse;</p> <p>23. le locataire qui n'a pas muni ou fait murer le gibier tué sur son territoire de chasse des dispositifs de marquage prévus par la loi et ceux qui ont transporté du gibier non muni des dispositifs de marquage prévus par la loi;</p> <p>24. toute personne qui a chassé pendant une période de temps pendant laquelle le mode de chasse est prohibé;</p> <p>25. le locataire qui a toléré des personnes chassant sur des terres où il possède le droit de chasse sans que celles-ci ne soient en possession d'un permis de chasser valable;</p> <p>26. toute personne qui a contrevenu à l'article 7 de la présente loi.</p>			

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>Art. 76. Est punie d'une amende de 251 € à 10.000 € et d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. toute personne qui a chassé sans être titulaire du permis de chasser ou qui a chassé alors que l'exercice de la chasse lui avait été interdit par une décision judiciaire; 2. toute personne qui a chassé sans le consentement du locataire de chasse, alors que la chasse est ouverte; 3. toute personne qui est trouvée détentrice ou porteuse d'engins ou autres instruments de chasse prohibés; 4. toute personne qui a chassé sur un chemin public, à moins qu'elle n'ait le droit de chasse sur le terrain adjacent; 5. toute personne qui, bien que titulaire du droit de chasser, a chassé avec une arme sur un terrain où la chasse est interdite ou suspendue pendant la période où la chasse est fermée; 6. toute personne qui a contrevenu aux articles 15 et 16 de la présente loi. <p>Art. 77. Est punie d'une amende de 251 à 25.000 € et d'un emprisonnement de huit jours à un an ou d'une de ces peines seulement:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. toute personne qui a chassé en temps prohibé, aux heures interdites ou sans le consentement du locataire de la chasse, alors que la chasse est fermée; 2. toute personne qui a transporté, mis en vente ou acheté du gibier pendant le temps où le transport, la mise en vente, le colportage, la vente et l'achat en sont prohibés; 		<p>Pour les infractions de la loi qui n'ont pas été considérées comme graves comme par exemple la non-exhibition du permis de chasse ou de l'autorisation du port d'arme, l'article 74 prévoit une simple amende pouvant aller de 25 à 250 euros.</p>	<p>Art. 74. Est puni d'une amende de 25 à 250 euros:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. toute personne qui n'est pas en mesure d'exhiber son permis de chasser ou autorisation de port d'armes aux agents chargés du contrôle de la chasse; 2. toute personne qui, munie d'une arme, a traversé autrement que par la voie publique des terrains où elle n'a pas le droit de chasse; 3. le locataire qui reste en défaut de prouver la disponibilité d'un chien de sang en application de l'article 13; et 4. toute personne qui enfreint l'article 11 et son règlement d'exécution.

Projet de loi initial	Avis du Conseil d'Etat	Réponse à l'avis du Conseil d'Etat	Projet de loi amendé
<p>3. toute personne qui a transporté, mis en vente, colporté, vendu, détenu pour les marchands ou acheté pour revendre du gibier pris au moyen d'engins ou d'instruments dont l'usage est interdit;</p> <p>4. toute personne qui a employé des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le gibier ou à le détruire, sans l'autorisation du ministre;</p> <p>5. toute personne qui a chassé au moyen d'armes, de munitions, de projectiles ou plus généralement d'engins, d'instruments ou de dispositifs quelconques non autorisés;</p> <p>6. toute personne qui a chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement de celui-ci, si ce terrain est attenant à une maison habitée ou servant à l'habitation et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins. Si le délit a été commis la nuit, l'amende peut être portée à 40.000 € et l'emprisonnement à 18 mois, le tout sans préjudice, s'il y a lieu, à de plus fortes peines prononcées par le code pénal.</p>			
<p>Art. 78. Les peines sanctionnant les délits commis en infraction de la présente loi peuvent être portées au double du maximum si le délinquant qui commet un acte de chasse est en état de récidive, s'il est déguisé ou masqué, s'il a pris un faux nom, s'il a usé ou tenté d'user d'un permis de chasser qui ne lui est pas personnel, s'il a usé de violences ou de menaces envers les personnes, sans préjudice, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par le code pénal.</p> <p>Art. 79. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation irrévocable pour une infraction prévue par la présente loi.</p>			<p>Art. 75. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation irrévocable pour une infraction quelconque prévue par la présente loi.</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>Art. 80. Le jugement prononce toujours le retrait du permis en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement correctionnelle pour une infraction prévue par la présente loi.</p> <p>Le jugement peut prononcer le retrait en cas de condamnation à une amende correctionnelle.</p> <p>Le jugement prononce une interdiction de chasser allant d'un an à cinq ans. En cas d'emprisonnement correctionnel l'interdiction pourra être étendue jusqu'à 10 ans.</p> <p>La durée effective de retrait du permis décidé par voie administrative sera imputée sur la durée de l'interdiction de chasser prononcée par décision judiciaire si celle-ci se rapporte aux mêmes faits.</p> <p>L'interdiction ou le retrait du permis produisent leurs effets à partir du jour où la décision qui les a prononcés est devenue irrévocable.</p> <p>Le procureur d'Etat compétent fait retirer le permis de chasse à la personne condamnée.</p> <p>Le jugement peut également ordonner la confiscation des armes, des filets, engins et autres instruments de chasse utilisés pour commettre l'infraction, même si la propriété n'appartient pas au condamné. Il ordonne s'il y a lieu la destruction des instruments de chasse prohibés.</p> <p>Dans tous les cas où le jugement ordonne la confiscation des armes, des filets, engins et autres instruments de chasse il prononcera, pour le cas où celle-ci ne pourra pas être exécutée, une amende qui ne dépassera pas la valeur du ou des objets confisqués. Cette amende subsidiaire ne pourra pas être inférieure à 500 € pour une arme à feu.</p> <p>Les armes, filets, engins et autres instruments abandonnés sont détruits avec l'accord du procureur d'Etat compétent.</p>		<p>Les changements suivants ont été entrepris:</p> <ul style="list-style-type: none"> - „le retrait du permis“ a été remplacé dans tout l'article par „une interdiction de chasser“ afin de distinguer entre la sanction administrative du retrait du permis de chasser effectué par le ministre et la sanction prononcée par le juge qui est l'interdiction de chasser; et - afin que l'interdiction de chasser puisse avoir des effets, il a été décidé de suspendre son commencement, en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis, jusqu'après l'exécution de la peine d'emprisonnement. 	<p>Art. 76. Le jugement prononce toujours une interdiction de chasser en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement pour une infraction prévue par la présente loi.</p> <p>Le jugement peut prononcer l'interdiction de chasser en cas de condamnation à une amende correctionnelle.</p> <p>En prononçant l'interdiction de chasser, le jugement prononce une interdiction de chasser allant d'un an à cinq ans. En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, l'interdiction peut être étendue jusqu'à 10 ans.</p> <p>La durée effective de retrait du permis décidé par voie administrative est imputée sur la durée de l'interdiction de chasser prononcée par décision judiciaire si celle-ci se rapporte aux mêmes faits.</p> <p>L'interdiction de chasser produit son effet à partir du jour où la décision qui l'a prononcée est devenue irrévocable, sauf en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis; dans cette hypothèse l'interdiction ne prend effet qu'après exécution de la peine d'emprisonnement.</p> <p>Le jugement ordonne la confiscation des armes, des filets, engins et autres instruments de chasse utilisés pour commettre l'infraction, même si la propriété n'appartient pas au condamné. Il ordonne s'il y a lieu la destruction des instruments de chasse prohibés.</p> <p>Dans tous les cas où le jugement ordonne la confiscation des armes, des filets, engins et autres instruments de chasse, il prononcera, pour le cas où celle-ci ne peut pas être exécutée, une amende qui ne dépasse pas la valeur du ou des objets confisqués. Cette amende subsidiaire ne peut pas être inférieure à 500 euros pour une arme à feu.</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>Art. 81. Le livre 1er du Code pénal est applicable dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.</p>	<p>Les dispositions du livre 1er du Code pénal sont applicables par elles-mêmes, de sorte qu'il est inutile de les rappeler dans le présent dispositif. L'article sous revue étant superfluetatoire, le Conseil d'Etat en demande la suppression.</p>	<p>Il a été tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat.</p>	
<p>Chapitre 11. Surveillance de la chasse et poursuite des infractions</p> <p>Art. 82. Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont recherchées et constatées par les officiers de la police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les agents de l'administration des eaux et forêts, les agents de l'administration des douanes et des accises.</p>	<p>Le Conseil d'Etat estime qu'au regard de l'article 97 de la Constitution, il ne suffit pas de dire que „les agents de l'administration des eaux et forêts“ sont chargés d'exécuter la loi en projet. Au regard de l'économie générale du texte sous examen, il est évident que les pouvoirs à octroyer en l'espèce relèvent de pouvoirs de police judiciaire. La formule „agents de l'administration des eaux et forêts“ viserait le cadre tout entier de l'Administration des eaux et forêts. En l'absence de plus amples précisions quant aux agents „éligibles“, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au texte sous examen.</p>	<p>Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, une nouvelle définition des agents de l'administration de la nature et des forêts à l'article 3b) a été insérée.</p>	<p>Chapitre 11. Surveillance de la chasse et poursuite des infractions</p> <p>Art. 77. Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont recherchées et constatées par les officiers de la police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les agents de l'administration des douanes et des accises et les agents de l'administration de la nature et des forêts.</p>
<p>Art. 83. Les choses, armes, munitions et engins, susceptibles d'être confisqués, sont saisis pour être remis immédiatement au procureur d'Etat.</p> <p>Toutefois s'agissant de gibier, il est remis en liberté par les soins des agents de l'administration ou mis à mort par un médecin-vétérinaire selon les règles de l'art. Le gibier saisi mort est remis à l'administration communale pour être vendu aux enchères publiques, après contrôle sanitaire et après apposition d'un dispositif de marquage spécial plus ample-ment défini dans un règlement grand-ducal. Les trophées sont remis à l'administration.</p>	<p>La première phrase de l'article a été rayée. Ainsi pour la saisie des armes, le droit commun s'applique. Des précisions ont été apportées dans le texte concernant le gibier saisi.</p>	<p>Art. 78. Le gibier saisi est remis en liberté par les soins des agents de l'administration de la nature et des forêts ou mis à mort par un médecin-vétérinaire selon les règles de l'art. Le gibier saisi mort est remis à l'administration communale pour être vendu aux enchères publiques, après contrôle sanitaire et après apposition d'un dispositif de marquage spécial plus ample-ment défini dans un règlement grand-ducal. Les trophées sont remis à l'administration.</p>	

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>Art. 84. Les infractions prévues aux articles 74(2), 74(3), 74(4), 74(6), 75(2) et 76(2) ne pourront être poursuivies que sur plainte de la partie lésée. L'action publique sera éteinte par le désistement de la partie plaignante et à charge pour le prévenu de rembourser les frais.</p>			<p>Art. 79. L'infraction prévue à l'article 74 (2) ne peut être poursuivie que sur plainte de la partie lésée. L'action publique est éteinte par le désistement de la partie plaignante et à charge pour le prévenu de rembourser les frais.</p>
<p>Art. 85. Les associations agréées en application de l'article 63 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.</p> <p>En aucun cas, les associations agréées ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement de condamnation en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.</p>			<p>Art. 80. Les associations agréées en application de l'article 63 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.</p> <p>En aucun cas, les associations agréées ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement de condamnation en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.</p>
<p>Chapitre 12. Le conseil supérieur de la chasse</p> <p>Art. 86. Il est institué un conseil supérieur de la chasse qui a pour mission:</p> <p>a) d'adresser de son initiative des propositions au ministre en matière de chasse;</p> <p>b) de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le ministre juge utile de lui soumettre;</p> <p>c) de donner son avis sur tous les problèmes ayant trait à la chasse qui lui sont présentés par son président ou par la majorité de ses membres;</p> <p>d) d'étudier les mesures législatives et réglementaires à prendre pour améliorer les conditions d'exercice de la chasse.</p>	<p>Il y aura lieu de regrouper sous le chapitre 12 toutes les dispositions relatives aux différentes structures cynégétiques et de clarifier la répartition des rôles entre les différentes organisations cynégétiques. Comme le Conseil d'Etat l'a fait remarquer dans son commentaire de l'article 9, la création et la composition des commissions cynégétiques régionales, de même que leurs missions, pourraient utilement être reprises sous ce chapitre qui dès lors pourrait s'intituler: „Les organes consultatifs“.</p> <p>Chapitre 12: Le règlement grand-ducal qui sera pris en exécution de cette disposition pourra charger le ministre de l'établis-</p>	<p>A l'article 86 (nouvel article 81) les changements suivants ont été opérés:</p> <p>Sont repris sous le chapitre 12 les organes consultatifs, le conseil supérieur de la chasse et les commissions cynégétiques régionales.</p> <p>– Dans le conseil supérieur de la chasse il a été jugé suffisant de ne prévoir qu'un représentant du ministre au lieu de deux.</p> <p>– Il a été jugé suffisant de prévoir un représentant du ministre au lieu de deux.</p> <p>– Il a été décidé de laisser au ministre le soin de désigner les membres du conseil</p>	<p>Chapitre 12. Les organes consultatifs</p> <p>Art. 81. Il est institué un conseil supérieur de la chasse qui a pour mission:</p> <p>a) d'adresser de son initiative des propositions au ministre en matière de chasse;</p> <p>b) de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le ministre juge utile de lui soumettre;</p> <p>c) de donner son avis sur tous les problèmes ayant trait à la chasse qui lui sont présentés par son président ou par la majorité de ses membres;</p> <p>d) d'étudier les mesures législatives et réglementaires à prendre pour améliorer les conditions d'exercice de la chasse.</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>Le conseil supérieur est composé comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux représentants du Ministère; - deux représentants de l'administration; - un représentant du Ministère de l'agriculture; - trois représentants de la Chambre de l'agriculture, dont un représentant des propriétaires forestiers; - quatre représentants des associations de la chasse; - deux représentants des associations de la protection de la nature. <p>Les représentants sont nommés par le Ministre pour un terme de trois ans. Le président du conseil supérieur est désigné par le Ministre pour une période de trois ans. Le secrétariat est assuré par l'administration.</p>	<p>sément des plans de chasse, le cas échéant, sur avis obligatoire d'une commission cynégétique régionale. Rien ne s'oppose à ce que la création des commissions cynégétiques régionales soit maintenue dans la future loi qui précèdera les missions qui leur seront attribuées. Ces missions ne devront cependant n'avoir qu'un caractère consultatif. Un règlement grand-ducal pourra fixer la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission.</p> <p>En ce qui concerne la composition de la commission cynégétique, le Conseil d'Etat propose d'écrire au troisième tiret – un représentant membre d'un syndicat de chasse proposé par la Chambre d'agriculture, le syndicat de chasse étant défini à l'article 3 et la notion de syndicat de chasse régional n'existant pas telle quelle dans le texte du projet. Par ailleurs, le Conseil d'Etat s'étonne que dans la composition proposée par les auteurs, aucun représentant d'une association de la protection de la nature ne soit prévu.</p>	<p>supérieur de la chasse, ainsi que leurs suppléants.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le ministre désigne aussi un secrétaire, alors qu'auparavant il était prévu que l'administration assure le secrétariat. 	<p>Le conseil supérieur est composé comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un représentant du ministre, - deux représentants de l'administration, - un représentant du ministre ayant dans ses attributions l'agriculture, - trois représentants de la chambre de l'agriculture, - un représentant des propriétaires forestiers, - quatre représentants des associations de la chasse, et - deux représentants des associations de la protection de la nature. <p>Le ministre nomme pour chaque membre effectif du conseil un membre suppléant.</p> <p>Les représentants et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.</p> <p>Le président du conseil supérieur et le secrétaire sont désignés par le ministre pour une période de trois ans.</p>
<p>Art. 9. [...] Chaque commission cynégétique régionale est composée de quatre membres comprenant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un délégué de l'administration; - trois délégués des associations de la chasse; - un représentant des propriétaires fonciers membres d'un syndicat de chasse régional, proposé par la Chambre d'agriculture. <p>Les commissions sont présidées par le délégué de l'administration. La chasse à certaines espèces de gibier peut faire l'objet d'un plan de tir. Ce plan détermine le nombre d'animaux, répartis en fonction de leur espèce, de leur type, de leur âge ou de leur sexe, qui doivent ou peuvent être tirés sur un territoire déterminé au cours d'une période déterminée.</p>		<p>Suite à la recommandation du Conseil d'Etat, la création et la composition des commissions cynégétiques régionales ont été reprises sous le chapitre 12.</p> <p>Le nouvel article 82 prévoit cinq commissions cynégétiques dont les missions sont purement consultatives. La composition des commissions cynégétiques a été élargie de 5 à 7 membres en prévoyant deux représentants de la Chambre d'Agriculture et un représentant des propriétaires fonciers au lieu d'un seul membre représentant des propriétaires fonciers proposé par la Chambre d'Agriculture.</p>	<p>Art. 82. Sont instituées cinq commissions cynégétiques régionales selon les limites des arrondissements de l'administration de la nature et des forêts.</p> <p>Leur mission est purement consultative et porte sur l'élaboration et les modifications subséquentes des plans de tir tels que prévus à l'article 12.</p> <p>Chaque commission cynégétique régionale est composée de sept membres nommés par le ministre, comprenant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un délégué de l'administration; - trois délégués des associations de la chasse; - deux représentants de la Chambre de l'Agriculture; - un représentant des propriétaires fonciers.

Projet de loi initial	Avis du Conseil d'Etat	Réponse à l'avis du Conseil d'Etat	Projet de loi amendé
<p>Art. 87. L'organisation et le mode de fonctionnement du conseil sont réglés par règlement grand-ducal. Le conseil supérieur dispose d'une dotation annuelle budgétaire à la charge de l'Etat.</p> <p>Chapitre 14. Disposition additionnelle</p> <p>Art. 89. Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les avoirs éventuels du fonds spécial de la chasse, institué par la loi du 20 juillet 1925, et du fonds cynégétique, institué par la loi du 30 mai 1984, sont transférés au fonds spécial d'indemnisation des dégâts de gibier, institué par l'article 45.</p>		<p>Non seulement l'organisation et le mode de fonctionnement du conseil supérieur et ceux des commissions seront réglés par règlement grand-ducal.</p>	<p>Le ministre nommé pour chaque membre effectif de chaque commission un membre suppléant.</p> <p>Chaque commission est présidée par le délégué de l'administration.</p> <p>Art. 83. L'organisation et le mode de fonctionnement du conseil et des commissions sont réglés par règlement grand-ducal.</p>
<p>Chapitre 15. Dispositions modificatives et abrogatoires</p> <p>Art. 90.</p> <p>27. L'article 2 de la loi du 2 février 1904, concernant l'approbation de la Convention Internationale de Paris, du 19 mars 1902, pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture est abrogé.</p> <p>28. L'article 2 de la loi du 28 mars 1938 portant majoration de certains droits de timbre et d'enregistrement et création d'une taxe d'exportation et de taxes diverses est abrogé.</p> <p>29. Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits est abrogé.</p>	<p>Le Conseil d'Etat propose de restructurer le projet de sorte à prévoir d'abord les dispositions modificatives, ensuite les dispositions autonomes.</p> <p>Le premier paragraphe est à supprimer.</p>	<p>Il a été tenu compte des propositions d'amendements du Conseil d'Etat.</p>	<p>Chapitre 13. Disposition additionnelle</p> <p>Art. 84. Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les avoirs éventuels du fonds spécial de la chasse, institué par la loi du 20 juillet 1925, et du fonds cynégétique, institué par la loi du 30 mai 1984, sont transférés au fonds spécial d'indemnisation des dégâts de gibier, institué par l'article 44.</p> <p>Chapitre 14. Dispositions modificatives et abrogatoires</p> <p>Art. 85. 1. L'article 2 de la loi du 28 mars 1938 portant majoration de certains droits de timbre et d'enregistrement et création d'une taxe d'exportation et de taxes diverses est abrogé.</p> <p>2. Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1949 ayant pour objet de majorer certains droits est abrogé.</p> <p>3. L'article 26 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation des eaux et forêts est modifié comme suit:</p> <p>A l'alinéa 1er les mots „de la chasse et“ sont biffés.</p> <p>Le dernier alinéa est abrogé.</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>30. L'article 26 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation des eaux et forêts est modifié comme suit:</p> <p>A l'alinéa 1er les mots „de la chasse et“ sont biffés.</p> <p>Le dernier alinéa est abrogé.</p> <p>31. L'article 15.1 (1) du Code d'instruction criminelle est modifié et aura la teneur suivante:</p> <p>„Les gardes particuliers assermentés en matière de pêche constatent par procès-verbal tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde.“</p>	<p>Les auteurs préconisent l'abolition de la fonction de garde-chasse particulier assermenté prévu à l'article 15-1 du Code d'instruction criminelle au motif que les fonctions de police de la chasse sont des fonctions qui doivent être réservées aux seuls agents étatiques. Le Conseil d'Etat se rallie à ces arguments. Toutefois, il ne voit pas l'utilité de maintenir cette disposition dans le chef des gardes particuliers assermentés en matière de pêche, cette modification n'étant par ailleurs nullement expliquée.</p> <p>Le dernier alinéa prévoit l'abrogation des arrêtés et règlements pris en exécution de la législation à abroger. Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à cette disposition, alors que le principe de la hiérarchie des normes impose le parallélisme des formes et s'oppose à ce qu'une norme supérieure abroge explicitement des normes inférieures, même si celles-ci s'y rattachent directement.</p> <p>Il est encore précisé que certains règlements grand-ducaux pris sur la base de l'ancienne loi continueront à sortir leurs effets tant qu'ils n'auront pas été remplacés. Le Conseil d'Etat estime que cette disposition est superflutaire au regard de la jurisprudence de la Cour administrative (arrêt du 10 avril 2008, No 23737C) d'après laquelle les actes réglementaires pris sur base de l'ancienne loi restent en vigueur dans la mesure où la nouvelle loi continuera à leur assurer une base légale suffisante. Le dernier tiret de l'article sous examen est dès lors à supprimer.</p>	<p>L'amendement de la loi sur la pêche dépasse l'objectif du présent projet. Rien n'empêche cependant d'abolir pour les mêmes motifs les gardes particuliers en matière de pêche.</p> <p>Le texte a été reformulé visant l'abrogation des anciens textes en respectant la hiérarchie des normes et le parallélisme des formes afin de répondre à l'opposition formelle du Conseil d'Etat. Seuls des lois sont ainsi abrogées.</p>	<p>4. L'article 15.1 (1) du Code d'instruction criminelle est modifié et aura la teneur suivante:</p> <p>„Les gardes particuliers assermentés en matière de pêche constatent par procès-verbal tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde.“</p> <p>Art. 86. Sont abrogés:</p> <ul style="list-style-type: none"> – la loi du 19 mai 1885 sur la chasse, – la loi du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier, – la loi du 24 août 1956 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse, – la loi du 13 janvier 1965 remplaçant l'article IX de la loi du 24 août 1956 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse, – la loi du 25 mai 1972 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse, – la loi du 30 mai 1984 modifiant et complétant la législation sur la chasse, et – la loi du 2 avril 1993 modifiant et complétant la législation sur la chasse et complétant l'article 26 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts.

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>les arrêtés et règlements pris en exécution des lois précitées, à l'exception du règlement grand-ducal du 25 septembre 2001 concernant l'emploi des armes et munitions de chasse ainsi que les moyens autorisés pour l'exercice de la chasse, du règlement grand-ducal du 9 décembre 2005 concernant les conditions et modalités de l'examen d'aptitude pour la délivrance du premier permis de chasse et du règlement grand-ducal modifié du 16 mai 1997 instituant un plan pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil et déterminant les modalités du marquage du grand gibier.</p>	<p>A défaut de base légale suffisante dans la nouvelle loi, il se recommanderait, dans l'intérêt de la sécurité juridique, de veiller à faire publier les règlements grand-ducaux à prendre sur base des dispositions législatives nouvelles de manière à ce qu'ils puissent entrer en vigueur en même temps que la nouvelle loi.</p>		
<p>Chapitre 13. Entrée en vigueur, dispositions transitoires et dispositions dérogatoires</p> <p>Art. 88. (1) La présente loi entre en vigueur le 1er août 2009, sans préjudice des dispositions transitoires énoncées ci-après.</p> <p>(2) Par dérogation à l'article 5, l'année cynégétique 2009/2010 commence le 1er août 2009 et se termine le 31 mars 2010. Les permis annuels, les permis diplomatiques ainsi que les permis de service délivrés par le ministre pour ladite année cynégétique expireront également le 31 mars 2010.</p>	<p>Le Conseil d'Etat recommande de placer les dispositions du chapitre 13 relatives à l'entrée en vigueur, aux dispositions transitoires et dérogatoires à la suite des dispositions abrogatoires prévues au chapitre 15.</p> <p>Il y a lieu de supprimer les mots „dispositions dérogatoires.“ à l'intitulé.</p> <p>Le Conseil d'Etat estime que l'agencement du texte peut prêter à confusion et il recommande aux auteurs de revoir cet article de sorte à regrouper en premier lieu les dispositions transitoires, avant d'énoncer l'entrée en vigueur des différentes parties de la future loi.</p> <p>La référence aux dispositions d'un règlement grand-ducal est à omettre.</p>	<p>Le chapitre 13 de la version initiale („entrée en vigueur“, „dispositions transitoires“) est déplacé à la fin du texte suivant l'avis du Conseil d'Etat qui propose de réagencer le texte en mettant à la fin du texte les dispositions énonçant la date d'entrée en vigueur des différentes parties de la future loi.</p> <p>La grande majorité des contrats de bail de chasse actuels expirent le 31 juillet 2012. Cependant quelques contrats ont comme date d'échéance le 31 juillet 2017, le 31 juillet 2018 respectivement le 31 juillet 2020. Les raisons sont historiques.</p> <p>Ad art. 87 (1): Afin de coordonner les baux futurs, il est important de fixer de manière précise la date d'entrée en vigueur de la loi, qui est le 1er avril 2011, sans préjudice cependant des dispositions transitoires qui suivent.</p>	<p>Chapitre 15. Entrée en vigueur et dispositions transitoires</p> <p>Art. 87. (1) La présente loi entre en vigueur le 1er avril 2011, sans préjudice des dispositions transitoires énoncées ci-après.</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>(3) Les plans pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil arrêtés par le ministre avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent applicables pendant toute la période pour laquelle ils ont été établis. Les dispositions du règlement grand-ducal du 16 mai 1997 instituant un plan pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil et déterminant les modalités du marquage du grand gibier restent applicables pendant toute la période de validité des plans en question.</p> <p>(4) a) Par dérogation à l'article 21, les propriétaires des fonds non bâtis sis dans un district de chasse tel que défini à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier restent constitués en syndicat de chasse jusqu'à ce que les dispositions sous (9) prennent effet. Les collèges des syndicats élus avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent en fonction jusqu'à l'expiration normale de leur mandat.</p> <p>b) Par dérogation à l'article 20, les lots de chasse actuels, tels qu'ils ont été délimités avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont maintenus pour la prochaine période de location du droit de chasse, quelque soit leur contenance. En cas de retotissement avant la prochaine période de location, la procédure prévue à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier reste applicable. Néanmoins, les fonds exclus du district de chasse conformément à l'article 2, alinéa 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi seront incorporés aux lots de chasse, à l'intérieur desquels ils se trouvent, et ce à partir de la prochaine période de location du droit de chasse.</p>	<p>Ad art. 87 (2): Actuellement l'année cynégétique commence le 1er août et se termine le 31 juillet. Comme la future année cynégétique commencera le 1er avril et se terminera le 31 mars, l'année cynégétique 2012/2013 qui commencera le 1er août 2012 et qui expirerait normalement le 31 juillet 2013, sera plus courte pour s'achever le 31 mars 2013, quelque soit d'ailleurs la date d'échéance future du contrat de bail respectif.</p> <p>La raison pour faire intervenir ce changement en 2012/2013 est la date d'échéance des plans pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil qui expirent le 31 juillet 2012, ensemble avec la grande majorité des baux en cours.</p> <p>Ad art. 87 (3): La nouvelle loi n'aura aucune influence sur les plans pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil arrêtés par le ministre avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Les plans expireront normalement le 31 juillet 2012.</p> <p>Ad art. 87 (4) a): La composition des syndicats de chasse continuera selon la délimitation actuelle jusqu'au 1er trimestre 2020, période à laquelle on connaîtra la délimitation des nouveaux lots de chasse et pendant laquelle seront convoqués les propriétaires des fonds non bâtis – exceptionnellement par l'administration – à l'assemblée générale.</p> <p>Les collèges des syndicats élus avant l'entrée en vigueur de la présente loi resteront en fonctions jusqu'à l'expiration normale de leur mandat qui, pour les baux qui</p>	<p>(2) Par dérogation à l'article 8, l'année cynégétique 2011/2012 commence le 1er août 2011 et se termine le 31 juillet 2012. De même l'année cynégétique 2012/2013 commence le 1er août 2012 et se termine le 31 mars 2013.</p> <p>(3) Les plans pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil arrêtés par le ministre avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent applicables pendant toute la période pour laquelle ils ont été établis. Les dispositions du règlement grand-ducal du 16 mai 1997 instituant un plan pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil et déterminant les modalités du marquage du grand gibier restent applicables pendant toute la période de validité des plans en question.</p> <p>(4) a) Par dérogation à l'article 21, les propriétaires des fonds non bâtis sis dans un district de chasse tel que défini à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier restent constitués en syndicat de chasse jusqu'à ce que les dispositions sous (9) prennent effet. Les collèges des syndicats élus avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent en fonction jusqu'à l'expiration normale de leur mandat.</p>	<p>(2) Par dérogation à l'article 8, l'année cynégétique 2011/2012 commence le 1er août 2011 et se termine le 31 juillet 2012. De même l'année cynégétique 2012/2013 commence le 1er août 2012 et se termine le 31 mars 2013.</p> <p>(3) Les plans pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil arrêtés par le ministre avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent applicables pendant toute la période pour laquelle ils ont été établis. Les dispositions du règlement grand-ducal du 16 mai 1997 instituant un plan pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil et déterminant les modalités du marquage du grand gibier restent applicables pendant toute la période de validité des plans en question.</p> <p>(4) a) Par dérogation à l'article 21, les propriétaires des fonds non bâtis sis dans un district de chasse tel que défini à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier restent constitués en syndicat de chasse jusqu'à ce que les dispositions sous (9) prennent effet. Les collèges des syndicats élus avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent en fonction jusqu'à l'expiration normale de leur mandat.</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>(5) Les baux en cours conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus jusqu'à leur date d'échéance conventionnelle. Les nouveaux baux seront conclus pour une période se terminant le 31 mars 2021. Selon le principe énoncé à l'article 29, tous les baux en cours pourront faire l'objet d'une prorogation. Dans ce cas, un nouveau bail de chasse devra être conclu jusqu'au 15 août de la dernière année du bail en cours. A défaut de conclusion de contrat dans ce délai, il sera procédé à l'adjudication publique du droit de chasse.</p> <p>(6) Par dérogation à l'article 22, la convocation en assemblée générale des propriétaires des fonds non bâtis d'un syndicat en vue de la décision sur le mode de location pour la prochaine période de location, telle que définie sous (5), se fera dans les trois mois qui précèdent d'an et de jour l'expiration des contrats de bail en cours.</p> <p>(7) Par dérogation à l'article 25, le mandat du prochain collège des syndics commence le 15 mai de l'année de l'expiration des contrats de bail en cours et se termine le 31 mars 2021.</p> <p>(8) Afin de ne pas affecter les baux en cours, les dispositions suivantes s'appliquent pour la première fois à partir de la procédure de convocation des prochaines assemblées générales décidant sur le mode de location du droit de chasse:</p> <p>(i) formalités de convocation de l'assemblée générale selon l'article 22, sans préjudice du délai de convocation tel que fixé au point (6) du présent article;</p> <p>(ii) exercice de la faculté de retrait selon les dispositions de l'article 23;</p>	<p>expirer le 31 juillet 2012, sera le 15 mai 2012. A cette date le nouveau collège des syndics entrera en fonctions.</p> <p>Ad art. 87 (4) b): La délimitation et la contenance des lots de chasse actuels seront maintenues pour la prochaine période de location du droit de chasse.</p> <p>Le privilège visant les terrains d'une contenance de plus de 250 ha continus (les terrains appartenant au Grand-Duc) sera abrogé et ces terrains seront incorporés avec les lots de chasse à l'intérieur desquels ils se trouvent.</p>	<p>b) Par dérogation à l'article 20, les lots de chasse actuels, tels qu'ils ont été délimités avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont maintenus pour la prochaine période de location du droit de chasse, quelque soit leur contenance. En cas de relogement avant la prochaine période de location, la procédure prévue à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier reste applicable. Néanmoins, les fonds exclus du district de chasse conformément à l'article 2, alinéa 1er de la loi du 25 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi seront incorporés aux lots de chasse, à l'intérieur desquels ils se trouvent, et ce à partir de la prochaine période de location du droit de chasse.</p> <p>(5) Les baux en cours conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus jusqu'à leur date d'échéance conventionnelle. Les nouveaux baux seront conclus pour une période se terminant le 31 mars 2021. Selon le principe énoncé à l'article 29, tous les baux en cours pourront faire l'objet d'une prorogation. Dans ce cas, un nouveau bail de chasse devra être conclu jusqu'au 15 août de la dernière année du bail en cours. A défaut de conclusion de contrat dans ce délai, il sera procédé à l'adjudication publique du droit de chasse.</p>	

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>(iii) exercice du droit de vote, objet du vote lors de l'assemblée générale selon les dispositions des articles 24 et 29, sans préjudice de la durée de la location telle que fixée par le point (5) du présent article;</p> <p>(iv) élections, mode de fonctionnement et pouvoir du collège des syndics selon les dispositions des articles 26 à 28, 30, 32 et 33;</p> <p>(v) les conditions nécessaires pour devenir locataire ou colocationnaire de chasse selon les dispositions des articles 34 et 36 à 41;</p> <p>(vi) le paiement par le locataire et la répartition aux propriétaires intéressés du prix de location ainsi que le contrôle y afférent selon les dispositions des articles 42 et 43;</p> <p>(vii) la location d'un lot par l'Etat et les communes en application de l'article 35.</p> <p>(9) Pour les baux qui seront conclus pour la période allant du 1er avril 2021 au 31 mars 2030, les dispositions suivantes sont applicables:</p> <p>(i) la délimitation des lots ainsi que leurs superficies devra répondre aux exigences de l'article 20;</p> <p>(ii) les propriétaires des fonds non bâtis compris dans le territoire d'un lot de chasse et sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse seront nouvellement constitués en syndicat de chasse, conformément à l'article 21, alinéa 1er;</p>		<p>Pour les baux expirant le 31 juillet 2012, les nouveaux baux doivent donc avoir été conclus jusqu'au 15 août 2011, sinon il sera procédé par une adjudication publique.</p> <p>Ad art. 87 (6): La convocation en assemblée générale des propriétaires des fonds non bâtis se fera dans les trois mois qui précèdent d'an et de jour l'expiration des contrats de bail en cours. A titre d'exemple, pour les baux expirant le 31 juillet 2012, l'assemblée générale devra être convoquée entre le 1er mai 2011 et le 31 juillet 2011.</p> <p>Ad art. 87 (7): Pour un bail expirant le 31 juillet 2012, le mandat du prochain collègue des syndics commencera le 15 mai 2012.</p> <p>Ad art. 87 (8): Les dispositions suivantes s'appliqueront pour la première fois à partir de la procédure de convocation des prochaines assemblées générales décidant sur le mode de location du droit de chasse. Pour reprendre l'exemple du contrat de bail expirant le 31 juillet 2012, la convocation de l'assemblée générale doit intervenir, rappelons-le, entre le 1er mai 2011 et le 31 juillet 2011. La nouvelle loi s'appliquera également pour les points énoncés sous (8) (ii-vii).</p>	<p>(6) Par dérogation à l'article 22, la convocation en assemblée générale des propriétaires des fonds non bâtis d'un syndicat en vue de la décision sur le mode de location pour la prochaine période de location, telle que définie sous (5), se fera dans les trois mois qui précèdent d'an et de jour l'expiration des contrats de bail en cours.</p> <p>(7) Par dérogation à l'article 25, le mandat du prochain collègue des syndics commence le 15 mai de l'année de l'expiration des contrats de bail en cours et se termine le 31 mars 2021.</p> <p>(8) Afin de ne pas affecter les baux en cours, les dispositions suivantes s'appliquent pour la première fois à partir de la procédure de convocation des prochaines assemblées générales décidant sur le mode de location du droit de chasse:</p> <p>(i) formalités de convocation de l'assemblée générale selon l'article 22, sans préjudice du délai de convocation tel que fixé au point (6) du présent article;</p> <p>(ii) exercice de la faculté de retrait selon les dispositions de l'article 23;</p> <p>(iii) exercice du droit de vote, objet du vote lors de l'assemblée générale selon les dispositions des articles 24 et 29, sans préjudice de la durée de la location telle que fixée par le point (5) du présent article;</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
<p>(iii) par dérogation à l'article 22, la convocation à la première assemblée générale des syndicats nouvellement constitués selon l'article 21 se fera par l'administration;</p>			<p>(iv) élections, mode de fonctionnement et pouvoir du collège des syndicats selon les dispositions des articles 26 à 28, 30 et 32;</p>
<p>(iv) les anciens syndicats seront dissous. Les collèges des syndicats en place agiront comme liquidateurs. Le boni de liquidation sera versé au fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier au plus tard le 31 décembre 2021. Le rapport de liquidation fera l'objet d'une publication conformément à l'article 43. Une copie du rapport sera notifiée au commissaire de district. Les dispositions visant le contrôle et les recours prévus à l'article 43 s'appliqueront le cas échéant.</p>			<p>(v) les conditions nécessaires pour devenir locataire ou colocataire de chasse selon les dispositions des articles 33 et 35 à 40;</p>
			<p>(vi) le paiement par le locataire et la répartition aux propriétaires intéressés du prix de location, ainsi que le contrôle y afférent selon les dispositions des articles 41 et 42;</p>
			<p>(vii) la location d'un lot par l'Etat et les communes en application de l'article 34.</p>
			<p>(9) Pour les baux qui seront conclus pour la période allant du 1er avril 2021 au 31 mars 2030, qui doivent passer par une adjudication publique, les dispositions suivantes sont applicables:</p>
		<p>Ad art. 87 (9) (i): La délimitation des nouveaux lots par l'administration devra être achevée bien avant le 1er janvier 2020, afin de permettre la convocation de l'assemblée générale des propriétaires des fonds non bâtis compris dans les nouveaux lots entre le 1er janvier 2020 et le 31 mars 2020. L'organisation des adjudications devra intervenir avant le 15 septembre 2021.</p> <p>Compte tenu de la nouvelle délimitation des lots, les anciens baux, même s'ils n'avaient pas fait l'objet d'une prorogation, devront passer par une adjudication publique. En effet la nouvelle composition du syndicat et la modification du contenu des lots empêchent une prorogation de l'ancien bail.</p>	<p>(i) la délimitation des lots, ainsi que leurs superficies devra répondre aux exigences de l'article 20;</p>

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
		<p>Ad art. 87 (9) (ii): Les propriétaires des fonds non bâtis faisant partie du nouveau lot seront nouvellement constitués en syndicats de chasse et commenceront leur fonction le 15 mai 2020 et les anciens syndicats seront dissouts par les collègues des syndicats en place, en principe jusqu'à l'expiration de l'ancien bail le 31 mars 2021, agissant comme liquidateurs.</p>	<p>(ii) les propriétaires des fonds non bâtis compris dans le territoire d'un lot de chasse et sur lesquels peut s'exercer le droit de chasse seront nouvellement constitués en syndicat de chasse, conformément à l'article 21, alinéa 1er;</p> <p>(iii) par dérogation à l'article 22, la convocation à la première assemblée générale des syndicats nouvellement constitués selon l'article 21 se fera par l'administration;</p> <p>(iv) les anciens syndicats seront dissous. Les collègues des syndicats en place agiront comme liquidateurs. Le boni de liquidation sera versé au fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier au plus tard le 31 décembre 2021. Le rapport de liquidation fera l'objet d'une publication conformément à l'article 42. Une copie du rapport sera notifiée au commissaire de district. Les dispositions visant le contrôle et les recours prévus à l'article 42 s'appliqueront le cas échéant.</p> <p>(10) Les gardes particuliers assermentés en matière de chasse avant l'entrée en vigueur de la présente loi garderont les pouvoirs leur conférés en vertu de l'acte d'assermentation jusqu'à l'expiration des contrats de bail de chasse relatifs aux lots pour lesquels l'assermentation est valable.</p>
		<p>Ad art. 87 (10): le statut et les pouvoirs des gardes particuliers assermentés en matière de chasse expireront à la date d'échéance des baux en cours. A titre d'exemple, leurs pouvoirs cesseront pour les baux expirant le 31 juillet 2012 à cette même date d'échéance.</p>	

<i>Projet de loi initial</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Réponse à l'avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Projet de loi amendé</i>
		<p>Il y a lieu de relever que si une espèce fait partie de l'annexe, cela n'implique pas qu'elle soit chassable. On se réfère ainsi à la liste des espèces de gibier qui existe à ce jour. Chaque année le ministre détermine alors parmi les espèces de la liste celles qui sont chassables ou non.</p>	<p>ANNEXE</p> <p>Sont classées gibier, les espèces suivantes appartenant à la faune sauvage:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Grand gibier: <ul style="list-style-type: none"> cerf (<i>Cervus elaphus</i>), chevreuil (<i>Capreolus capreolus</i>), sanglier (<i>Sus scrofa</i>), daim (<i>Dama dama</i>), mouflon (<i>Ovis musimon</i>) 2. Petit gibier: <ul style="list-style-type: none"> lièvre (<i>Lepus europaeus</i>), faisan (<i>Phasianus colchicus</i>) 3. Gibier d'eau: <ul style="list-style-type: none"> Canard colvert (<i>Anas platyrhynchos</i>) 4. Autre gibier: <ul style="list-style-type: none"> ramier (<i>Columba palumbus</i>), lapin (<i>Oryctolagus cuniculus</i>), renard (<i>Vulpes vulpes</i>), fouine (<i>Martes foina</i>) 5. Espèces introduites et non indigènes assimilées au gibier: <ul style="list-style-type: none"> raton laveur (<i>Procyon lotor</i>), chien viverrin (<i>Nyctereutes procyonoïdes</i>), rat musqué (<i>Ondatra zibethicus</i>), vison américain (<i>Neovison vison</i>), ragondin (<i>Myocastor coypus</i>)

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
déterminant les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'un appâtage
ainsi que les conditions et modalités de cet appâtage

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du ... relative à la chasse;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Chasse;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. L'appâtage du gibier au sens de l'article 11 de la loi du ... relative à la chasse consiste en la mise à disposition au gibier d'une alimentation d'attrait en petites quantités, dans le but de la réalisation du plan de tir à partir de l'affût ou en battue.

Art. 2. Les espèces de la faune sauvage classées gibier qui peuvent faire l'objet d'un appâtage sont les suivantes:

- a) Ruminants: – Cerf (*Cervus elaphus*)
– Daim (*Dama dama*)
– Mouflon (*Ovis musimon*)
- b) Omnivores: – Sanglier (*Sus scrofa*)

Art. 3. Pour l'appâtage des ruminants l'usage des produits suivants est autorisé: betteraves, foin, herbes, silage d'herbes, carottes, fruits indigènes frais et tombés (Fallobst), marc de fruits avec ou sans mélange d'avoine en petites quantités.

La quantité maximale autorisée pour l'appâtage des ruminants est de 5 litres de produit d'alimentation en total par emplacement d'appâtage.

L'appâtage des ruminants est seulement autorisé pendant la période d'ouverture de la chasse au cerf (*Cervus elaphus*).

Art. 4. Pour l'appâtage des sangliers seulement l'usage de céréales y compris le maïs est autorisé.

Les produits offerts aux sangliers sont à présenter de telle façon que les ruminants sont incapables de les absorber.

La quantité maximale autorisée pour l'appâtage des sangliers est d'un litre de produit d'agrainage en total par emplacement d'appâtage.

L'appâtage des sangliers est seulement autorisé pendant la période d'ouverture de la chasse à cette espèce.

Art. 5. La distribution du produit d'appâtage se fait exclusivement par main d'homme. L'accumulation du produit d'appâtage au-delà de la quantité maximale autorisée par emplacement d'appâtage est interdite.

Art. 6. Sur un même lot de chasse peuvent être fonctionnels en même temps au maximum un emplacement d'appâtage pour ruminants et un emplacement d'appâtage pour sangliers par 50 ha de forêt entamés. Les lieux des emplacements d'appâtage doivent être signalés à l'administration de la nature et des forêts par écrit et accompagné d'un plan topographique au 10.000ième ou au 20.000ième.

Art. 7. Sont interdits:

- les dispositifs de distribution à l'exception des mangeoires (Futterkrippen) pour les ruminants;

- l'appâtage en dehors de la forêt;
- l'utilisation de produits et résidus avariés;
- l'utilisation de toute alimentation carnée même transformée;
- l'utilisation de nourriture non naturelle ou transformée;
- l'utilisation de nourriture traitée avec des produits chimiques additionnels (anticoccidiens, vermifuges, vitaminés etc.), sauf en cas de lutte contre les épizooties autorisée par le ministre.

La mise à disposition de sels minéraux selon les règles de l'art n'est pas considérée comme appâtage et reste autorisée.

Art. 8. Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal est à considérer ensemble avec le projet de loi chasse. Il se base sur le projet de loi tel qu'amendé par les amendements gouvernementaux approuvés par le Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 2010.

Il est pris sur base de l'article 11 (nouvel article 8) du projet de loi qui prévoit qu'„En vue d'assurer la gestion durable et écologique du gibier, l'appâtage est autorisé. Un règlement grand-ducal détermine les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'un tel appâtage, les conditions et modalités de cet appâtage ainsi que les mesures de contrôle y afférentes.“

Le Conseil d'Etat avait correctement relevé dans son avis No 48.034 du 3 mars 2009 que si l'agraillage est autorisé, malgré une interdiction du nourrissage, il importe de réglementer strictement son usage afin d'éviter qu'il ne représente en réalité une forme cachée de nourrissage. Tel est l'objet du présent projet de règlement grand-ducal.

En effet, si l'appâtage est autorisé, il l'est parce que ce n'est non seulement un moyen utile pour contrôler la présence ou le passage du gibier mais en plus et surtout parce que c'est un moyen indispensable pour respecter l'objectif du plan de tir prévu à l'article 9 (ancien article 12).

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL concernant l'emploi des armes et munitions de chasse, les moyens autorisés pour l'exercice de la chasse ainsi que l'emploi du chien de chasse

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du ... relative à la chasse;

Vu la loi du 16 novembre 1971 portant approbation de la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux;

Vu la loi du 30 août 1982 portant approbation du Protocole, fait à Luxembourg, le 20 juin 1977, modifiant la Convention Benelux précitée;

Vu la décision du comité de ministres de l'Union Economique Benelux portant énumération limitative des fusils et des munitions à utiliser pour la chasse aux différentes espèces de gibier, signée à Bruxelles, le 24 septembre 1984;

Vu la décision du comité de ministres de l'Union Economique Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, signée à Bruxelles, le 2 octobre 1996;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Chasse;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Pour l'exercice de la chasse sont interdits les armes à feu et moyens suivants:

- les carabines de chasse automatiques ou semi-automatiques,
- les fusils automatiques, semi-automatiques ou à répétition dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches,
- les armes munies de sources lumineuses artificielles ou de dispositifs pour éclairer la cible,
- les armes munies d'un dispositif de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique ou tout autre dispositif pour tir de nuit,
- les armes munies d'un silencieux,
- les armes de guerre automatiques ou semi-automatiques même transformées en armes de répétition,
- les pistolets et revolvers,
- les cartouches à projectiles militaires, les projectiles gainés et les projectiles non expansifs.

Art. 2. Sans préjudice des dispositions de l'article 1er seules les armes suivantes peuvent être utilisées:

- les fusils à canon lisse des calibres d'au moins 20 et d'au plus 12,
- les carabines à canon rayé d'un calibre nominal d'au moins .22 ou 5,58 mm.

Art. 3. Pour les armes à canon rayé, seules les munitions désignées ci-dessous peuvent être utilisées pour la chasse aux espèces de gibier suivantes:

– chevreuil:

cartouches à balles pour canon rayé développant à l'impact une énergie d'au moins 980 J à 100 m de la bouche du canon;

– cerf, sanglier, mouflon et daim:

cartouches à balles d'un calibre d'au moins 6,5 mm pour canon rayé et développant à l'impact une énergie d'au moins 2.200 J à 100 m de la bouche du canon.

Art. 4. Pour le tir des espèces lièvre, faisan et canard colvert seules sont autorisées les cartouches à grains métalliques dont le diamètre est inférieur ou égal à 3,5 mm.

L'emploi de la grenaille de plomb est interdit dans et à moins de 30 mètres des marais, lacs, étangs, réservoirs, rivières et canaux.

Art. 5. Pour le tir des espèces ramier, lapin, fouine, renard, raton laveur, chien viverrin, rat musqué, vison américain et ragondin seules sont autorisées les cartouches à grains métalliques dont le diamètre est inférieur ou égal à 4 mm ou les cartouches à balles dont le calibre est d'au moins .22 ou 5,58 mm.

Art. 6. Sans préjudice des autorisations requises en vertu des lois et règlements existants, peuvent être utilisés comme moyens auxiliaires lors de l'exercice de la chasse:

1. les chiens;
2. les furets;
3. les appeaux autres que mécaniques ou électroniques;
4. les amplificateurs d'images optiques avec ou sans système de visée électrique;

5. les affûts et miradors;
6. les écrans ou paillasons;
7. les couteaux de chasse;
8. les épieux;
9. les imitations d'oiseaux.

Art. 7. Lors des chasses en battue ou en poussée en automne et en hiver, les chasseurs peuvent se faire assister par des rabatteurs, non nécessairement titulaires d'un permis de chasser, accompagnés ou non de chiens, pour déloger le gibier.

Art. 8. Pour le mode de chasse au chien courant, seuls peuvent être utilisés les chiens chassant à voix haute („spurlaut“).

Art. 9. La recherche d'un gibier blessé, qui ne tombe pas sur place, est à organiser selon les règles de l'art. L'organisateur de chasse doit garantir la disponibilité d'un chien de sang selon les besoins.

Art. 10. Le règlement grand-ducal du 25 septembre 2001 concernant l'emploi des armes et munitions de chasse ainsi que les moyens autorisés pour l'exercice de la chasse est abrogé.

Art. 11. Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal trouve sa base juridique dans le projet de loi chasse. Il prend en compte l'avis du Conseil d'Etat No 48.034 du 3 mars 2009 ainsi que le projet d'amendements gouvernementaux tel qu'approuvé par le Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 2010.

Dans son avis du 3 mars 2009 le Conseil d'Etat avait insisté à ce que la définition des modes de chasse soit intégrée dans le texte même de la loi, quitte à reléguer les détails plus techniques dans un règlement grand-ducal.

Les auteurs du projet de loi ont suivi cette prescription et le texte de loi tel qu'amendé prévoit actuellement comme mode de chasse la chasse au moyen du fusil et de la carabine et comme procédé de chasse les textes visent la chasse à l'affût, à l'approche et la chasse en battue.

L'ancien article 6 (nouvel article 9) prévoit en outre qu'„un règlement grand-ducal détermine l'emploi des armes, munitions, calibres, projectiles, l'emploi du chien de chasse, ainsi que les autres moyens accessoires et auxiliaires autorisés“ et „un règlement grand-ducal peut limiter certains modes et procédés de chasse“. C'est en vertu de ces dispositions que sera pris le présent règlement.

Par ailleurs, le projet de règlement, qui reprend certains articles du règlement grand-ducal du 25 septembre 2001 concernant l'emploi des armes et munitions de chasse ainsi que les moyens autorisés pour l'exercice de la chasse (notamment les articles 1er, 3, 4 et 5) est pris en conformité avec la décision du comité de ministre de l'Union Economique Benelux portant énumération limitative des fusils et des munitions à utiliser pour la chasse aux différentes espèces de gibier du 24 septembre 1984.